

BIJLAGE I (zie bldz. 74).

Aan de Nationale Vergadering, representeerende
het Volk van Nederland.

Burgers Vertegenwoordigers !

De belangen van den Godsdienst, in het byzonder van den Christelijken Godsdienst, waarvan wij de eere hebben als Leeraars in onderscheidene Gemeentens van het Gereformeerd Kerkgenootschap Mededienaars te zijn, dringen ons, zoowel als onze eigene belangen ons bij Ulieden te vervoegen, en wij twyffelen er niet aan, of het gewicht der zake zal ons bij Ulieden een gunstig gehoor doen vinden. Het recht, het onvervreemdbaar recht, dat de hooge God, op onze uiterlyke en gemeenschappelyke vereering heeft, zoowel als op de hulde van onze harten eischt het, de instelling van onzen Heer en Meester Jezus Christus vordert het, de gezegende invloed, welken de verordeningen nopens dit Stuk, door alle Eeuwen gemaakt, ook op de beschaving van het menschdom, en door voortplanting van zedelyke deugd op de instandhouding van den Welstand der Burger-Maatschappen zoo kennelyk gehad hebben, billykt het, dat er een vereenigde zamenkomst onzer Gemeenten zij tot een openlyken Eeredienst aan dat Opperwezen, onder hetwelk wij allen staan ; en wij kunnen niet dan met gevoelige smerte ons vertegenwoordigen de mogelykheid, dat aan zulk een zamenkomen eenige stremming zoude worden toegebracht, of dat het daartoe aan gelegenheid, zoowel als aan vrijheid ontbreken zoude. Genoegzame vrijheid hiertoe is ons reeds voor lange ook bij de Declaratie van de rechten van den mensch ten plegtigsten verzekerd ; meer dan een, daarop gevolgd Decreet van ulieden, ook dat, waar bij alle inrigtingen tot bevordering van Godsdienst, deugd en goede zede onder gelyke bescherming der wet worden gesteld, heeft dit bevestigd. Daar de vereenigde zamenkomsten onzer Gemeente, tot eerbiediging van den hogen God hiertoe onbetwistbaar strekkende zijn, maken wij daar vertrouwelyk staat op, maar het zij ons b.v. tevens vergunt, dat wij zo wel om gelegenheid als vrijheid daar toe bij U lieden aanzoek doen; wij beschouwen de overtuiging van den mensch, wie hij ook zij, nopens de wijze, waarop hij aan het hoogste Wezen hulde doen zal, boven alle bepaling van staatkundige benamingen ; de mensch is alleen hier verandwoordelyk aan den hoogsten Richter ; wij verklaren op het plechtigst, geen atteinte te willen toebrengen, aan de bij U aangene-
nomene principes, of immer de Burgerlyke bemoeijingen tot daar-

stelling van zekere voorschriften ten genoemden einde te willen inroepen, integendeel als er door de zorg van den Staat, geene gelegenheid voor den gemeenschappelyken eerdienst des Hoogen Gods kan worden daargesteld, zonder dat daardoor tevens inbreuk wierd gemaakt op de vrijheden van de Leden onzer Gemeenten, en dus ook op die van ons, als haare voorgangers, in die overtuiging des harten, zouden wij ons, met geenerley aanzoeken, daar toe strekkende, bij Ulieden willen, of mogen vervoegen.

Maar nu wij van het tegenovergestelde overtuigd zijn, mogen wij, nu wij de zorg voor de instandhouding van dien gemeenschappelyken Godsdienst, althans voor het verschaffen van gelegenheid daartoe, als eene der belangrijkste van Ulieden bemoeijingen aanzien, moeten wij ons daarom bij Ulieden vervoegen, en wij beschouwen het gemis dier gelegenheid, zoo kennelijk aanloopende tegen de belangen, die ons zijn aanbetrouwd, ja tegen het waar geluk des Nederlandschen Volks, dat, naarmate wij in dezen door ons zwijgen den schijn gaven, alsof wij hierop onverschillig waren, wij naar die mate in ons zwijgen ook misdadig worden.

Ulieder wijsheid doorziet wel, dat tot die gelegenheid eener gemeenschappelyke Godsdiensttoefening tijd en plaats niet alleen behooren, maar ook middels tot onderhoud van zulken, die daarin tot voorgangers dienen. Als er bij het Staatsbestuur geene beraamingen gemaakt worden tot stilstand van alle openbare Ambts- en andere Beroepsbezigheden, zoo veel de aart der zake en de omstandigheden zulks toelaten, op dien dag namelyk, die door alle onderscheidene Christengenootschappen daartoe gewoonlyk word afgezonderd, zal het ons aan tijd daartoe ontbreken, althans genen van die Ambtenaren, die den Christelijken Godsdienst omhelzen, zekerheid kunnen hebben, dat hun, die zoolang reeds vast gestelde tijd daartoe zal blijven vergund worden, en hoeveel stremming zullen voorgangers in dat werk dan niet hierdoor ontmoeten op alles, wat zy uit kracht hunner onvermijdelijke verpligting, ter bevordering van Godsdienstigheid in de Maatschappij, aanwenden. Als ons de Kerkgebouwen die tot Godsdienstige einden gebruikt zijn, of immers een toereikend aantal derselver nevens de middelen tot onderhouding ontzegd worden, en gene verordening gemaakt worden tegen alle storing bij ons plegtig werk, in derzelver omtrek zal het ons aan plaats ontbreken; ofschoon wij den luister eener Godsdienstige zamenkomst meerder stellen in eene eerbiedige vereening van allen tot het einde onzer bijeenkomst in de daaruit voortvloeiende vrugten van zedelykheid en deugd bij alle byzondere en maatschappelyke betragtingen, dan in de uitwendige gedaante van eenig Kerkgebouw. Wanneer egter het aan gelegenheid mangelt van voegzame ruimte tot een ongestoorde verrigting van onze Godsdiensttoefeningen en niet minder, wanneer de middelen van bestaan voor zulken, die in dien gemeenschappelyken Godsdienst tot voorgangers dienen, ingetrokken worden, aan welk een gemis zoo veel 1000 van

ingezetenen, als tot hier toe daar van nut en voordeel hadden, dan niet zijn blootgesteld? Al is het bij Ulieden reeds goedgevonden, bij het Ontwerp der Constitutie vast te stellen, dat geen betaling uit Nationale of soortgelyke Cassen, ten behoeve van eenig Godsdienstig Genootschap, zoude geschieden, maken egter de tegenwoordige Leeraars van het Gereformeerd Kerkgenootschap, zoo voor zig, als hunne rustende Broeders en de Weduwen der afgestorvenen, gelyk ook voor die, welke zij zouden mogen nalaten, te veel staat op de trouw des Nederlandschen Volks, om niet vasttestellen, dat de verbintenis, waarop zij, na voorafgaande roeping, den dienst in hunne respectieve Gemeenten hebben aangenomen, ten vollen naar effect zal blyven erlangen, en zij in het genot of de expectance blyven van 't geene hun onder het vorig Bestuur was toegezegd, naar de verordening hier opgemaakt in de verschillende gewesten. Wij maaken daarop ook voor ons staat, immers zo lang wij ons door geene wandaden eene behorelyke besolding onwaardig maken.

Maar het zij ons te gelyk vergund, Burgers Vertegenwoordigers, te mogen voordragen, dat niet alleen onze personeele belangen ons hier ter hartegaan, maar ook die van onze Gemeenten, als welke in diezelfde trouw des Nederlandschen Volks eer en vasten waarborg hebben, voor haar recht op- en aandeel aan die Fondsen, welke ten Godsdienstigen gebruike reeds van vroeger tijden onder ons verstrekt zijn, en, of onder plaatselyke behering gebleven zijn (als mede behorende tot de bijzondere Kerken en Pastoryen) of onder de algemenere politicque administratien zijn gebragt bij 's Lands Cantoren, nadat dezelve in sommige Gewesten hiertoe waren opgeëischt, onder uitdrukkelyk beding, dat daaruit de Kerkdienst zoude worden onderhouden, of ook in andere Gewesten door verkoop, vermangeling of wel de intressen der daaruit gesproten Obligatien, zelf daar het noodig was, en die verkoop minder opgebragt hadde, dan men te voren had, met Suppletie tot denzelven Kerkdienst te zullen afleveren of doen gebruiken.

Ook onze Voorvaders stigtten die Fondsen tot Godsdienstige doeleinden, wij beschouwen dus onze betaling tot hier toe uit dezelve, niet als een betaling, die ons uit de eigenlyk gezegde cas des Lands geschied is, maar als een betaling uit penningen, die bij het Land geadministreerd wierden voor het Godsdienstoefenend deel der Natie, hoe zeer wij op verre na niet alle de inkomsten daar van getrokken hebben; eene betaling, die ons dus nooit tot Ambtenaars van Staat maakte, daar zodanige penningen, die ons hierbij uit 's Lands Kasse zijn verstrekt, gevolgen waren der overgave dier Geestelyke Goederen, waarvan de behering nu bij het Land was, of ook tot remplacement van sommigen, welke tot andere eindens waren gebezigd.

Onze Gemeenten mogen dus ook verwagten, dat haar recht op een aandeel aan de genoemde Fondsen, of 't geene tot remplacement daar van verbonden is, haar even weinig, als eenig ander eigendom,

of vrugtgebruik, dat als voorvaderlijk Erfgoed mede op haar gede-
volveerd is, kan ontzegd worden. Althans verwagten, dat, eer hier
over tot andere einden gedisponeerd word, haar nu of bij een vol-
gend Wetgevend Lichaam gelegenheid zal verschaft worden de gron-
den van hare aanspraak voor haar aandeel op te kunnen geven.
Het bestaan dier Fondsen en het staat maken op de reeds genoemde
trouw des Nederlandschen Volks heeft het onnodig gemaakt, dat
bij ons of onze Vaderen eene afzondering van penningen ten Gods-
dienstigen gebruike, althans tot gewoone bezoldiging der Leeraars,
geschiedde.

Er zijn wel hier en elders tot soortgelyke einden door Kerk-
collecten of andersinds uit onzen eigen boezem eenige gelden ver-
strekt, maar dit was op weinige plaatsen, op de meesten was dit
noodeloos, waarom van hier datgene, 't welk de Godsdienstigheid
onzer Leden bij één bragt, tot bevordering der Godsdienstige belan-
gen in andere deelen der Christenheid heeft kunnen dienen; die
Godsdienstigheid zou nog wel wat bijeen brengen, maar het aantal
onzer Gemeenten is zo groot, de behoeftens zijn zo veele en de onmo-
gelykheid om daar 'er zo veel schaarschheid van penningen, zo
veel stilstand van inkomsten is, Fondsen van eenig belang aan te
leggen, zo tastbaar, dat, als dit in den tegenwoordigen tyd geveerd
word, de openlyke Godsdienstoeffening van ons Kerkgenootschap
weldra op veele plaatsen zal moeten stilstaan; en Ulieder doorzigt
berekent te wel de schroomelyke gevolgen, die zulks voor den wel-
vaart van den Staat moet hebben, om niet te gevoelen de noodza-
kelykheid, dat hier tegen door de nadrukkelykste middelen voor-
zien worde; wij moghten derhalve, Burgers Vertegenwoordigers,
niet stille zijn; wij hebben hiertoe den loop van uwe deliberatien
willen afwagten, maar nu er op den loop der Geestelyke Goederen
bij Ulieden een rapport is uitgebragt, konden wij er niet van tus-
schen, om niet met alle bescheidenheid, welke de agtbaarheid uwer
Vergadering van ons vorderd, en tevens met eene gepaste vrijmoed-
digheid deze voordragt bij Ulieden te doen; onze Gemeenten, onze
Medebroeders verwagten het van ons, veelen, zeer veelen, zij weeten
dit, maken hier staat op; in derzelver naam meer bepaaldelyk
te spreken, zal, vertrouwen wij, niet behoeven, daar wij te zeer
overtuigd zijn van Ulieder genegenheid om op de wezenlykste
belangen van zulk een groot getal van Burgers en Ingezetenen dezer
Republiek, als ons Gereformeerd Kerkgenootschap uitmaakt, in zo
verre dit door het Staatsbestuur geschieden kan, bedagt te zijn,
dan dat wij zulks zouden nodig vinden. De aangevoerde gronden
veroorloven ons althans, als Burgers en Ingezetenen, maar tevens
als Leeraars van Ulieden te verzoeken:

1. Het daarstellen van de nodige verordening, dat de eerste dag
der weeke een dag van stilstand voor alle gewone bezigheden zij, zo
de aart der zaken en de omstandigheden zulks toelaten, opdat er

als dan eene gemeenschappelyke viering van den Godsdienst plaats kan hebben.

2. Dat in Ulieder schikkingen over de Kerken en Kerkgebouwen, zulke verordeningen worden gemaakt, dat het ons daartoe in geen gedeelte van ons Vaderland aan plaats ontbreke.

3. Dat niet alleen de betaling der tegenwoordige dienaren van ons Kerkgenootschap nevens de Emeriti, Predikants Weduwen, hun leven lang plaats hebben, maar ook aan ons Kerkgenootschap deszelfs aandeel aan dat voorvaderlyk Fonds, dat aan het Christelyk en Godsdienstoeffenend deel der Natie, en dus ten Godsdienstigen einde onvervreemdbaar toekomt, plegtig verzekerd wordt, of althans, dat er hier over uitspraak tot ander einden geschiede, nu of bij een volgend Wetgevend Lighaam gelegenheid verschaft zal worden, de gronden van haar Aanspraken op haar Aandeel voor te dragen.

't Welk doende

J. W. Tylanus te Harderwijk	Immuink te Thamen a. d. Uithoorn
W. L. Krieger te 's Hage	Rappardus te Nederhorst den Berg.
Donker te Ouwerkerk a. d. IJssel	Van den Honerd te Nichtevecht.
Rutgers te Haarlem	P. Gibbon te Vreeland
Rijk te Nieuwendam	Eyckma te Wijk bij Duurstede
Drijfhout te Middelburg	Herm. Wesselius te Huizum bij Leeuwarden.
Van Lis te Tholen	J. Rutgers te Campen.
Van den Berg te Arnhem	Z. Bachiene te Groningen.
G. Masman te Utrecht	J. S. Robert, Predikant der Waalsche Gemeente te Amsterdam.

BIJLAGE I^a (zie bldz. 92).

Reglement op de beroeping van predikanten in Friesland.

Art. 1. Het recht van verkiezing en beroeping van Predikanten behoort, gelijk zulks van de vroegste tijden plaats had, aan hun van wien de goederen en fondsen, waaruit de predikantstractementen voortvloeyen, en van welken de goederen, tot onderhoud der pastoryen en kerken bestemd, herkomstig zijn : te weten aan de dadelijke bezitters van vastigheden, die Floreenplichtig of Schotschietende zijn, zoodat alle Schotschietende Eigenaars en Bezitters van vastigheden, die van den Hervormden Godsdienst zijn, dit regt voortaan behooren uit te oefenen.

Art. 2. In alle zoodanige plaatsen en gemeenten, waar het regt van beroeping van Predikanten voorheen Conform's lands Ordonnantie geschiedde door de Bezitters van Schotschietende Huizen, Stellen en Ploeggangen, mits zijnde van den Hervormden Godsdienst, zal dan voortaan die zelve beroeping geschieden door de Floreenplichtige of Schotschietende Ingezetenen dier Gemeenten, mits zijnde van den Hervormden Godsdienst en met uitsluiting van alle Dissenters ; en zulks op den voet als bij het Reglement van stemming van Floreen-Ontvangers enz. is bepaald bij Publicatie van het Departementaal Bestuur van Vriesland van den 1^{en} February 1803.

Art. 3. Aangaande de verkiezing van Predikanten in de Steden en zoodanige Vlekken of gemeenten ten platten Lande, alwaar voor den Jare 1795 eene andere wijze van beroeping heeft plaats gehad, zullen dezelve blijven bij haar regt en vorige gebruiken, en aldaar de beroeping geschieden op den ouden voet, tenzij daaromtrent in eene gemeente reeds dadelijk een ander ordenlijk Reglement ware ingevoerd, hetwelk echter, om voor het vervolg kracht van wet te hebben, aan de Synode zal moeten worden aangeboden.

Art. 4. De Schotschietende en Floreenpligtige eigenaars stemmen in persoon (doch echter bij getekend en verzekerd Billet) zoo zij in de gemeente woonachtig zijn, doch aldaar niet woonende door hunne Meyers of Bruikers, mits Hervormden zijnde, of door een ander gequalificeerd persoon, 't zij Dorprechter of Practisijn, wien zij daartoe met behoorlijke volmagt voorzien. Doch zoo één in de Gemeente woonend Eigenaar buiten staat is om in persoon te compareren, zal hij één der Leden van den Kerkenraad met schriftelijke volmagt kunnen voorzien, des echter, dat in allen gevalle

in de gegeven volmagt den Persoon, dien men begeert te stemmen, op eene kennelijke wijze wordt uitgedrukt.

Art. 5. De verkiezing en beroeping geschiedt in de kerk, en wanneer twee of meer dorpen tot eene Gemeente gecombineerd zijn in de Kerk van de plaats, alwaar de pastory staat.

Art. 6. De Kerkenraad eener vacante Gemeente zal ten minsten drie weken voor dat volgens de wet in de vacature voorzien moet worden, bij Drost en Gerechte kennis geven van deszelfs voornemen om alle Floreenpligtige Eigenaren, die van den Hervormden Godsdienst zijn, op te roepen ter verkiezing en beroeping van eenen Predikant, met duidelijke opgave tevens van den dag, het uur en de plaats waar die vergadering gehouden zal worden.

Art. 7. De aanzegging geschiedt door den Schoolmeester of Koster van ieder Dorp namens den Kerkenraad, een week voor den dag der verkiezing aan de huizen der Eigenaars of voor zooverre zij daar niet woonachtig zijn, door advertenties in de Couranten, volgens een vast formulier achter dit Reglement Sub A te vinden. Doch deze publieke advertenties geschieden twee weken voor den dag der verkiezing.

Art. 8. Op den bepaalden dag der stemming zal de Kerkeraad geadsisteerd door de twee naastgelegene Predikanten (tijdig daartoe verzogt en verplicht te compareren) zig met de stemgerechtigden of derzelve Gevolmagtigden op het bepaalde uur in de Kerk bevinden en naa verloop van een Vierden uur over den bestemden tijd, de deur of deuren sluiten; waarna de oudste Predikant de gansche handeling zal openen met een Gebed om God te smeken, dat de te doene keuze ten meesten nutte en tot heil zijner kerk moge strekken.

Art. 9. De Kerkenraad is verplicht om, ten tijde der stemming, te exhibeeren een extract uit het Floreen-Register der Hervormden Floreenpligtigen van zulk een Gemeente, om in loco, te dienen ten Cynodum en in cas van disputen in 't vervolg als eene origineele bijlage geëxhibeerd te kunnen worden.

Art. 10. Yder stemt slegts één Persoon en de Leden van den Kerkenraad geadsisteerd als vooren, neemen de stemmen op. De Naamen der Gestemden en die der Stemmers worden door den jongsten Predikant op eene lijst geschreven met bijvoeging of de stemming in persoon dan bij procuratie geschiedt zij.

Art. 11. Wanneer dus alle de Stemmen opgenomen en aange-tekend zijn, worden volgens de stemrol de Namen der Stemmers, de quantiteit der Floreenen waarvoor, en de persoon welke yder gestemd heeft, duidelijk opgelezen, de stemmen opgezomd en de meerderheid beslist.

Art. 12. Alle protesten, zoo tegen de wettigheid der stemmen, de meerderheid derzelve, als tegen de verkoorenen personen zullen te dezer gelegenheid moeten gedaan en naauwkeurig aangetekend worden.

Art. 13. Die de meeste stemmen heeft wordt voor verkooren en

beroepen Predikant gehouden, doch zoo de stemmen steken, zullen de Leden der Kerkenraad en die alleen (niet de tegenwoordig zijnde predikanten) ieder hoofd voor hoofd hunne stemmen uitbrengen op eenen van die genen tusschen wien de verkiezing onbeslist was, en zoo dan wederom de stemmen steken, zal het lot beslissen.

Art. 14. Het bepaalde nopens de stemming van den Kerkenraad in het vorig Artikel zal plaats hebben ook dan wanneer zij reeds als Floreenpligtige mogten gestemd hebben; en deze laatste stemming geeft aan ieder lid der Kerkenraads niet meer dan ééne stem.

Art. 15. De meerderheid beslist, en dus de verkiezing volbragt zijnde, ondertekend de Kerkenraad met de aanwezige Predikanten de handelingen der stemming.

Art. 16. De Kerkenraad vaardigt den Beroep-brief uit voor den Beroeper in naam der Gemeente, en zorgt dat dezelve hem tijdig ter hand koome.

Art. 17. Bedankt de beroepene, dan wordt de beroeping op dezelfde wijze hervat.

Art. 18. De Kerkenraad verzoekt de approbatie van de gedane beroeping bij de Classis waaronder de Gemeente behoort, met overlegging van de Stembesoignes.

Art. 19. De gewone Kosten over de Beroeping, deszelfs Approbatie en het verzoeken van dezelve, vallende, zullen gelijk voorheen gebruikelijk en uit de fondsen als van ouds worden betaald, desnoods ter tauxatie van de Classis, aan welke de beroeping ter approbatie is gepresenteerd, onverminderd het regt van partijen in cas van disputen over de Kosten daaruit ontreezen.

Bijlage A behoorende tot Art. 7.

„Formulier ter oproeping van de Floreenpligtige.

De Floreenpligtige Ingezetenen van den Hervormden Godsdienst worden geconvoceerd, om op den . . . ten. . . uur, te compareren in de Kerk te. . . om in persoon of bij behoorlijke volmagt te stemmen een Predikant in de Hervormde Vaceerende Gemeente van. . . (is die gemeente gecombineerd dan zulks er bij te voegen) en zulks volgens het Reglement daarvan zijnde.

Au Roi

Sire

Par arrete du 11 de ce mois Votre Majesté m'a chargé de faire un rapport sur le memoire et pieces y jointes du Ministre de l'Intérieur, contenant un état et tableau des curés catholiques dans le royaume, de leurs appointemens, et combien leur entretien contera à l'état si on les subsidiait raisonnablement.

Qu'il me soit permis, Sire, avant que de passer à l'examen de ces pieces d'exposer respectueusement et en peu de mots à Votre Majesté mes idées relatives à la situation précédente et actuelle des différentes communautés religieuses dans le royaume.

Depuis le changement du Gouvernement dans le seizième siècle le culte réformé a été dans ce pays celui de l'état et comme tel le seul dominant et salarié ; tous les autres n'étaient que tolérés et parmi eux celui des catholiques romains était le plus opprimé, dont les lois de l'état et autres actes de ce temps donnent les preuves les plus incontestables. Il est très possible que, dans les premiers momens d'une révolution générale, ceux qui étaient alors à la tête du Gouvernement jugeaient politiquement nécessaire cette persécution des catholiques, ou pour le bien de l'état, ou pour parvenir au but qu'ils étaient proposé, mais il est étonnant que cette oppression a continué jusqu'en 1795 et dure même encore en quelques endroits jusqu'à present. Dans l'année 1648 on ôta aux catholiques romains les églises qu'ils occupaient encore pour les donner aux réformés ; on leur défendit même d'en bâtir d'autres ; quelquefois cependant on leur permettait après beaucoup de peines et de dépenses de faire bâtir à leurs fraix et sur des conditions très spécifiées des granges pour y exercer les devoirs de leur religion.

Malgré tout cela le nombre des catholiques romains dans ce pais restait très considérable, et en si grand nombre qu'on pouvait le croire dangereux de les chasser entièrement et à force ouverte. On continuait donc à les tolérer et quoique la première animosité diminuait avec le temps, ils restaient cependant toujours exclus de toutes les charges et emplois, même de la plus petite conséquence et cela uniquement par rapport à la religion, qu'ils professaient, non obstant leur nombre augmentait toujours et l'on peut dire qu'actuellement ils font une grande et peut-être la plus grande partie de la classe moyenne et des habitans de la campagne.

Dans cet état des choses arriva le changement dans le gouvernement en 1795. Les catholiques, désirant se voir delivrer de l'oppres-

sion sous laquelle ils avaient si longtems génu, ne craignaient rien des calamités de la guerre qu'ils voiaient approcher, mais désiraient l'arrivée des troupes françaises, comme leurs amis et libérateurs ; plusieurs même allaient plus et trop loin, ils voulaient à leur tour exercer les mêmes violences qu'ils avaient si souvent detestées et du souffrir ; ils voulaient d'opprimés devenir opprimeurs. Dans quelques endroits même on en a vu des commencemens qui cependant pour avoir été prevenus à tenir n'ont heureusement pas en des suites facheuses.

Aussi directement après la conclusion de l'alliance avec la France, on decreta et proclama que toutes les communautés religieuses jouiraient des mêmes droits et privilèges sans aucune exception. Dans les diverses constitutions qu'ont suivi successivement on a chaque fois répété ces promesses, mais malgré tout cela, il est vrai qu'on a trouvé moien d'en retarder en grande partie les effets jusqu'à present ; les réformés sont restés, à plusieurs égards, les plus privilégiés, et leur culte a continué à être salarié exclusivement par l'état.

Voilà, Sire, un exposé de l'état passé et actuel des communautés religieuses dans le royaume, on ose se flatter que Votre Majesté ne l'approuvera pas et n'en souffrira pas la continuation. Non, Sire, il n'y a plus de religion dominante ni privilégiée ; tous les fidèles sujets de Votre Majesté ont les mêmes droits à sa bonté paternelle, à sa protection et à ses soins pour autant qu'ils s'en rendent dignes par leur fidélité et leur bonne conduite et j'ose assurer votre Majesté, que les Catholiques romains en général ne le cedent à personne en fidélité et attachement à son auguste personne. Après ce qui a été dit, je prends respectueusement la liberté de demander à Votre Majesté la permission d'exposer quelques raisons pour lesquelles je me crois ne pouvoir me conformer avec les idées du Ministre de l'Intérieur.

Premièrement il me parait, Sire, qu'il ne peut ni ne doit être la question, si on payera par appointemens ou gratifications les ecclésiastiques des catholiques romains *seuls*. Non, Sire, on ne doit plus faire de distinction entre les réformés, catholiques romains et autres communautés religieuses ; tous doivent être traités sur le même pied. Si au lieu d'une on ne veut faire deux religions privilégiées et opprimer ainsi les autres encore d'avantage, qui, quoiqu'en petit nombre, ne sont pas moins les sujets fidèles de Votre Majesté, payent les mêmes charges et ont par conséquent aussi les mêmes droits aux avantages, il ne parait donc, sauf meilleur avis, que les subsides ou gratifications aux pasteurs des églises pourraient et devaient être réglées sur le même pied et calculées à proportion du nombre des ames de leurs communautés religieuses, comme il sera expliqué plus amplement ci-après.

Le Ministre fait la réflexion que les revenus des ecclésiastiques catholiques lui sont inconnus, s'il entend par là ce que donnent les

paroissiens, elle n'est pas fondée, puis qu'il ne s'agit que de payemens faits par l'état aux ministres des cultes, et non de ceux que chaque individu voudrait faire à un curé ou autre personne.

Persuadé de la situation désavantageuse des finances du royaume, le meilleur avis serait peut-être celui de faire cesser directement et entièrement tous payemens aux ministres des cultes, si l'idée que les réformés surtout accoutumés à ces payemens, ne seraient trop mécontents et aussi très embarrassés en les voyant cesser. Il m'a donc paru plus convenable de continuer les payemens et de les accorder en même temps aux ministres de tous les cultes, sans distinction et de la manière suivante.

Si dans une commune il se trouvait moins de 400 âmes d'une communauté religieuse, il ne serait rien payé à cette communauté du trésor public. Il serait cependant permis à telle communauté de s'adresser à votre Majesté, afin d'obtenir la promesse pour s'unir avec une autre communauté religieuse du voisinage pour trouver ainsi le nombre de 400 âmes ou au delà et participer par là, sous les modifications nécessaires, aux gratifications fixées pour les pasteurs.

Pour une communauté	400	jusqu'à	600	âmes	/	400
	600	„	1000	„	/	600
	1000	„	1500	„	/	800
	1500	„	2000	„	/	1000

et pour chaque 1000 âmes au delà de 2000 encore / 300

S'il se trouvait plus d'un ministre dans une communauté religieuse, il serait à votre Majesté de fixer la répartition et le partage de la somme accordée.

Les pasteurs réformés jouissant actuellement de certains appointemens et émolumens, accordés par le gouvernement, il me paraît juste que le payement de ces appointemens leur soit continué leur vie durant ou jusqu'à ce qu'ils soient placés ou employés ailleurs, tandis que généralement le payement des émolumens, de même que des autres frais et dépenses, tant aux ministres et autres employés, qu'aux églises mêmes, sans aucune exception, cesserait au dernier décembre 1808.

On calcule aisément que les dépenses à faire par le trésor public pour ces différens subsides, diminueraient de beaucoup lorsqu'on considère, que tous les payemens particuliers pour les réformés cesseraient, et tous les biens nommés ecclésiastiques, de même que ceux des églises et des pasteurs, déclarés nationaux, par là on trouverait la plus grande partie et peut-être le total des dettes dépenses, surtout si le tableau du ministre est juste, qui fixe le nombre des réformés à 1,160,000 âmes, à peu près les $\frac{12}{20}$ de la population du royaume, de quoi il m'est cependant permis de douter, mais s'il en était ainsi, la plus grande partie recevait déjà des subsides et ne porterait à aucune dépense, tandis que le surplus de ce qu'on payait à ces communautés, revien-

draît au royaume, et servirait à couvrir les dépenses qui nécessitent les autres.

On a pensé quelquefois, s'il ne serait bien de donner à chaque culte religieux en général un subside annuel, laissant aux chefs le droit et la faculté de le distribuer de la manière qu'ils le jugeraient nécessaire ; ceci cependant ne me paraît pas convenable ; en accordant individuellement à chacun des pasteurs un salaire annuel, votre Majesté les contraint à se bien acquitter de tous leurs devoirs, et les attache davantage à son Auguste Personne et au royaume.

Il serait peut-être ici à proposer de dire un mot des articles, ayant tous plus ou moins de rapports avec l'administration des cultes savoir :

1° Des Séminaires, collèges, instituts, universités et autres destinés à l'instruction des jeunes théologiens.

2° Des Églises et des Cures.

3° Du pouvoir des ecclésiastiques, ainsi que des droits, et du pouvoir qui Votre Majesté doit avoir sur eux.

4° De la nomination des pasteurs, desservans, ministres, et employés ecclésiastiques. De quelle manière et par qui elle doit se faire ?

5° Des loix et ordonnances à observer par les ministres, pasteurs, desservans, et autres employés ecclésiastiques.

6° De la distribution des communautés religieuses en évêchés, classes, districts, etc. et de la manière de les instituer.

7° Des enterrimens dans les cimetières communs, placés hors de l'enceinte de la commune.

8° De l'entretien des pauvres tant de ceux à entretenir aux frais communes que de ceux à la charge particulière de chaque communauté religieuse.

Cependant comme je crois pouvoir supposer que quelques uns de ces articles ont déjà occupé l'attention de Votre Majesté, et pour parvenir avec plus de certitude au but désiré, il me paraît plus convenable de les examiner successivement. Je m'en abstiendra d'autant plus que me trouvant uniquement chargé par votre Majesté de lui faire un rapport relativement aux subsides à accorder aux pasteurs ; au sujet de quoi et d'après les motifs énoncés plus haut, je serais respectueusement d'avis, que votre Majesté pourrait prendre l'arrêté suivant, qui, fondé sur la justice et l'égalité en droits, en causant de la joie aux uns, ne pourrait donner aucune raison de mécontentement aux autres ; il serait de la teneur suivante.

1° Égale protection est accordée par le Roi et la Loi à tous les cultes exercés dans l'état ; on finira tout ce qui sera requis par l'organisation, le soutien et le libre exercice de tout culte divin.

L'exercice de tout culte doit se faire dans l'enceinte des églises.

Tel est le contenu de l'article 6 de la constitution.

2° A la fin de décembre 1808 cesseront tous les payemens, faits

par le trésor public ou quelque caisse particulière à, ou en faveur des pasteurs, églises ou communautés.

3° A compter du 1 Janvier 1809 tous les pasteurs des différens cultes admis dans le royaume seront salariés par l'état sur le même pied et de la manière suivante.

Dans une commune où il se trouve moins de 400 ames d'une communauté religieuse reconnue, il ne sera rien payé au pasteur de cette communauté. Il sera cependant permis à une communauté si peu nombreuse, de s'adresser à Nous, pour obtenir la permission de s'unir avec une autre communauté voisine, afin de compléter ainsi le nombre requis pour obtenir les subsides prescrits.

Ces subsides seront réglés de la manière suivante. Dans les communes de

400	à	600	ames	/ 400
600	„	1000	„	/ 600
1000	„	1500	„	/ 800
1500	„	2000	„	/ 1000

et / 300 pour chaque 1000 ames au delà des 2000 fruis ci-dessus.

4° Dans une commune où il se trouve plus d'un pasteur du même culte, la distribution de la somme accordie sera réglée par Nous.

5° Cependant tous les pasteurs et employés actuellement en fonction, jouiront leur vie durante, et tout qu'ils s'acquittent dûment de leurs devoirs, des appointemens, qui leur sont accordés, et payés du trésor public, ou de quelque caisse particulière, mais tous les emolumens n'importe de quelle nature ou sous quel titre que ce puisse être, de même que tous les payemens faits à des employés ou desservans de culte, cesseront au terme fixé, comme il est dit art. 2.

6° Toute communauté religieuse devra subvenir elle même et personnellement, aux frais d'entretien de son culte, au delà de ce qui a été accordé ci-dessus, sans pouvoir prétendre ou recevoir quelque chose, soit directement, soit indirectement des habitans qui ne font point profession de ce culte, et ceux qui seraient convaincus de n'avoir pas agi en consequence, perdraient tout ce qui leur aurait été accordé par Nous du trésor public.

7° Tous les ecclésiastiques, devenus incapables, soit par leur age, ou par cause de maladie, de remplir leurs fonctions, pourront s'adresser à Nous pour obtenir une pension.

8° Cette pension ne pourra jamais dépasser leurs appointemens fixés, ni en aucun cas être de plus de / 600 par an.

9° Pour soulager autant que possible le trésor public, dans les payemens fixés plus haut, sont déclarés nationaux tous les biens ecclésiastiques en général, de même que ceux nommés des églises et des pasteurs (kerkelijke en pastorale); les seuls biens connus sous le nom de (Fabrieksgoede, en) propriétés particulières des églises, exceptés.

10° Toutes les communautés religieuses qui resultent jouir des

Les Ecclésiastiques catholiques et Luthériens seront également maintenus dans la jouissance et avantages des retributions pécuniaires qui leur sont accordés en quelques endroits ; Les payemens connus sous le nom de competentie dans la Departement de Brabant nommement y compris.

Art. 3 = 2

Art. 4

Tous les payemens qui se font aux Ecclesiastiques des biens de villes ou de communauté, des domaines ou de quelques autres caisses à l'exception du Trésor public cesseront, d'un autre côté tous les biens et fonds ecclésiastiques qui sont sous les administrations locales et communales, ou autres n'étant pas propriété particulière, et dont ces payemens se font maintenant, soit en entier soit en partie seront transférés aux domaines publics.

Art. 5

Aucune caisse communale ou locale ne pourra sous quelque pretexte que se puisse être fournir des subsides de quelque nature qu'il soit aux fondations pieuses ou Diaconies d'une communion particulière ni en général a quelque etablissement ou administration, qui se puisse être qu'il ne soit pas destiné au necessiteux de toutes les communions sans distinction aucune.

Art. 6

Les institutions dite Gemeene Armen ou Heilige Geest armen resteront sur le pied actuel : on ne pourra sans aucun prétexte élevés les enfans dans une autre religion que celle à la quelle leurs Parens ont appartenu.

Art. 7

Les administrations locales et communales sont également despensé de toute contribution à l'entretien des Temples, qui viennent à la charge de la communauté religieuse, à la quelle ils appartiennent, non obstant cependant les obligations des possesseurs des dimes ecclésiastiques ou de corporation ou autres qui par des charges réelles sur leurs biens sont tenu en quelque retributions ou à l'entretien des Temples et Presbytères.

Art. 8

Tous payemens fais aux Ecclesiastiques, soit par le Trésor public, ou par des administrations locales ou communales, telles

que pour les marguiyers, lecteurs, chantres, organistes et autres cesseront.

Art. 9

Nous nous reservons une disposition ultérieure sur le payement connu sous le nom de synodale et classique gelden après que notre ministre des cultes nous aura fait un rapport détaillé sur les mesures si prendre à cet égard.

Art. 10

Toutes les dispositions ci dessus mentionnés seront executés à dater du premier Janvier 1809.

Art. 11

Les Eglises avec les Presbytères et Batimens, qui y sont annexées restent en générale à la communauté, qui en est en possession : cependant la communauté la plus nombreuse aura la choix de l'Eglise et en cédant une à la communauté qui pourrait ne pas en avoir. Les biens attachés aux Eglises suivront le sort des Eglises.

Art. 15

Notre ministre des cultes fera au travail général pour déterminer les nombres des Eglises et Pasteurs des différentes communions du moins en tant qu'elle pourrait prétendre quelque secours de la part du Trésor public ; il nous fournira un rapport motivé sur cette matière.

BIJLAGE III (zie bldz. 108).

Memorie behorende tot het rapport van den Minister
van den Eeredienst Mollerus in D°. 28 Mey 1808.

1e

Overeenkomstig het beginsel van gelijke bescherming van alle in dit Rijk gevestigde en erkende Kerkelijke genootschappen en eerediensten, zorgt de Staat voor de bezoldiging der Leeraaren van alle dezelve, op zoodanige wijze als naar de toestand en omstandigheden der Kerkgenootschappen en de betrekkelijke behoeften van derzelver Leeraaren in billijkheid en conform het bovengemelde beginsel behoord.

2e

Aan het Hervormd Kerkgenootschap word mitsdien verzekerd de bezoldiging van derzelver Leeraaren op den tegenwoordigen voet, onverminderd de schikkingen welke zullen kunnen worden gemaakt zoowel ten aanzien van het verminderen van het getal der Predikanten, en het combineren van kleinere gemeentens (het een en ander waar zulks zonder benadeeling der Godsdienstoeffening en van de Leden van zodanige Gemeenten geschieden kan) als om eventueel buiten praepjudice der thans fungeerende Leeraaren de bezoldiging van alle dezelve op eene meer gelijkmatige en billijke voet te brengen.

Op de bezoldiging der Leeraaren en Geestelijken van andere Gezindheden na mate van derzelver omstandigheden, en betrekkelijke behoeften zal spoedig doenlijk ordre gesteld worden, en voor zooverre de staat der finantiën van het Rijk niet mogt toelaten, die bezoldiging dadelijk geheel en volkomen in train te brengen, zal met den meesten spoed het onderzoek worden gedaan, op welke wijze provisioneel eenige geëvenredigde betaling aan dezelve kan geschieden, en zal dezelve als dan zonder verwijl tot stand gebragt worden; inmiddels worden gecontinueerd de betalingen welke thans geschieden aan eenige Luthersche gemeenten, en aan de Roomsche Catholyke Geestelijkheid in het Departement Brabant, de zogenaaamde Competentien daar-onder begrepen.

3e

Alle betalingen aan Leeraaren en Geestelijke Persoonen zonder onderscheid welke dezelve thans genieten, of in het vervolg aan hun

toe te leggen, zullen onmiddellijk uit 's Lands kas geschieden ; die geene welke thans worden gedaan uit Stedelijke, Dorps en andere plaatselijke kassen zullen ophouden, zoodra na bekoorlijke opgave en onderzoek alle dezelve zijn geconstateerd, en schikkingen beraamd en daargesteld om dezelve op 's Rijks kasse over te brengen.

Daartegen zullen in zodanig geval van betaling uit 's Land's kas al zulke geestelijke goederen of fondsen, als onder het beheer van plaatselijke Bestuuren gevonden worden, en waaruit die betalingen tegenwoordig geheel of gedeeltelijk geschieden, aan 's Lands algemeene Schatkist worden overgebracht.

4e

Alle Kerkgenootschappen zonder onderscheid behouden onder Oppertoezicht van den Minister van den Openbaren Eeredienst de vaste goederen, fondsen, gestichten en andere eigendommen thans door dezelve bezeten, en welke goederen dienen om daaruit de bezoldiging van derzelver Leeraaren en geestelijke of kerkelijke Bedienden te vinden. Wanneer eenige Godsdienstige Gemeente mogt vermeenen aanspraak te hebben op de bezittingen van een andere, zal dezelve de gronden en bewijzen harer reclame voor den Competenten Rechter moeten brengen, ten einde overeenkomstig regelen van rechten te worden beoordeeld.

Door de wet zullen nothans voor het vervolg omtrent de possessie van vaste goederen door Kerkgenootschappen zoodanige bepalingen kunnen worden gemaakt, als voor den Staat, en buiten praejuditie van de daarbij belanghebbende en den Godsdienst meest convenabel zal worden geoordeeld.

5e

Er zullen ten spoedigsten schikkingen worden beraamd, en voor p^o January 1809 vastgesteld, ten einde 's Lands, Stedelijke of andere plaatselijke kassen te ontlasten van de betalingen aan Bedienden der Hervormde Kerk, als Kusters, Voorlezers, Voorzangers, Organisten, Cathehiseermeesters, enz. zullende alle diergelijke Personen in het vervolg moeten worden onderhouden door het Kerkgenootschap, waartoe zij behooren, en hetwelk hunne dienst nodig heeft.

6e

Ten aanzien der betalingen aan Kerkelijke vergaderingen, bekend onder den naam Synodale en Classiaale en Kerkvisitatie gelden, voor zoo verre dezelve niet tot de immediate inkomsten der Leeaaren behoren, nog aan dezelve personeel als een gedeelte van

hun tractement betaald worden, zal nader worden gedisponeerd, ten gevolge van hetgeen omtrend de organisatie van het Bestuur der Kerk zal worden bepaald.

7e

De Tractementen of Pensioenen aan de tegenwoordige Emeriti Predikanten en Predikantsweduwen geaccordeerd, zullen bij continuatie aan dezelve worden betaald ; voor het vervolg zullen geene pensioenen aan eenige geestelijke Persoonen zonder onderscheid, of aan derzelve weduwen worden geaccordeerd, als bij expresse Koninklijke Besluiten, of volgens zoodanig Generaal reglement als daaromtrent mogt worden gearresteerd.

8e

De Kerken met de daaraan annexe gebouwen en zoo ook de Pastorye, Huizingen blijven in het generaal aan dat Kerkelijk Genootschap hetwelk daarvan in het bezit is, voor zoo verre egter een Godsdienstig Genootschap meerder Kerkgebouwen mogt bezitten, als het zelve tot bekwame en gerieffelijke uitoeffening van den Godsdienst benodigd heeft, zullen omtrend het afstaan van hetzelfde aan zoodanig Genootschap hetwelk dat behoeft, behoorlijke schikkingen moeten worden gemaakt.

In het Departement Braband, alwaar de Roomsche Catholyke Gemeentens die der Hervormde zoo verre weg in talrijkheid surpassseeren, en alwaar zoo veele geschillen over het bezit der kerken existen, zal daaromtrent een afzonderlijke voet worden bepaald, zoodanig als in billijkheid en tot behoorlijk gerief van beide Kerkgenootschappen zal nodig zijn.

Er zullen maatregelen genomen worden omtrend het onderhoud der Kerken, Pastoryen en andere Kerkelijke gebouwen, door respectieve Genootschappen bezeten en gebruikt, of aan dezelve toegekend zullen worden ; ten einde dit onderhoud voor het vervolg niet kome tot lasten van eenige Lands- Stedelijke- of Plaatselijke kassen, nog gevonden worde uit personeele belastingen van de belijders van eene andere Godsdienst, maar alleenlijk uit de Goederen, fondsen en inkomsten tot die gebouwen behorende, en daar toe geaffecteerd en wanneer die daartoe onvoldoende zijn, uit opbrengsten der respectieve kerkelijke gemeentens zelve.

De voorsz. te maken schikkingen zullen nogtans niet behoeven te derogeren aan de Subsisteerende verpligtingen der Geestelijke Tiendheffers of van corporatien, of van andere, welke door reële op eenige goederen rustende lasten tot het een of ander opzigtelijk de Kerken, Pastoryen of Gebouwen mogten gehouden zijn.

BIJLAGE IV (zie bldz. 110).

Lodewijk Napoleon, door de gratie Gods
en de Constitutie des Koninkrijks, Koning van
Holland, Connétable van Frankrijk.

Al het geen tot de uitoefening van den Godsdienst betrekkelijk is,
overeenkomstig de Constitutie en de fundamentele Wetten van den
staat, willende regelen ;

Hebben wij gedecreteerd en decreteren het geen volgt :

Art. 1

De Predikanten van den Hervormden Godsdienst zullen, bij voortduring, in het genot blijven van het traktement en inkomsten, welke hun tot nu toe zijn toegelegd geweest ; onverminderd echter de schikkingen, welke bij vervolg zouden kunnen gemaakt worden, om deze traktementen op eenen meer gelijkvormigen en billijken voet, buiten prejudicie der Predikanten, die thans in functie zijn, te brengen.

De Roomschegezinde en Luthersche Geestelijken zullen insgelijks bij het genot der pecuniele voordeelen worden gehandhaafd, welke hun in sommige plaatsen zijn toegestaan ; de betalingen, onder den naam van Competentien bekend, speciaal daaronder begrepen.

Art. 2

De Geestelijken van die Gezindheden, welke Eeredienst, tot nu toe, ten koste van den Staat niet is onderhouden geweest, zullen bij vervolg betaald worden ; deze betaling zal geschieden naar mate dat de staat van de Publieke Schatkist zulks zal toelaten.

Onze Ministers van Finantiën en van den Eeredienst zullen ons jaarlijks een voordragt doen omtrent de som, welke daartoe zoude kunnen worden bestemd, en die in de algemeene begroting zal moeten begrepen worden ; Wij zullen de verdeeling van deze som voor de verschillende Gezindheden regelen.

Art. 3

Alle de betalingen, welke aan de Geestelijken der verschillende Gezindheden worden gedaan, of bij vervolg zullen worden toegestaan, zullen door de Publieke Schatkist geschieden. Die betalingen,

welke thans worden gedaan uit plaatselijke of andere kassen, of publieke fondsen, welke niet in eigendom aan eenig Godsdienstig Genootschap toebehooren, zullen met den aanvang van den jare 1800 ophouden.

De kerkelijke goederen en fondsen, welke zijn onder de administratie van Plaatselijke Besturen, of onder andere publieke beheering, en welke mitsdien geen particulier eigendom zijn, en welke goederen en fondsen thans strekken om aan Geestelijke personen hun traktement, hetzij geheel of ten deele, te betalen, zullen aan de Publieke Schatkist worden overgebracht, welke daarentegen met de bovengemelde betalingen zal zijn belast.

Art. 4

In alle subsidien, van welken aard ook, die door Gemeentens plaatselijke of eenige andere publieke kassen, aan Diakoniën, of Godsdienstige Gestichten, en in het generaal aan eenige Stichting of Administratie, hoe ook genaamd, mogten gegeven worden, zal altoos, en dadelijk na dat dit Decreet ter kennisse van de Plaatselijke Besturen zal zijn gebracht, ten grondslag moeten genomen worden ; dat met een volkomen gelijkheid aan de behoeften van de onderscheidene Godsdienstige Gezindheden worde te gemoet gekomen. De Plaatselijke Autoriteiten zijn, wegens de strikte naarkoming van dit Artikel, verantwoordelijk.

Art. 5

De inrigtingen, welke enkel dienen tot onderstand van Armen, die tot geene Godsdienstige Gezindheid behooren, of geene geloofsbelijdenis hebben afgelegd, en welke bekend zijn onder de benaming van *Gemeene Armen*, *Groote Armen*, *Heilige Geest Armen*, of dergelijken, hoedanig die ook mogen zijn, zullen bij provisie blijven op den tegenwoordigen voet ; zij zullen echter nimmer dienen of gebruikt kunnen worden ten voordeele van personen, welke tot een Kerk Genootschap behooren, met uitsluiting van anderen, daar alle op een volstrekt gelijken voet moeten worden behandeld, en de Administrateurs genomen uit de Leden der verschillende Godsdienstige Gezindheden, in proportie van het getal harer Leden, hetwelk zich daarvan in de verschillende Plaatsen bevindt. En daar de kinderen der Roomschezinden, in jongere jaren, dan die der andere Gezindheden, hunne geloofsbelijdenis afleggen, zullen zij ten laste van deze Armeninrigtingen kunnen blijven, totdat zij den vollen ouderdom van 16 jaar zullen hebben bereikt.

In deze Gestichten zal men de kinderen, onder geenerlei voorwendsel, in eenen anderen Godsdienst kunnen opvoeden, dan waartoe hunne Ouders behooren of behoord hebben. Bijaldien de Ouders van verschillende Gezindheden zijn, zullen de Jongens den Gods-

dienst van den Vader, en de Meisjes dien van de Moeder volgen, ten ware eene bijzondere overeenkomst des aangaande mogt zijn getroffen.

Kinderen, welker Ouders onbekend zijn, zullen vóór hun 16de jaar geene geloofs-belijdenis doen, en alsdan kiezen tot welke Gezindheid zij willen behooren.

Art. 6

Met den 1sten January 1810 zullen de Publieke Schatkist en de Gemeentens, Plaatselijke of andere publieke kassen, ontlast worden van de betaling, welke zij thans aan Kerkelijke Bedienden, als Koster, Voorlezers, Voorzangers, Organisten, Catheciseermeesters en dergelijke doen; zullende dit alles op dat tijdstip komen ten laste van het Kerkelijk Genootschap, hetwelk zij dienen.

Art. 7

Wij reserveren ons het maken van nadere schikkingen omtrent de betaling, bekend onder den naam van Synodale en Classicale Gelden, nadat Onze Minister van den Eeredienst Ons een uitgewerkt Rapport, omtrent de deswegens te nemen maatregelen, zal hebben gedaan.

Art. 8

De Traktementen of Pensioenen, tot nu toe aan de Gereformeerde Emeriti Predikanten (dat is, de zulke, welke door ouderdom of lichaamsgebreken buiten staat zijn derzelve functies waar te nemen) en aan de Weduwen van Hervormde Predikanten toegestaan, zullen bij voortduring worden betaald.

Bij vervolg zal geenerlei Pensioen aan Kerkelijke Personen, zonder onderscheid van Gezindheid, of aan derzelve Weduwen anders dan bij een Koninklijk Decreet, en volgens een deswegens te arresteeren Algemeen Reglement worden toegestaan. Deze Traktementen of Pensioenen, zullen bij vervolg door de Gemeenten of Plaatselijke Besturen niet kunnen worden geaccordeerd, en, voor zoo ver zij thans ten laste van de Stedelijke of Plaatselijke kassen komen, zullen zij met den 1sten January 1810 ophouden, op gelijken voet, als bij Art. 3 is bepaald, ten aanzien van de overige betalingen, welke uit deze kassen geschieden.

Art. 9

Ten aanzien van de Kerken en Gebouwen, tot den openbaren Eeredienst geschikt, en de daaraan behoorende fondsen, zal men dadelijk overgaan tot het maken van schikkingen, welke het meest overeenkomen met de gesteldheid der onderscheidene Godsdienstige Gezindheden in iedere Stad of Plaats. Wij zullen te dien einde

Commissiën benoemen, welke zich zullen bezig houden met te trachten, deze zaak, onder Onze approbatie te schikken, en die op het getal Leden van iedere Gezindheid en op derzelver gesteldheid en behoeften zullen letten; alles overeenkomstig de instructie, welke door ons aan hun zal worden gegeven. Zullende dit geheele werk op zijn langst in den loop van het Jaar 1809 moeten zijn ten einde gebragt.

Na dat voorschreve schikkingen zullen zijn gemaakt, zal het onderhoud der Kerken en andere gebouwen, tot den Eeredienst gebruikt wordende, ten laste van de Godsdienstige gezindheid komen, welke het gebruik en bezit derzelve zal hebben, zonder dat de Schatkist of eenige andere publiek, Plaatselijke of Gemeentenskas daaraan op eenigerlij wijze zal kunnen contribueeren.

De verpligting van de bezitters van geestelijke tienden en van Corporatien of andere, die door reële lasten op sommige goederen liggende, gehouden zijn tot eenige betalingen aan, of onderhoud van Kerken, Pastoryhuizen of dergelijke gebouwen, blijft echter in haar geheel.

Art. 10

De Predikanten en Geestelijken der onderscheidene Gezindheden zullen niet kunnen benoemd worden tot leden der Commissiën over het openbaar onderwijs; zij kunnen niet tot Leden benoemd worden, noch blijven van eenig Armen-Bestuur, met uitzondering echter van de Administratie der Diaconiefondsen van hunne gezindheid, van welke Administratie zij Leden zullen kunnen zijn.

Art. 11

Onze Minister van den Eeredienst zal Ons, op den 1 January aanstaanden, de statistiek aanbieden van alle de Gezindheden van het Rijk.

Art. 12

Onze Minister van den Eeredienst zal een algemeen onderzoek doen, ter bepaling van het getal der Kerken en der Leeraaren der verschillende Gezindheden, immers voor zoo ver dezelve aanspraak mogten kunnen maken op onderstand van de Publieke Schatkist; hij zal ons een gemotiveerd rapport hier over uitbrengen.

Inmiddels blijven bij provisie in derzelver geheel de reeds bestaande bepalingen, betreffende de vermindering van het getal der Leeraaren, of de combinatie van kleine Gemeenten, in zoodanige plaatsen, waar zulks buiten prejudicie van den openbaren Eeredienst, en van de Leden dezer Gemeenten, zal kunnen geschieden.

Art. 13

Onze Minister van den Eeredienst zal eene Commissie benoemen,

bestaande op zijn minst uit drie, en op zijn meest uit negen personen, van iedere erkende Godsdienstige gezindheid in het Rijk, om ieder dier Commissiën te raadplegen wegens de te nemen schikkingen tot het definitief regelen van al het gene den Eeredienst betreft en met zijne consideratien vergezeld aanbieden.

Art. 14

Onze Ministers van Finantiën, van den Eeredienst en van Binnenlandsche Zaken zijn, ieder voor zooveel hen betreft, belast met de executie van het tegenwoordig Decreet.

Gegeven in ons Koninklijk Paleis op het Loo, den zen Augustus van het Jaar 1808, en van Onze Regeering het derde

(geteekend) Lodewijk
(Lager stond)
Voor Kopij Conform
De Raad Secretaris
(geteekend) S. Dassevael L. R. S.
Voor Kopij translaat
Janssen, L. S. G.

BIJLAGE v (zie bldz. 123).

De consuleerende Commissie uit het Hervormd Kerkgenootschap in het Koninkrijk Holland.

Aan Zijne Excellentie, den Heere Minister van den Eeredienst en Binnenlandsche Zaken.

Hoog Edele Gestrenge Heer !

Door Zijne Excellentie, den Heere voorige Minister van den Eeredienst verzocht en gecommiteerd zijnde, om ingevolge en ter voldoening van het 13e artikel van het Decreet van Z.M. van den 2en Augustus 1808 te dienen van advies nopens de schikkingen tot het definitief regelen van al hetgeen den Eeredienst in ons Hervormd Kerkgenootschap betreft, heeft het aan Z. Ex. behaagt, ons te bepalen tot „de beste wijziging, welke overeenkomstig 's konings intentie tot verbetering en vereenvoudiging, met in het ooghouding van de tegenwoordige orde van zaken, en de karakteriserende trekken van de Hervormde kerk aan derzelver organisatie zoude behooren gegeven te worden ; bijzonder dus tot zoodanig algemeen bestuur, als met de meeste eenheid en kracht kan werkzaam zijn ter bevordering van de waare belangen van den Hervormden Godsdienst, zoo, dat men aan den eenen kant niet uit het oog verlieze hetgeen tegenwoordig plaats heeft, en consideratie hebbe voor de algemeene opinie, doch van de andere zijde, door gehechtheid aan het oude noodige verbeteringen, en de daartoe thans aangeboden gelegenheid, niet verzuime.”

Zijne Excellentie heeft daarbij aan de Commissie in bedenking gegeven, of dan niet haar eerste werk zoude zijn — „den grondslag te bepalen der beste organisatie, en om dus te beramen het middel van vereeniging en beheer, in de aanstaande organisatie, en haare betrekking op den Staat, en te overwegen of het Bestuur op den tegenwoordigen voet van Classen en Synoden zou kunnen blijven met de nodige verbetering en vereenvoudiging, dan of wel een andere inrigting b. v. de Oostvriesche inspectiën praeferabel zouden zijn ?”

Hierbij zouden voornamelijk in overweging moeten komen — „hoe of in hoeverre het nuttig en noodig zoude zijn, om behoudens de eenheid en kracht van Bestuur, in bijzonderheden eene verschillende organisatie *in de onderscheidene gewesten des Rijks* te admitteren mitsgaders onderscheid te maken tusschen de Nederduitsche, Fransche en Engelsche kerken.”

Deze hoofdbeginselen bepaald zijnde, wenschte Zijne Excellentie ons advies over de daarmede in verband staande inrichtingen der kerkelijke wetboeken, over al wat de kerkelijke tucht, en manier van Procederen betreft, gelijk mede over de wijze van benoeming, zoo der kerkbestuurderen, als der Leeraren, bijzonder met relatie van het Gouvernement op dezelve, behoudens de vrijheid der Gemeenten in de keuze der Leeraren, — over het getal der Gemeenten en Leeraren, en daarmede in verband staande kleinere kerkelijke ressorten, — over de Godsdienstige opvoeding en opleiding tot Leeraars in de Theologische Scholen, in zoover dit niet tot het algemeen onderwijs behoort — over de verordeningen omtrent de administratie van rigtige verantwoordinge van kerkelijke en Diaconale Fondsen, en eindelijk over verbeteringen, welke omtrent de bezoldiging der Leeraren, zooals die bij Decreet van den 2en Augustus 1808 is vastgesteld, zouden kunnen worden voorgeslagen.

De Commissie heeft wel dadelijk begrepen met hoeveel regt zijne Excellentie de opgelegde taak belangrijk heeft genoemd, en heeft die ook niet minder teder en moeielijk gevonden, maar zij vond zich tevens aangemoedigd door de zoo gunstige verklaring van Z. M. zelve, toen zij toegelaten werd tot de eere om Hoogst dezelve te mogen begroeten.

De vereerende veronderstelling, dat wij het vertrouwen bezaten van de overige Leden van ons Kerkgenootschap en de daarbij veronderstelde verwachting, dat wij daaraan zouden beantwoorden ; de goedkeuring van onze gehechtheid aan den Godsdienst, die wij met het meerderdeel der Nat.e beleden, de gunstige toezegging van bescherming in de uitoefening van dezelve, en van handhaving van voorregten, voor anderen niet tot schade, deden ons met vertrouwen en met inwachting van den bijstand van onzen Heer, het werk ons opgelegd gemoedigd ondernemen.

De Commissie heeft dan haare werkzaamheden begonnen met hetgeene zij in dezen voor een hoofdbeginsel houden moest, de beoordeeling namelijk, of, behoudens de gemanifesteerde intentie van Z. M. en de verandering in de orde van zaken, ons kerkbestuur op den tegenwoordigen voet van Classen en Synoden konde blijven, dan of eene andere inrichting b. v. als die der Oostvriesche Inspectiën en Superintendentiën verkieslijker zoude wezen.

In meer dan ééne zamenkomst hebben wij dit gewigtig stuk, zoo wij vertrouwen, met alle onzijdigheid overwogen, met dat gevolg, dat wij verklaren moeten ook bij de tegenwoordige orde van zaken, en ter bereiking van de intentie Z. M. het tot nog toe plaats hebbende Kerkbestuur in dit Rijk voor dezelve kerke boven alle anderen verkieslijk te vinden, en dat wij daarom met eene volkomene overtuiging de bewaring van hetzelfde aanprijzen, met de wijzigingen, welke wij de vrijheid genomen hebben aan de hand te geven.

De Commissie is niet zoo ingenomen met het tegenwoordige

Kerkbestuur, dat Zij niet zoude erkennen, dat er hier en daar gebreken of misbruiken zijn ingeslopen, en dat er bij de toepassing dier gemeene ordening te veel onderscheid zoude kunnen gevonden worden, maar dit heeft het met alle menschelijke ordeningen gemeen zoodat, al worden zij verholpen, zij zich ten eenigen tijde al wederom ligtelijk onder eene andere gedaante voordoen.

Indien dit ons Kerkbestuur zoodanig vereenvoudigd en tot eenheid gebragt wordt, als wij dat poogden voor te dragen, meenen wij dat hetzelfde bevonden zal worden te beantwoorden aan alle de bepalingen, die ons aanbevolen zijn, hierbij in acht te nemen. *Vooreerst* is het geschikt naar het karakteriserende der Hervormde kerk in Holland, en overeenkomstig met haare belangen.

Wat het karakteriserende aangaat, dit blijkt uit de geloofsbelijdenis der Hervormde kerken van dit Land, van alle haare Dienaren onderteekend, in welke wij wel belijden te gelooven, dat de Dienaars des Woords met de Ouderlingen te zamen regeerders der kerken zijn, om het ligchaam daarvan te besturen en te bevestigen, en daartoe zekere ordeningen in te stellen; maar tevens, *dat de Dienaren des Woords, in wat plaatse zij zijn, eene zelve magt en autoriteit hebben, zijnde allegader Dienaars des eenigen algemeenen Opziener Jezus Christus, en des eenigen hoofds der kerke.*

De Commissie is van oordeel, dat het tegenwoordig kerkbestuur in dit Land met deze aangenomene geloofsleer meer overeenkomstig en ter voorkominge van aanmatiging van magt en autoriteit meer geschikt is dan een kerkbestuur door vaste Superintendentien, daar toch dit laatste veeleer voedsel zou kunnen geven aan overheersching, terwijl het eerste alleen eene bestuurende magt toelaat, en die maar voor een tijd aan sommige leden ter uitvoeringe toevertrouwt, wanneer zij wederkeert tot het ligchaam, waaruit zij gekomen is, zooveel de orde dit toelaten kan.

In dit bestuur blijft ieders belang vorderen, dat die gelijkheid onder de Dienaren der kerke in stand blijve, welke wij Hervormden bij onze Belijdenisse des geloofs erkennen van den Heere der kerken bevolen te zijn.

En met opzigt tot de belangen der Hervormde kerk mogen wij ons verblijden dat onder dit Kerkbestuur, niettegenstaande verkeerdheden ook van menschelijke driften, de voornaamste dier belangen, namelijk onze geloofsleer, ongeschonden is bewaard gebleven, en vooral ook beveiligd tegen de aanslagen eener zoogenaamde Neologie, die elders, waar minder vereeniging en verbintenis plaats heeft, bij onzen leeftijd zooveel invloed heeft gehad, dat men schier al wat geacht worden mag tot het Christendom te behooren, in sommige oorden ziet verdringen.

De eensgezindheid, rust en goede orde in het kerkelijke zijn doorgaands onder ons gehandhaafd, en ons kerkgenootschap meer dan twee eeuwen op het naauwste aan den Staat verbonden, heeft bij ondervinding doen blijken, dat het aldus georganiseerd, aan de

Burgerlijke Regeering, onder verscheidene vormen, behoorlijk ondergeschikt en voordeelig konde zijn.

En wij durven ons ook eerbiedig op de ondervinding van Z. M. zelve beroepen of het meerderdeel der Natie, dat den Hervormden Godsdienst beleid, zooals dat kerkelijk wordt bestuurd, voor anderen in goede zeden en ondergeschiktheid behoeft te wijken.

Niets is er derhalven, waarom het kerkbestuur niet geacht zoude kunnen worden bestaanbaar, of zelfs voor dezelve verkieslijk te zijn en dus te beantwoorden aan het *tweede* vereischte ons bij den Heere Minister aanbevolen.

Daar de kerkendienaars van elkanderen onafhankelijk zijn, is het misbruik van invloed of gezag onder hun minder te vreezen dan elders, en dus ook de meerdere ondergeschiktheid aan het Burgerlijk bestuur hiervan een natuurlijk gevolg.

Te meer nog daar onze geloofsbelijdenis, de band onzer vereeniging uitdrukkelijk vordert, dat alle zielen naar den woorden Gods, aan de magten over haar gesteld onderworpen zijn moeten, en er nergens aanleiding gegeven wordt, om, onder voorwendsel van kerkelijk gezag, zich met het wereldlijk bestuur te bemoeien, en ook volgens onze Liturgie, alle, die daarin tweedragt of wanorde zouden willen stichten, uit de gemeenschap Onzer kerke uitgesloten worden moeten, en geen deel aan de voorregten van dezelve mogen hebben.

En wat betreft de gemeene opinie, waarop het der Commissie aanbevolen is, als een *derde* vereischte te letten : men raadplege de geschiedenissen onzer kerken, en men zal niet kunnen twijfelen aan den doorgaanden afkeer van kerkelijke overheerschinge, waartegen wij oordeelen dat ons kerkbestuur meest ingerigt is. En daar hetzelfde met de verordeningen en bepalingen ter bewaringe van de zuiverheid der Leere, en van de eendragt der kerke zoo beproefd geworden is, kan het niet anders of liefde tot waarheid, orde en eensgezindheid, moeten eenen grooten weerzin inboezemen tegen alle veranderingen die de Dienaren des Woords in eenige andere gedaante zouden doen voorkomen.

Bij zeer veelen zoude de geschiktheid aan het plaatshebbend kerkbestuur zoo sterk bij onderzoek worden bevonden, dat zij eene verandering in hetzelfde zouden aanmerken, als eene verandering in de geloofsleere, immers als in een onafscheidbaar verband met dezelve staande.

En daar nu zulk eene verandering bij het meerderdeel der Natie, naar ons vooruitzien, ontevredenheid verwekken zoude, die welligt op de rust der kerke invloed konde hebben, vonden wij geen beweegreden om die aan te raden. Daar de algemeene opinie onder het oog te houden, ons aanbevolen was, en de wijste Regeerders die ook steeds in acht nemen, waar het aankomen mogt op de verandering van schadelooze instellingen, meenden wij dat de bewaring van ons oud kerkbestuur zich van die zijde ook aanprijzen moest.

Onze kerkleden die prijs stellen op den Godsdienst, door de onder-
vindingen geleerd, achten ons kerkbestuur ook een bolwerk voor de
zuiverheid der Leere, en hopen derhalven dat de bescherminge, die
Z. M. aan den Hervormden Godsdienst toegezegd heeft, zich ook
uitstrekken zal tot een zoo beproefd middel tot bewaringe van de
zaken, als van een voorregt van het hoogst belang door hunne
Vaderen verworven.

En al ware het ook dat in zoo aangelegene zaak niet alle die
vereenvoudiging en bezuiniging konde plaats hebben, die Z. M.
wel zoude verlangen, durven wij nogtans vertrouwen, dat het belang
van den Godsdienst, hiertegen in de Schaal gelegd, bevonden zal
worden het zwaarste te wegen.

Maar nu vertrouwen wij te meer, dat aan de begeerte van het
meerderdeel der Natie zal worden voldaan, daar het *in de vierde
plaats* blijken zal dat ons kerkbestuur voor zulk eene vereenvoudi-
ging en finantiele bezuiniging vatbaar is, als wij ons voorstellen,
verlangd te worden.

De Commissie heeft geoordeeld, dat hieraan voldoende geacht
konde worden, indien maar ééne Synode jaarlijks in de Hoofdstad
wierd gehouden, en de bijzondere kerkenraden en Classen bleven,
zich schikkende naar de bepalingen en verordeningen bij een Regle-
ment van organisatie voorgeschreven.

Zulk een Synode, uit de ervarendste, en dus niet naar toerbeurten,
doch voor eenen bepaalden tijd verkozen, kan, onzes erachtens,
genoegzame eenheid en klem aan het kerkbestuur geven, waarbij
het Gouvernement in deszelfs betrekkingen werkzaam zijn, en van
de belangen van het Kerkgenootschap kennis dragen kan.

De Oostvriesche, de Waalsche, de Engelsche presbyteriaansche
en Schotse kerken kunnen daarbij ingelijfd en aan dezelve verorde-
ningen onderworpen worden.

Deze ééne Synode zou nu de plaats van tien of elf, die te voren
bestonden, vervangen; en het getal harer leden zoude echter die
van sommigen der voormalige Synoden niet ver te boven gaan door
het verminderen der classen, waardoor dan ook van zelve veel
bezuiniging gemaakt wierdt, en de overblijfselen van het foederatief
systema in dezen verdwijnen zouden, zoodat ook ons kerkbestuur
alzo meer, en geheel naar den vorm der tegenwoordige regering,
gewijzigd zoude zijn.

Wij vertrouwen dat hierdoor de overheersching over eens anders
geweten geweerd, doch aan de andere zijde die eendracht bewaard
kan blijven, welke zooveel invloed op den welvaard van het alge-
meen heeft, terwijl nogtans het Gouvernement zeker blijft, dat
geene leerstellingen insluipen, welke aan eene behoorlijke onderge-
schiktheid, of aan de goede zeden nadeelig zouden kunnen zijn.

Het is ons ook voorgekomen, dat bij de organisatie van ons kerk-
bestuur behoorde te worden bepaald, dat de onderscheidene classen
van de Nederduitsche gemeenten, zich voordaan niet zouden

uitstrekken buiten het Departement, waaronder de kerken ressorteren en dat derhalven die kerken, waar zulks thans plaats heeft, konden gebragt worden tot de naaste Classen van het Departement, waarin zij gelegen zijn.

Voords dat de classen, zooveel het getal haarer leden en haare ligging dit toelaat, behoren verminderd te worden, om hierdoor het getal van de Leden der Synode minder te doen zijn, schoon er uit ieder Classe één daarop verschijnt.

Wij wilden ook dat de Classen maar tweemaal 's jaars zouden worden gehouden en dat de lopende en spoedvorderende zaken in den tusschentijd zouden worden behandeld door haare Gecommitteerden of Deputaten, die, om meerder ervaren te kunnen zijn, eenigen tijd zouden kunnen aanblijven.

Ter beantwoording van de vraage hoe ver één middenpunt van vereeniging daargesteld zijnde, het echter nuttig zijn zoude in de bijzonderheden eene verschillende organisatie toe te laten, en onderscheid te maken tusschen de Nederduitsche, Waalsche en Engelsche kerken, is het ons voorgekomen, dat de verordeningen en schikkingen betreffende bijzondere diensten in onderscheideen Gemeenten, gelijk ook bij Vacatures en dergelijke, gelijk ook alle andere regelen van orde, aan de Classen en Kerkenraden zouden kunnen overgelaten worden en blijven, voor zoover die niet strijdig zijn met enige verordeningen of bepalingen bij het Reglement van organisatie.

De Waalsche kerken nu onder dezelfde Synode gebragt door een integreerend Lid van dezelve te worden, zouden hare bijzondere Synoden wel schijnen op te houden, maar nogtans op den voet van Classen kunnen continueren, gelijk de anderen aan de Algemeene Synode ondergeschikt en verbonden, en evenwel haare bijzondere belangen op den ouden voet behartigen, haar fondsen of liefdegaven bestuuren en verantwoorden kunnen, zooals dit bij hun gebruikelijk is.

Omtrent de Engelsche en Hoogduitsche Gemeenten, behoeft geene verandering gemaakt te worden, anders dan dat zij in de Classen van hare Stad konden ingelijfd worden, waar dit nog geen plaats hebben mogt, met behoud van haar Bestuur over hare Gemeenten en fondsen door hunne bijzondere kerkenraden. De Oostvriesche kerken met ons overeenstemmende in de geloofsleer, zullen ook, zoo wij vertrouwen, geen bezwaar kunnen vinden in het aannemen van ons kerkbestuur, en als eene Classis of Coetus, gelijk hare kerkvergadering thans genaamd wordt, in dezelve betrekking als de andere Classen, tot de Synoden wel willen gevoegd worden, en zich aan de algemeene regelen onderwerpen; te eerder nog daar het Kerkbestuur, zooals dat daar pleeg te zijn, indien de Commissie wel onderrigt is, thans veel van dien invloed heeft verloren, welke tot bewaring van orde noodig is.

Daarom ook door, in zulk een teder stuk, zooveel mogelijk aan

de publieke opinie te voldoen, zou men bij minnelijke schikkingen sommige verordeningen en gewoonten, waaraan men gehecht mogte zijn, kunnen blijven behouden, zonder dat dit aan de algemeene verordening zoude behoeven te benaadeelen, daar de bewaring van eenheid in het toekomende hierbij alleen de voornaamste zorg behoeft te wezen

En is het de Commissie voorgekomen, zoo het ontwerp alhier bij haar gepresenteerd, geaggreerd mogte worden, er eene vriendelijke Correspondentie hierover geordonneerd en gehouden konde worden, waarbij alles tot onderling genoegten ligtelyk konde worden vereffend

Wij hebben geacht het resultaat van onze Deliberatie over meest alle de bijzondere stukken, door den Minister aan de overweging der Commissie aanbevolen, welke met het Kerkbestuur in eenig verband staan, met de meeste duidelijkheid en insluiting van vele bijzonderheden bij form van een ontwerp van organisatie te moeten voordragen, hetgeen wij de eer hebben hierbij aan Uwe Excellentie aan te bieden

De Heer Minister had ons ook ter bedenkinge overgegeven, hoe de kerkelyke Wetboeken, volgens de hoofdbeginselen der organisatie behoorden ingericht te worden . dan is het ons voorgekomen dat daaromtrent geene bijzondere voorschriften zullen noodig zijn.

De wetten of bevelen van Zijne Majesteit, zoover die eenige betrekking hebben tot de openbare uitoefening van den godsdienst, worden òf openlyk afgekondigd òf bij aanschrijving aan het Kerkgenootschap bekend gemaakt en in deszelfs Registers of zoogenaamde Acten bewaard

Bijzondere verordeningen tot bewaringe van goede orde, eenheid van Leer, en zuiverheid van Ieder, als ook die, welke de onderscheidene diensten van prediken, onderwijzen, bedienen van Doop en Avondmaal bij ons Kerkgenootschap, naar de regten van alle genootschappen in den Staat geregeld, en naar voorkomende omstandigheden gewijzigd, worden daarin alsmede aangeteekend, en zijn ook veelal bijeenverzameld

Dan wat de voornaamste stukken hiertoe betrekkelijk aanbelangt, wij hebben die in het ontwerp van organisatie bevat, ten einde dit met 's konings goedkeuring mogt worden bekrachtigd zoodat daarin buiten goedvinden Z M geene verandering zou kunnen worden gemaakt

Bij de behandeling van de kerkelyke tucht heeft de Commissie gemeend in geene bijzonderheden nopens het onderwerp van dezelve te moeten treden Daar thans geene burgerlyke voorregten aan het Lidmaatschap van eenig Godsdienstig genootschap zijn gehecht, kan ook zelfs de uitsluiting uit hetzelfde geene burgerlyke nadeelen toebrengen

Bij de oefening onzer kerkelyke tucht outzegt men iemand alleen de voorregten aan eenen Broeder toegekend, op de Broederschap

zelve, terwijl men hem voorts in alle zijne betrekkingen geheel in zijne waarde laat en op berouw van beterschap wederom aanneemt.

Wij zijn, naar het bevel van Jezus zelf, verpligt ons af te scheiden van hun, die in leer of leven ergernis geven, waarom dan ook de kerkelijke tucht, zooals die naar onze liturgie geoeffend wordt, geacht worden moet uit onze geloofsleere zelve voort te vloeyen.

En schoon die ook omtrent de Dienaren des Woords, bij eene eindelijke afzetting van den dienst het gemis van de voordeelen, daaraan gehecht, ten gevolge hebben moet, hebben wij dit aangezien als te behooren tot de handhaving van onzen Godsdienst, en daarom geene zwaarigheid gevonden, om in ons concept-reglement te bepalen, dat een Predikant, door kerkelijk oordeel afgezet, ook ophouden zoude als zoodanig aanspraak op Tractement of voordeelen te hebben, en dat die aan zijnen opvolger zouden toegelegd worden.

Niemand toch behoeft een Dienaar aan te houden en te bezoldigen, die zich tot zijnen dienst nutteloos of zelfs schadelijk gemaakt heeft.

Als een behoedmiddel tegen het bederf van zeden is de kerkelijke tucht van het grootste belang voor de Burgermaatschappij, dat alleen ten haaren nutten zoude verdienen in eere gehouden te worden bij een volk dat prijs op deugden stelt, en als middel tot instandhouding en bevordering van het groote doel van ons Godsdienstig Genootschap, schijnt het aan ons toe, dat wij op dit regt eene volkomene aanspraak hebben.

De manier van Procederen in kerkelijke zaken hebben wij in het concept naar de ordening der kerk ingerigt, doch hier en daar nader gewijzigd, om zooveel mogelijk de gebreken te vermijden, en langwijligheid voor te komen, terwijl wij tevens hebben getracht te zorgen tegen alle vermengingen of botsingen met Burgerlijke Regtsplegingen.

De Commissie dan overgaande om te adviseren over „de wijze van benoeming zoo der kerkbestuurderen als der Leeraren, bijzonder met relatie van het Gouvernement op dezelve, behoudens de vrijheid der gemeenten in de keuze der Leeraren,” vindt volgens dit voorstel niet noodig, zich uit te laten over het zoo gegrond regt en de vrijheid der gemeenten, in de verkiezingen haarer Leeraren, als welke uit het oorspronkelijk regt van ieder genootschap in den Burgerstaat voortvloeiende, hier als zeker wordt verondersteld.

Dan is het aan dezelve voorgekomen, dat uit de verschillende wijzen, waarop dit regt in de bijzondere gemeenten geoeffend wordt, de natuurlijkste, ordentelijkste en daarom de verkieslijkste is, die elk als overeenkomende met zijne waare belangen verondersteld worden mag te begeeren, dat de benoeming en verkiezing der Leeraren werd overgelaten aan de kerkenraden, die uit zulke Leden der Gemeente bestaan, aan welke zij ook verder de zorgen en het opzicht over haar toebetrouwen en die zelve zulk een regtstreeks belang in haaren bloey hebbende het geschikste geacht worden kunnen, om te oordeelen, welke de Leeraren voor hunne

Gemeenten, naar derzelver bijzondere omstandigheden, meest dienstelijk zouden zijn; terwijl hierdoor ook die verwarringen en verkeerdheden worden voorgekomen, die van eene hoofdelijke stemming van alle de mans-Ledematen onafscheidelijk zijn.

En meenden wij dat de verkiezing of voorstelling van Leeraren door de Magistraten of alleen of met de Kerkenraden, zooals die op zeer weinige plaatsen pleeg te geschieden, niet meer behoorde plaats te hebben, daar de belijdenis van den Hervormden Godsdienst niet meer tot het magistraatsambt behoort, en de gemeenten alzoo niet redelijk verondersteld worden kunnen, aan deze de verkiezing van hunne Leeraren vrijwillig over te laten.

Wat het jus patronatus betreft, dat nog onder ons gevonden en op verschillende wijzen geoefend wordt, willen wij niet ontveinzen, ons zeer verlegen gevonden te hebben. Uit hetgene bereids door ons is bijgebracht, valt ligtelijk te besluiten, dat wij de vrije beroepingen door de kerkenraden in het algemeen voor het verkieselijkste houden: dan door de afschaffing van het Patronaatschap, doorgaands af te raden, vreesden wij geacht te kunnen worden de eigendomsregten, het meum et tuum van dezen of geenens, te ligtvaardig uit het oog verloren te hebben.

Dit regt toch is nu meestal van hand tot hand, bij erfenis, gifte of koop tot de tegenwoordige bezitters overgegaan, hoewel hetzelfde uit zeer onderscheidene bronnen, die niet allen even zuiver schijnen, mogte wezen ontstaan: aangezien het somtijds uit den invloed van het oude leenregt, uit gezag of verdiensten van Ambachts Heeren, uit Stichtingen, meerder of mindere toelagen, schikkingen en overeenkomsten geboren wierdt en somtijds enkel bij occupatie konde verkregen zijn.

Dan hieromtrent beslissingen aan de hand te geven, dachten wij dat tot ons niet behoorde, en wij onthielden ons ook daarom van algemeene voorstellingen over de voordduringe of afschaffinge van dit regt; en dit te meer, omdat wij meenden, dat de bepalinge van de regten der Heerlijkheden, waaronder het Patronatusschap niet zelden behoort, een onderwerp der deliberatiën van Zijne Majesteit zelve was.

Zooveel meenen wij echter hier in overweging te mogen brengen:

1° Of het Patronatusschap waar het blijven zal, niet in de oefening behoorde te worden bepaald tot de belijders van eenen zelfden Godsdienst, daar anderen hiertoe minder geschikt, en als minder belang daarbij hebbende, geacht worden mogen.

2° Of niet gezorgd behoorde te worden, dat de respective kerkenraden, namens hunne gemeenten, daarbij eenen behoorlijken invloed hebben; dat ons voorkomt te kunnen zijn, door vast te stellen, dat eene nominatie van drie personen, in alle gevallen aan hun overgelaten wierdt, waar de Patroon meerder gezag hierin voor dezen geoefend hebben mogt, met uitzondering nogtans van diegenen, welke uit hunne privative eigendommen de bezoldiging van Predi-

kanten voldoen, als welke in hun regt van beroepinge onzes erachtens niet behoren te worden benadeeld. Met betrekking tot den invloed van het Gouvernement op de aanstelling van Leeraren door approbatie of improbatie van dezelve, dunkt ons genoegzaam gezorgd te zullen worden door de vaststelling van hetgeene bij ons in het plan van organisatie voorgesteld wordt.

Stellige approbatie of improbatie in ieder voorkomend geval af te wachten, is ons voorgekomen al te omslagtig, en nergens toe dienstig te zijn.

Het Gouvernement, nu tijdig van de gedane beroepingen onderrikt, heeft overal de improbatie in de hand, en deszelfs stilzwijgen alleen kan die homologeeren, en ten effecten doen komen, terwijl hetzelve door andere opgegevene voorzorgen zeker is van de leere, die verkondigt wordt, aan welker zuivere instandhouding het genootschap zelve ten hoogste gelegen ligt.

Het gevraagd advis ook sprekende van kerkelijke bestuurders, vonden wij ons eenigzins verlegen, wie daardoor te verstaan; zijn het de Ouderlingen en Diacenen, dan dunkt ons de wijze van verkiezinge, bij het ontwerp voorgedragen, de geregelste te zijn, en zouden daarom de afschaffing der verkiezingen door de mansledematen, waar die nog plaats hebben mogten, ter vermeidung van verwarringen en misbruiken aanraden.

Worden dezulken bedoeld, die het opzigt over kerkgebouwen en fondsen, en de daartoe noodige bedienden hebben, doorgaans kerkmeesteren geheten, dan schijnt de orde van zaken mede te brengen, dat die niet meer door de magistraten worden aangesteld, daar alhet onderhoud der kerken, en de bezoldiging van kerkelijke bedienden, voortaan uit de kassen en Fondsen der gemeenten alleen zal moeten komen.

Terwijl wij ook niet zien kunnen, dat het van belang voor het Gouvernement zijn kan, omtrend dit een en ander eenigen invloed te hebben, ons echter gaarne dienaangaande aan beter oordeel onderwerpende.

Wij hebben reeds gemeld hoe wij bedacht geweest zijn, om de kerkvergaderingen, die men Classen noemt, in derzelve getal in alles niet meer dan 38 te doen bedragen, daar zij te vooren, behalven de 2 Waalsche Synoden en Oostvriesche coetus, 53 waren. Indien echter onze schikkingen hieromtrend voorgesteld, goedgekeurd worden mogten, komt het ons voor van nooden te zijn hier en daar correspondentiën te openen met deskundigen, om zeker te zijn, dat er geene aanmerkelijke bezwaren wegens locale omstandigheden voorhanden zijn, bevorens dezelve wierden vastgesteld; te meer nog daar wij ook de Classen ieder naar de tegenwoordige Departementen hebben bepaald.

Ten aanzien van de vermindering van het getal der Leeraren en Combinatiën van Gemeenten, zien wij uit het gevraagde advis, dat de deswegens gemaakte bepalingen, alleen als provisioneel aan te

merken zijn. Dit doet ons de vrijheid nemen aan Uwe Excellentie reverentelijk voor te dragen het belang, hetwelk ons voorkomt, dat ons Godsdienstig Genootschap, zoowel als de gemeene zaak des Lands daarbij heeft, dat dit Decreet met de meeste matiging en toegevenheid ten uitvoer werde gebragt.

Indien men acht geve op de werkzaamheden der Predikanten en den invloed daarvan op kennis, Godsdienstigheid en deugd, dan kan het niet missen, of derzelve vermindering moet in dit opzicht hier en elders gevoeld worden.

De openbare bijeenkomsten der Hervormden bestaan of lopen niet af in gezellige plechtigheden, of zoo men die noemt eerediensten, maar bestaan altijd of zijn verzeld van Leerredenen, dienende tot opbouwinge in kennis en Godsdvrucht, en naar de omstandigheden ingerigte gebeden en vereenigde gezangen.

Hiermede wordt in grootere Gemeenten den ganschen Zondag, en in minderen, naarmate het getal der Leeraars zulks toelaat, meest doorgebragt.

Om den invloed daarvan op de zeden der Natie en de godsdienstige stemming van dezelve hebben ook 's Lands Overheden op dien dag bij onderscheidene Placcaten alle verhinderingen zoeken te weeren, gelijk wij ook niet twijfelen of dit zal den Godsdienst en Volkslievenden aandacht van Z. M. tot zich trekken.

Maar het kan ook geen twijfel lijden of vermindering van gelegenheid tot godsdienstoefening op eenen dag daaraan gewijd, die aan het verminderen van het getal van voorgangeren veelal verbonden is, geeft ook gelegenheid tot meerdere buitensporigheid.

Ook is hetgeene bij ons, onder hetgeene men noemt herderlijk werk begrepen is van niet minder belang en is daarnaar mede het getal der Predikanten, behalven naar locale omstandigheden, berekend.

Hiertoe behoort het Catechetiesch onderwijs van kinderen, jongelingen en meer gevorderde van jaren, zoo in het openbaar als in het bijzonder, het bezoeken van zieken, en van andere leden der gemeente, vooral tot het opbeuren en troosten van dezelve in ongelukken, behalven de zoogenaamde huisbezoeken bij ieder van de Leden der Gemeenten op gezette tijden, dat in groote steden, wanneer het getal niet toelaten zoude, dat de oudere door de jongere in de afgedeelde wijken vervangen konden worden, onmogelijk zou ter uitvoer gebragt worden kunnen.

Indien men het oog vestigd op het Getal der Leeraren bij andere Godsdienstige genootschappen in evenredigheid met dat der leken, dan zal men ondervinden dat dit verre overtreft dat der Hervormden, schoon die geene fondsen tot bezoldiging van dezelve bezaten, hetgeene ten bewijze verstrekt, hoe deze met ons overtuigd zijn, dat men om gewigtige belangen in deze zaak niet te zeer op de spaarzaamheid behoort te letten.

Het is toch zeker dat eene Natie bij hare zedige Godsdienstigheid

te bewaren door het besteden van eenige meerdere kosten, niet altijd schadelijk is voor de gemeene Schatkist. Meerdere naauwgezetheid in het geven aan den keizer dat des Keizers is, en bekrachtiging van burgerlijke deugden kan hier met woeker doen winnen, dat men in schijn verliezen zou.

Daar het ook nu aan den Heere Minister beliefd heeft, ons advies te vragen „over de Godsdienstige opvoeding, en opleiding der Leeraren in de Theologische Scholen, in zoover dit niet tot het openbaar onderwijs behoort”, nemen wij de vrijheid met opzigt tot de opvoeding in het gemeen, Uwe Excellentie te doen opmerken, dat in onze Diaconiescholen, en bijzondere stichtingen tot opvoeding van de jeugd, naauwkeurig zorg wordt gedragen, dat aan dezelve gelijk voormaals in alle publieke scholen van dit Land, beginselen van den Godsdienst, bij het onderwijs in lezen en schrijven reeds, naar derzelve vatbaarheid wordt ingescherpt, en dat wij omtrent de laatstgemelde scholen nu niets anders weten aan te raden dan dat aan alle de School Leeraren werde belast bijzondere toezigt te houden dat de Jeugd door hun onderwezen, naarstig gebruik make van den openbaren Godsdienst en van de Catechisatiën voorheen ingerigt, en dat Predikanten en School Leeraren, zooveel mogelijk, daartoe samenwerken. Terwijl aan de Classen in mandatis gegeven worden kon, om bij de kerkvisitatiën naauwkeurig toetezien, dat hieraan behoorlijk werd voldaan, en de Catechisatiën op daartoe geschikte tijden naarstig werden gehouden.

En betrekkelijk de opleiding van de Jongelingschap in de Theologische Scholen doen zich van zelve twee middelen op tot bevordering van dezelve :

En wel *eerst*, dat het onderwijs zoo min kostbaar als mogelijk werde ingerigt, ten einde geene geschikte voorwerpen daarvan worden teruggehouden door de onmogelijkheid om in de noodige kosten te voorzien.

En ten *anderen* dat er steeds gelegenheid tot een gepast en grondig onderwijs voorhanden zij.

Wij mogen met dankbaarheid erkennen, dat Z. M. reeds bewyzen gegeven heeft omtrent het eerste stuk te willen helpen voorzien door het kindergeld aan Predikanten zoons toegedacht, over de wijziging waarvan Uwe Excellentie ons heeft gelieven te adviseren en waartoe wij ons bij deze refereren.

Een kosteloos bijwonen van de lessen in de voorbereidende wetenschappen zou hierbij ook in aanmerking kunnen komen, bij zoover dit zonder prejudicio van reeds toegezegde honoraria konde geschieden.

Voorts moeten wij dit aan de wijze schikkingen van Z. M. bij de inrichtingen of veranderingen der Hoogeschoolen overlaten. Het is bekend dat men reeds bij de oprichting daarvan hierop bedacht geweest is en fondsen daartoe afgezonderd heeft.

Maar nopens het tweede stuk zal het altijd van het voornaamste

belang voor de Hervormde kerk zijn, volkomen gerust te kunnen zijn, dat de Hoogleeraren door welke de Jongelingschap tot het Leeraarambt opgeleid en onderwezen moeten worden, zoo in de Godgeleerdheid als in de Bijbelsche Uitlegkunde, Zedekunde en Kerkelijke Geschiedenissen, inderdaad en opregtelijk aan onze Leere zijn toegedaan en hun onderwijs daarnaar richten, zoodat men van hun verwachten mag, dat zij waarlijk Leeraren voor Onze kerk zullen trachten te vormen. Zeker zoude Z. M. het gereformeerde kerkgenootschap in dit Rijk op het hoogste verpligten, indien ook aan des zelfs Synode of hare Deputaten eenige inzage mogt worden toegestaan bij de verkiezingen van bovengemelde Hoogleeraren, hetzij dan door het opgeven eener nominatie of door het dienen van advies nopens de personen, die hiertoe in consideratie mogten komen, alzoo men nergends een meer gegrond oordeel zoude mogen verwachten over de geschiktheid van Hoog-Leeraren voor het Hervormd Kerkgenootschap, welker belang bij deze aanstelling alleen bedoeld wordt, dan in den schoot der kerk zelve, en welk oordeel zeker ieder gezindheid verlangen zal, dat aan haar moge overgelaten worden.

Hoogst noodzakelijk zal het althans zijn, dat die Hoog-Leeraren de beloften en verklaringen dienaangaande vastgesteld, bij hunne aanstelling blijven doen, en dat aan het Hervormd Kerkgenootschap overgelaten werde, om door hare opzieners tegen de afwijkinge van deze Hoog Leeraren te waken. Indien hieromtrent twijfel mogte ontstaan, dunkt het ons redelijk en dienstig, dat dezelve, daartoe verzorgt wordende, onder de verpligtingen mogen staan, om hunne gevoelens nopens de Leerstukken, aan hun voorgedragen, rondelijk voor de Synode of gedeputeerde uit dezelve te verklaren, en indien deze deswegens niet bij hun gerust gesteld werden, of ook anders bleek, dat zij in hun onderwijs aan de gedane beloften niet voldeden, dat zij van hunne bedieningen ontslagen en anderen in hunne plaatsen aangesteld mogten worden.

De Heer Minister heeft ook gewild, dat wij overwegen zouden, welke verbeteringen ten aanzien van de bezoldigingen der Leeraren zouden kunnen worden gemaakt.

Bij een levendig gevoel van onze verpligting wegens de geruststellende zorgen, die Z. M. voor de thans in bediening zijnde Leeraren, en voor de navolgende in ons Genootschap bij Hoogst deszelfs Decreet van den 2en Augustus 1808 betoont, moeten wij erkennen het bezwaarlijk te vinden eenen Regel te beramen langs welken de Tractementen op eene billijke wijze meer eenparig gemaakt en in dien zin verbeterd zouden kunnen worden.

Behalven de belastingen die meer geëgaliseerd zijn, is er nog veel dat de levenswijze op de ééne plaats meer kostbaar maakt dan op de andere. Alles is dienaangaande overal op het naauwste berekend, zoodat er weinig plaatsen gevonden worden, daar een Predikant, geene middelen van zichzelf hebbende, niet tot de bekrompenste zinnigheid zoude wezen verplicht: en wij weten dienaangaande

niets anders aan de hand te geven, dan zich zooveel mogelijk te blijven schikken naar hetgeene op onderscheidene plaatsen geregeld gevonden wordt.

Zijne Excellentie heeft ook gelieven te gewagen van den spoed, die er van node zoude zijn, om te voorzien in zoodanige kerkelijke betalingen, als na den 31en December aanstaande niet meer uit 's Rijks Casse zouden worden gedaan. Dit geeft ons aanleiding om onze bekommernissen over de gevolgen, die wij vreezen uit eene stricte uitvoering van 's Konings Decreet in dit opzigt voor te dragen en vooral als daar bijkomt het gestatueerde bij het 9e Artikel aldaar.

Op zeer vele plaatsen zal het zeer moeyelijk vallen, hetgeene tot deze onkosten van noden is bijeentebrengen, daar dit pleeg voldaan te worden uit fondsen, welke meerendeels sedert meer dan twee eeuwen daartoe geaffecteerd en gedestineerd waren, die men als een eigendom beschouwde, en alzoo niet zorgde, om langzamerhand door andere inrigtingen of bijdragen daarin te voorzien. Indien nu deze en geene Gemeenten door de schikkingen bij het 9e Artikel geordonneerd, Kerkgebouwen, Pastoryen of fondsen tot derzelver onderhoud ook zullen moeten missen, vreezen wij dat velen onder dien last zullen moeten bezwijken, daar die van andere gezindheden, bij zulke schikkingen wel natuurlijk alleen bevoordeeld zullen kunnen worden, doch niet in die maate, als de onze daarbij zullen lijden. Terwijl bovendien bij de meeste gemeenten in het onderhoud der armen niet als voorheen zal kunnen worden voorzien, waardoor dezelve of verwaarloosd, gelijk men daarvan in sommige landen de treurige voorbeelden ziet, zullen worden, of ten lasten van de gemeene Schatkist vervallen moeten.

Wij durven dit aan de ernstige attentie van Uwe Excellentie aanbevelen, ten einde het op deszelfs voordragt aan Z. M. behagen moge naar deszelfs wijsheid hierin te voorzien en gunstelijk te zorgen, dat dit Decreet met de meest mogelijke toegeevenheid werde ter uitvoer gebragt, en alzoo voorgekomen, dat geene Gemeenten door de onmogelijkheid van kerkgebouwen of Pastoryen te bekomen, of in het onderhoud van dezelve te voorzien, geheel en al te niete werden, ofte de noodlijdende Leden derzelve werden verwaarloosd.

Eindelijk achten wij het nog van nooden aan Uwe Excellentie voor te dragen, bij zoover ons hierbij overgelegd plan, geheel of ten deele bij Z. M. wierdt goedgekeurd, hoe dit, naar ons inzien, het gevoegelijkst en met de minste verwarring in werking zoude kunnen worden gebragt, dat hierop zoude nederkomen :

Dat het aan Z. M. moge behagen eene Commissie van eenige weinige Kerk Leeraren uit de meest ervarene in het Kerkbestuur te qualificeren, om de invoering van het Reglement, onder het opzigt van Uwe Excellentie te bewerken, terwijl dezelve speciaal zouden kunnen worden geauthoriseerd, om berigt, consideratiën en advies,

zoover zij dit van nooden hadden, van de thans bestaande kerkvergaderingen of particuliere Leden van dezelve te vorderen, naardien wij voorzien dat locale omstandigheden hier en daar eenige wijzigingen kunnen vorderen gelijk wij reeds omtrent de Classen aangemerkt hebben.

Wij verhopan hiermede aan het verlangen van Uwe Excellentie, en aan het gevorderde van den Heere Uwen Praedecesseur in dit Ministerie, zoo niet in alles, ten minste omtrent de meeste stukken, naar ons vermogen te zullen hebben voldaan. Zoo wij daarin eenigzins mogten reüsseren, moeten wij erkennen niet wijnig verschuldigd te zijn aan den wijzen en doorkundigen Rutgers, onzen mede gecommiteerden, dan die ons gedurende zijne werkzame hulpe, gelijk ook aan ons Kerkgenootschap, door den dood tot onze zeer groote rouwe is ontrukkt. Wij beveelen ons aan de gunste van Uwe Excellentie, daar wij met den meesten eerbied zijn

Hoog Edelgestrenghe Heer
van Uwe Excellentie de
zeer onderdanige Dienaren
De Consulerende Commissie uit het Hervormd
Kerkgenootschap in het Koninkrijk Holland

Geteekend	}	J. W. te Water	J. Both Hendriksen
		H. H. Viervant	I. G. Thin van Keulen
		Th. Hoog	J. C. van der Kemp
		D. Delprat	S. B. Jantzon van Nieuwland.

BIJLAGE VI (zie bldz. 173).

RAPPORT

A

Son Excellence le Ministre des Cultes,
Comte de l'Empire, sur l'organisation des
Cultes dans les sept Departemens de la Hollande

Monseigneur !

Un décret du 29 Octobre 1811 a ordonné qu'en 1812 tous les Cultes seraient organisés en Hollande, conformément aux Loix de l'Empire ; qu'à cet effet une Commission composée des principaux Ministres des divers cultes, se réunirait à Amsterdam sous la présidence d'un Commissaire Impérial, pour préparer l'organisation des Cultes, conformément aux Loix qui régissent cette partie de l'administration publique dans l'Empire, proposer la répartition des Edifices entre les diverses communions, et la division du Territoire en Cures, Succursales, Consistoires et Fabriques.

Un autre décret du 24 Janvier 1812 en rappelant, les dispositions de celui du 29 Octobre 1811, et en ordonnant de nouveau que les projets d'organisation fussent conformes aux Loix et décrets qui régissent le reste de l'Empire, et notamment à la Loi organique du 18 Germinal an 10 a nommé une commission pour chacun des Cultes. Le même décret, m'a nommé commissaire Impérial, auprès de chacune de ces commissions.

Votre Excellence m'a transmis, Monseigneur, la portion des Tableaux, qu'elle avait reçue de M.M. les Préfets sur ceux dont elle leur avait fait la demande. J'ai fait compléter ceux qui manquaient. J'ai fait faire le dépouillement de tous, mais aucune demande n'avait été faite pour ce qui concernait les biens ecclésiastiques. La connaissance m'en a paru nécessaire aussi, et j'ai cherché à l'acquiescer. Sur l'invitation que j'en ai faite à M. l'Inspecteur Général pour l'organisation de la Régie, de l'Enregistrement des Domaines en Hollande, il a bien voulu faire faire le travail par les employés de la régie, et me faire parvenir ce travail.

Ces divers élémens réunis, il m'a paru impossible que des commissions, aussi peu nombreuses que celles que le décret du 24 Jan-

vier 1812 a instituées et qui sans beaucoup d'inconvéniens, n'auraient pas pu être plus nombreuses, eussent assez de connaissances locales, pour préparer l'organisation dans sept Departemens, du Culte particulier à chacune d'elles, et qu'elles eussent la faculté de sacrifier tout le temps, qu'exigeait une opération aussi étendue, et non moins difficile qu'importante. J'ai cru alors devoir, soit sur les renseignemens fournis par les Tableaux, dont Votre Excellence Monseigneur, m'a fait l'envoi, et ceux que j'ai fait former moi même, soit sur les renseignemens qui existaient au ci devant Ministère en Hollande, soit sur les connaissances locales, qu'une tournée de trois mois que j'ai faite l'année dernière en Hollande, a pu me donner, projeter la circonscription de chaque culte. J'en ai présenté les projets à l'examen de chaque commission et c'est le résultat de chaque travail que je vais avoir l'honneur de soumettre par ce rapport à Votre Excellence. Je le divise en trois Chapitres. Ils contiendront :

Le premier Chapitre : un exposé succinct des divers cultes qui s'exercent en Hollande ;

Le second Chapitre : l'organisation projetée pour chaque Culte, dans chacun des sept Departemens de la Hollande ;

Le troisième Chapitre : le montant des Traitemens proposés pour chaque Culte, et les moyens d'y subvenir.

CHAPITRE I^{er}.

Exposé des divers Cultes exercés en Hollande.

Les cultes principaux professés en Hollande sont au nombre de cinq :

- Le culte Catholique Romain
- Le culte Réformé
- Le culte Luthérien
- Le culte Mennonite
- Le culte Israélite.

Culte Catholique Romain.

Si J'avais à remonter aux époques, aux quelles le Christianisme a été établi en Hollande, il me serait facile de démontrer que ce n'est ni par l'excellence de cette religion, ni par la sublimité de sa morale, qu'elle y a été introduite, mais par la politique et par la force. Il me suffirait de consulter l'histoire et de rappeler les guerres sanglantes que les frisons ont eu pendant si longtemps à soutenir. Ce que Charlemagne fit pour les soumettre, par l'influence de sa religion, et de ses Loix, ce que fut la domination des Evêques d'Utrecht, l'abus qu'ils ont faits de la réunion de la puissance spirituelle avec la puissance temporelle et des maux qui en sont resultés

Etablis-
ment du Chris-
tianisme en
Hollande.

pour la religion elle même, mais Je n'ai point à m'occuper de ces détails, puisqu'ils sont étrangers à l'objet que J'ai à traiter. Je me borne donc à ce qui le concerne.

C'est au commencement du septième siècle que le Christianisme a commencé à s'établir dans cette contrée, mais ce n'est qu'au commencement du neuvième siècle, qu'il a entièrement triomphé du paganisme, à l'exception d'environ trente sept mille individus qui professent le Culte Israélite ; tous les habitans des Départemens Hollandais, sont chrétiens, mais ils sont divisés en différentes sectes.

Population
chrétienne des
départemens
de la Hollande.

Les Chrétiens orientaux n'ont que deux communautés, l'une d'*Arméniens* et l'autre de *Grecs*. Elles sont situées l'une et l'autre dans la ville d'Amsterdam ; c'est le commerce qui leur a donné naissance ; elles dâtent du dix septième siècle. Elles sont toujours été l'une et l'autre peu nombreuses, mais à mesure que le commerce a diminué, elles ont diminuées aussi, et elles sont maintenant presque éteintes.

Chrétiens
orientaux.

Les Chrétiens occidentaux se divisent en Catholiques et en Protestans. Cette division rémonte au temps de la réforme au seizième siècle.

Chrétiens
occidentaux.

Les Catholiques sont presque tous Catholiques romains : par conséquent en communication avec le siège de Rome. Leur culte est exercé dans tous les Départemens de la Hollande, d'une manière néanmoins plus ou moins étendue, dans chacun d'eux. Les *Jansénistes* y sont en petit nombre. L'on connaît les causes, qui les divisent avec les Catholiques romains. L'esprit de secte est plus fort que l'esprit de charité. Aussi ils se regardent réciproquement comme schismatiques.

Catholiques
Romains.

Schisme des
Jansénistes.

Culte Réformé.

C'est au milieu du seizième siècle que les Hollandais, soulevés par les persécutions de l'inquisition, s'armèrent pour la défense de leur liberté civile et de leur liberté religieuse, et qu'il triomphèrent de tous les efforts de Charles quint et de Philippe II Roi d'Espagne. Le protestantisme s'étendit alors avec rapidité :

Introduction
de la réforme
en Hollande.

L'on comprend sous la denomination commune de *Protestans* tous les Chrétiens occidentaux, qui ne reconnaissent pas l'autorité de l'Église Romaine. Ils diffèrent bien entr'eux sur quelques articles, mais ils sont d'accord sur le principe fondamental, que la Doctrine de Jesu Christ est la seule base de la Religion Chrétienne ; que c'est à la raison à guider dans l'examen de cette doctrine et qu'elle est indépendante des Papes ainsi que des décrets des Conciles.

Principe du
Protestan-
tisme.

Les protestans forment deux classes principales, la classe des Réformés et la classe des Luthériens. Sectes protestantes.

Les réformés sont les Protestans connus en France sous la dénomination de *Calvinistes*, parce que Calvin a été l'un de leurs Docteurs les plus célèbres. Ce sont bien les disciples de Calvin et de Zwinglius, qui ont principalement contribué à introduire la réforme en Hollande. Néanmoins les réformés ne portent pas le nom de Calvinistes parce qu'ils prétendent ne devoir reconnaître l'autorité d'aucun chef, mais seulement celle de l'Évangile. Protestans réformés.

Le culte réformé est pratiqué dans tous les Départemens de la Hollande et c'est celui qui est le plus étendu.

Des disputes dogmatiques entre deux Professeurs en Théologie à l'université de Leide occasionnèrent au commencement du dix septième siècle un schisme entre les Réformés. Ces deux professeurs furent *Gomarus* et *Arménius*. Schismes des Remonstrans

Le premier fut le défenseur des opinions de Calvin, dans leur entier, l'autre y apporta des modifications.

Le peuple et la plus grande partie des Ministres embrassèrent le parti de Gomarus, comme le seul orthodoxe ; quelques Pasteurs, parmi les quels étaient des hommes distingués par leurs lumières se déclarèrent pour Arménius.

Les sectateurs d'Arménius présentèrent aux États de la Hollande une *remontrance* pour le maintien de la liberté de conscience et de pensées.

Les sectateurs de Gomarus présentèrent une *contre-remontrance* pour le maintien de l'orthodoxie.

De là sont nées les dénominations de remonstrans et de contre-remonstrans.

La différence entre les contre-remonstrans ou les Réformés, proprement dits, et les remonstrans, consiste en ce que les Réformés proprement dits professent certains articles de foi, compris dans le Catéchisme de Heidelberg, augmentés et arrêtés par le Synode de *Dordrecht*, tandis que les remonstrans ne reconnaissent les Décrets d'aucun synode, n'ont aucun Symbole, ou aucune formule de foi, et admettent les Chrétiens de toutes les sectes à leurs cérémonies religieuses. Leur doctrine a été condamnée par le Synode National, tenu à Dordrecht en 1618. La persécution fut la suite de cette condamnation. Ce ne fut que quelques années après qu'ils obtinrent la liberté l'exercer leur culte, comme une secte séparée. Néanmoins les Différence entre les réformés proprement dits et les remonstrans.

Canons du Synode de Dordrecht ont insensiblement perdu de leur force. L'on n'attache plus maintenant la même importance aux motifs, qui les ont déterminés. Plusieurs même réformés instruits ne paraissent pas éloignés des opinions des Remonstrans, mais les rémonstrans perseverèrent dans leur doctrine, quoique ce soit leur culte qui compte le plus petit nombre de sectateurs.

Culte Luthérien.

Protestans de la confession d'Augsbourg. La seconde classe des Réformés est celle de la confession d'Augsbourg ou des Luthériens. Son existence date en Hollande de la même époque que celle des réformés Calvinistes. Le Luthéranisme et le Calvinisme se sont également introduits en Hollande, dans le sixième siècle. Peu d'articles et de peu d'importance divisent les Luthériens des Réformés. En général les opinions des Luthériens de Hollande sont les mêmes que celles des Luthériens d'Allemagne et elles ne sont ni moins tolérantes, ni moins éclairées. Ils ne professent que les principes généraux de protestantisme. Un schisme s'est néanmoins établi parmi eux aussi depuis quelques années seulement. La nomination d'un Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam lui a donné naissance. Plusieurs membres de cette Eglise, mécontents du refus qui leur était fait d'un pasteur, dont ils vantaient l'orthodoxie, déclarèrent que les autres membres n'étaient plus fidèles à l'ancienne Doctrine et ils s'en séparèrent. Ils fondèrent une nouvelle Eglise à Amsterdam et ils engagèrent quelques autres communautés particulièrement en Nord Hollande à embrasser leur parti, ou à se partager comme eux en deux églises. Ainsi les uns prétendent être restés plus fidèles aux anciennes opinions que les autres. Les premiers sont connus sous le nom de *Luthériens rétablis*, les seconds sous celui de *Luthériens Evangéliques*.

Le culte Luthérien est exercé dans chacun des Départemens de la Hollande, mais il l'est beaucoup moins que le culte réformé.

Frères Moraves ou Hernhutters. Deux communautés sous la dénomination de *frères Moraves* ou *Hernhutters*, font partie aussi de la confession d'Augsbourg. C'est en 1721 que les frères Moraves se sont établis à Hernhuth en Allemagne ; mais ce n'est qu'en 1736 qu'ils se sont établis en Hollande. Leur première communauté fut d'abord à IJsselstein dans le Département du Zuiderzee, mais elle n'y subsista pas longtemps. Les deux communautés actuellement existantes sont l'une à Zeist, département du Zuiderzee et l'autre à Norden, département de l'Ems oriental. La plus importante est celle de Zeist ; elle y existe depuis 1746. La protection, qu'elle a reçue des Seigneurs de Zeist, qui en étaient membres a beaucoup contribué à son agrandissement. La communauté de Zeist est composée de deux cent soixante quatorze frères ou soeurs, et la communauté de Norden de cent quatre

vingt quatorze frères ou soeurs. Ainsi ces deux communautés se réduisent à quatre cent soixante huit individus. Il y a à Amsterdam quelques Hershutters, mais ils sont disservis par l'Église de Zeist.

Les Frères Moraves sont très sévères dans leurs moeurs, mais très tolérans dans leurs dogmes ; et leur conduite est irréprochable. Les frères habitent à Zeist un quartier séparé de celui des soeurs. Aucune contrainte n'est imposée ni aux uns ni aux autres. Ils sortent librement les uns et les autres de l'enceinte qu'ils occupent, et ils y rentrent également librement. Ils rendent et reçoivent des visites. Ils contractent Mariage les uns avec les autres, soit parmi les membres de la même communauté, soit parmi ceux d'une autre communauté. Ils contractent même mariage avec des personnes qui n'appartiennent à aucunes de leurs communautés, mais dans ces deux derniers cas la personne étrangère à la communauté, qui se marie, doit y entrer, ou celle qui se marie hors de la communauté, doit en sortir. Les mariages, lorsqu'ils ont lieu entre les personnes de la même communauté, ne sont pas déterminés par la liberté du choix, mais par l'effet du sort. Celui donc le tour de se marier est arrivé, doit épouser celle dont le tour de se marier est également arrivé. S'ils se conviennent pas l'un à l'autre, ils ne sont point obligés de se marier, mais le tour de se marier passe pour celui, qui a fait le refus et il ne peut se marier que lorsque son tour revient.

En général il existe entre les frères et les soeurs, quoique travaillant séparément, une communauté de travail, de Négoce, de bénéfice ou de perte, mais cette communauté n'est pas tellement obligatoire que chaque famille ne puisse pas avoir un travail ou un négoce séparé, qui ne profite qu'à la famille et non à la communauté.

Il règne parmi les frères Moraves la plus grande industrie et non moins d'activité ; des travaux de différents genres les occupent, et partout le plus grand ordre est observé. Tous travaillent ; le Travail pourvoit aux besoins de tous. Aussi parmi eux il n'existe aucun pauvre. La communauté fournit aux besoins de celui que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impuissance d'y satisfaire lui même.

Culte Mennonite.

Une autre classe de Protestans est composée des Mennonites. Ils ne doivent pas être confondus avec les anabaptistes, dont les fureurs ont si horriblement signalé le seizième siècle. Les Mennonites sont connus en Hollande sous le nom de Baptistes. Celui qu'ils portent plus communément leur vient d'un curé de Frise appelé *Menno Simons*, qui en embrassant la réforme, s'éloigna néanmoins en quelques points de la Doctrine de Calvin et de celle de Luther. Ses disciples furent nombreux, mais ils ont eu à souffrir les plus fortes persécutions, parce qu'on les confondait trop avec les anabaptistes.

Institutions
et moeurs.

Protestant
Baptiste ou
Mennonite.

Origine des
Mennonites.

Principes des Mennonites. Les Mennonites ne diffèrent des autres Protestans que par quelques opinions particulières. Comme eux ils n'admettent pour règle de foi que l'Écriture Sainte. Mais ils en diffèrent essentiellement par le dogme sur le baptême ; ils prétendent que le baptême ne peut être conféré qu'aux adultes.

Les Mennonites ne sont pas moins ennemis du fanatisme que de toute hiérarchie spirituelle en matière de religion ; ils ne reconnaissent que *Iésus Christ* pour Seigneur et Maître. Néanmoins ils se soumettent aux autorités temporelles, en ce qui n'est pas du Domaine de la conscience. La plupart d'entr'eux regardent le serment religieux comme reprouvé par *Iésus Christ*, croient qu'il ne leur est pas permis de porter les armes et que les fonctions de toute espèce de Magistratures leur sont interdites. Cependant ces opinions concernant les armes et la Magistrature fléchissent. Les Mennonites subissent la Loi de la conscription et quelques uns parmi eux occupent des Magistratures.

Le culte Mennonite est exercé dans chacun des Départemens de la Hollande, mais il est peu étendu du partout. Les Églises qui professent ce culte sont entièrement indépendantes, les unes des autres. Aucune opinion ne les divise, mais aucun lien permanent ne les unit.

Autres communautés protestantes. Quelques autres communautés protestantes existent encore en Hollande. De ce nombre sont celle dite *Collegiants* ou *d'amis* à Amsterdam, et celle dite *Christo Sacrum* à Delft. Cette dernière n'est formée que depuis peu d'années. Son objet est de réunir les Chrétiens de toutes les sectes, sans qu'il soyent obligés d'abandonner la secte à la quelle ils appartiennent. Mais ces deux communautés, comme celles de ce genre, qui peuvent peut-être exister encore, sont trop peu nombreuses, trop peu importantes, trop isolées pour qu'elles puissent être comptées et que des détails à leur égard puissent être même de quelque utilité.

Culte Israélite.

Premier établissement des Israélites en Hollande. Dès le douzième siècle, il y eut dans les Pays-bas des Israélites, mais ils n'avaient alors aucune existence reconnue. La persécution fit sortir, il y a environ deux siècles, de l'Espagne et du Portugal un nombre assez considérable d'Israélites. Ils emportèrent avec eux leurs lumières, leur industrie, leurs richesses. Le libre exercice de tous les cultes était permis en Hollande et l'étendue de son commerce offrait de vastes ressources à l'industrie. C'est là que les Israélites Portugais et Espagnols, en fuyant leur patrie, en cherchèrent et en trouvèrent une autre. En 1602 ils établirent à Amsterdam la communauté Portugaise.

Un peu plus tard la même cause, la persécution fit sortir aussi de l'Allemagne et de la Pologne, un plus grand nombre encore d'Israélites. Les mêmes raisons, la liberté de l'exercice des cultes et la facilité du commerce les appellèrent aussi en Hollande. Ils se réunirent aux Israélites, qui y étaient déjà depuis longtemps et ils établirent aussi à Amsterdam la communauté Allemande.

Israélites
Allemands.

Les Israélites allemands, n'étaient pas pour la plupart aussi distingués par la naissance, par la fortune, par l'instruction, que les Israélites Espagnols et Portugais. Ceux ci conservaient peut-être quelques restes de la fierté de la Nation à la quelle ils avaient appartenu. Peut-être aussi calculaient-ils, qu'en se mêlant avec les Israélites Allemandes, moins riches qu'eux, mais beaucoup plus nombreux qu'eux ; ils contracteraient l'obligation de les secourir en commun, et qu'alors ce serait une charge plus considérable pour eux. Quoique la base de la religion des uns et des autres soit la même, néanmoins il diffèrent entr'eux par le rite, par les usages, par les cérémonies, par la langue. Ces motifs réunis sont sans doute la cause de ce que la communauté Portugaise n'a rien de commun avec la communauté Allemande et de cette espèce d'éloignement et de jalousie, même de haine peut-être, qui a existé entr'elles, et que chaque jour cependant affaiblit, soit parce que l'esprit de tolérance, augmente à mesure que les lumières s'étendent d'avantage, soit parce que la communauté Allemande compte aussi maintenant des hommes également distingués par leurs Talens et par leurs qualités personnelles.

Différence
entre les Is-
raelites alle-
mands et les
Israélites
Portugais.

La communauté Allemande est composée de trente quatre mille cent trente neuf individus, et la communauté Portugaise de deux mille huit cent quarante deux individus.

Un décret de Sa Majesté le Roi de Hollande du 12 Septembre 1808 a organisé le culte pour la communauté Allemande. La communauté Portugaise prétend que l'organisation ne peut pas être donnée aux deux communautés.

L'organisation du culte Israélite ne fait pas partie de celle prescrite par le décret du 24 Janvier 1812 ; ainsi Je n'aurai pas à m'en occuper d'avantage.

D'après cette indication des divers cultes en Hollande, Je passe au second chapitre, concernant l'organisation de chaque culte.

CHAPITRE II.

Organisation proposée pour chaque culte.

Avant d'entrer dans les détails des projets d'organisation des cultes, quelques observations générales et communes à tous, paraissent nécessaires.

Principes et
bases des pro-
jets de l'orga-
nisation pro-
posée.

Un Décret du 21 Octobre 1811 a fixé la circonscription définitive des Departemens, des Arrondissemens, des Cantons et des Communes de la Hollande. Il était trop facile de s'appercevoir de la nécessité de faire concorder la circonscription spirituelle avec la circonscription civile, pour que Je ne me soye pas attaché à le faire. J'ai donc suivi pour les projets d'organisation, cette règle, et Je ne m'en suis écarté, que lorsque l'insuffisance de la population des fidèles de l'un ou l'autre culte, ou leur extrême dissémination m'y a forcé.

Les Décrets des 29 Octobre 1811 et 24 Janvier 1812, ont ordonné que les Cultes seraient organisés conformément aux Loix et Decrêts qui regissent le surplus de l'Empire et notamment à la Loi du 18 Germinal an 10. Cette règle a été suivie aussi et Je ne m'en suis écarté aussi, qu'autant que les localités ou des circonstances majeures l'ont impérieusement exigé.

Les Hollandais tiennent fortement à leurs anciennes habitudes, et plus particulièrement encore à leurs habitudes religieuses. Ils ont en général beaucoup de dévotion. J'ai cru qu'il importait de respecter ces dispositions et de ménager autant que possible ces habitudes, de manière à ce qu'il en fut de l'organisation des cultes, comme il en a été de l'organisation civile ; qu'elle se fit aussi sans commotion, sans secousse et avec le moins de mécontentement possible.

Dans quelques lieux le nombre des Eglises et des Ministres paraît peut être trop considérable, mais les observations font connaître les motifs, qui dans ces cas ont déterminé, et elles justifieront peut être les propositions qui sont faites.

Il a été formé pour chaque culte autant de Tableaux, qu'il y a de Départemens, dans lesquels il s'exerce. Chaque Tableau présente l'état actuel du culte auquel il se rapporte, et l'organisation proposée. Ainsi, Monseigneur, Votre Excellence, pourra saisir, d'un seul coup d'oeil, ce qui est maintenant, et ce qui pourra être par la suite. J'ai ajouté à chaque article les observations, dont il m'a paru susceptible.

C'est d'après ces principes et ces bases que l'organisation de chaque culte a été projetée. Je suivrai dans les explications le même ordre que j'ai suivi dans l'indication que j'ai donnée des divers cultes. Chacun d'eux y sera placé dans le même ordre, et pour chacun d'eux je ferai connaître son état actuel et son état futur d'après l'organisation proposée.

Culte Catholique Romain.

Etat actuel.

La conquête de leur liberté civile et religieuse avait coûté aux Hollandais trop de constance, de malheur, de sacrifices, et d'efforts, pour qu'ils ne vissent pas même avec une jalousie ombrageuse tout ce qu'ils croyaient pouvoir, lui porter atteinte. Aussi le culte Catholique Romain partagea la haine qu'ils avaient vouée aux Espagnols, qu'ils regardaient, à juste titre comme leurs oppresseurs et les auteurs de toutes leurs calamités ; les sectateurs de ce culte soupçonnés après l'introduction de la réforme, d'attachement à l'Espagne furent privés de la faculté de l'exercer. La Religion Réformée fut reconnue pour la Religion de l'état, et elle fut professée par tous les Magistrats. Le tems qui souvent amène avec lui tant de changemens en amena aussi dans les dispositions des Hollandais envers le culte Catholique Romain. Elles s'adoucièrent insensiblement, et le culte Romain fut insensiblement toléré. Mais cette tolérance n'assurait pas son existence et il ne pouvait pas alors avoir la même organisation qu'il avait ailleurs. De là la cause pour laquelle des Evêques n'ont pas été établis en Hollande. La révolution de 1795 consacra bien le principe de l'égalité des cultes ; il en résulte que le culte Catholique Romain fut exercé avec moins de contrainte, mais il n'en résulta pas l'établissement des Evêques et il n'en existe pas.

Observations
sur le culte
catholique en
Hollande.

Les Eglises du Culte Catholique Romain sont desservies par des curés et des vicaires sous l'autorité immédiate du Pape, exercée par un supérieur, qui réside à Munster. C'est de lui que les archiprêtres reçoivent leurs pouvoirs spirituels, et c'est par lui qu'ils sont nommés, comme c'est par les archiprêtres que les curés et les vicaires le sont.

Etat actuel
du culte Ca-
tholique.

Les archiprêtres sont au nombre de sept, un pour la cidevant province de Hollande, un autre pour la cidevant province d'Utrecht, un troisième pour la cidevant province de Gueldre, deux pour la cidevant province d'Overysse, un pour la cidevant province de Frise et un autre pour la cidevant province de Groningue. Mais les limites de ces provinces ne formaient pas celles de leurs juridictions ; elles sont encore les mêmes, et les archiprêtres exercent encore la même autorité. Quelques portions du Département de de l'Issel Supérieur et du Département de l'Ems oriental sont sous l'autorité de l'Evêché de Munster ou sous celle de l'archiprêtre d'Emmeric.

Les archi-
prêtres.

Tous les curés portent en Hollande la qualification de *Missionnaires*. La raison en est, que le culte Romain n'y a été que toléré ;

Qualification
de Missionnaires
donnée aux
curés.

qu'il n'y a pas eu d'Evêques pour donner l'ordination aux Ecclesiastiques et que par conséquent les prêtres y exercent leurs fonctions par une mission extraordinaire, émanée, immédiatement du Saint Siège, sans qu'ils relèvent d'aucun autre évêché. Aussi les Eglises Catholiques Romaines du Brabant, comme celles qui dépendaient de l'Evêché de Munster ou de celui de Roermonde ne fesaient pas partie de la *Mission* de Hollande, parce qu'elles étaient soumises à des Evêques ou à des vicaires généraux qui en remplissaient les fonctions.

Séminaires Catholiques. Pendant longtemps les jeunes gens destinés au culte Catholique en Hollande ont fait pour la plupart leurs Etudes à l'Université de Louvain et les principes que cette université professait, n'ont pas été sans influence sur le clergé Catholique en Hollande. Après qu'elle a été supprimée, les Hollandais ont fréquenté les Universités de Douai et de Munster. Mais celle de Douai, ayant été supprimée aussi, et tout espoir de retablissement de celle de Louvain étant perdu, les Catholiques Hollandais profitèrent des dispositions favorables, où était le Gouvernement pour eux et ils établirent des séminaires en Hollande. Ces séminaires sont au nombre de deux, l'un à Warmond, Département des Bouches de la Meuse, l'autre à St. Heerenberg, Département de l'Issel Supérieur. Ces deux séminaires n'existent que depuis peu d'années.

Séminaire de Warmond. Le séminaire de Warmond est le plus important des deux quoiqu'il le soit peu. Il est situé auprès de la ville de Leide. Les Batimens qui en dépendent sont peu spacieux, mais ils pourraient facilement être étendus. Le nombre des séminaristes est de trente neuf. Le Supérieur de la mission Hollandaise à Munster et l'archi-prêtre, résidant à Amsterdam en sont les Administrateurs en chef. Un curé de la ville de Leide et un curé de la ville d'Amsterdam leur sont adjoints. Un Président en a la direction et deux Professeurs sont chargés de l'Instruction.

Séminaire de St. Heerenberg. Le séminaire de St. Heerenberg est établi dans un chateau occupé à titre de loyer. Il est principalement fréquenté par les jeunes gens, des anciennes provinces d'Utrecht, de la Gueldre, de l'Overyssel, de la Frise et de Groningue, qui se destinent au culte Catholique. Ils sont au nombre d'environ trente. Les archi-prêtres des anciennes provinces, auxquelles il est spécialement affecté, en sont les administrateurs en chef. Un président en a également la direction et deux Professeurs y donnent également l'enseignement. Independamment de ces deux séminaires, il existe à Amsterdam une maison d'Instruction principalement destinée aux jeunes gens que les parens veulent faire élever dans les principes de la religion Catholique, apostolique et romaine. Cette maison a été formée sur la demande de l'archi-prêtre de la ville d'Amsterdam ; il est pourvu aux dépenses

par les pensions que payent les Elèves. Leur nombre varie de vingt à trente ; il est dans ce moment de vingt trois.

L'établissement de la Royauté en Hollande fit sentir encore d'avantage la nécessité d'y organiser le culte. D'après un décret du 2 Aout 1808, le Ministre des Cultes nomma une commission de cinq membres pour l'organisation de chacun d'eux. La commission pour le culte Catholique fut celle qui repondit le moins à ce que l'on avait espéré d'Elle. Elle fut partagée d'opinion.

Ce qui a été fait pour l'organisation du culte Catholique par le roi de Hollande.

La majorité de la commission du culte Catholique proposa l'établissement d'un archevêché à Amsterdam et de quatre Evêchés, l'un pour Utrecht, l'autre pour Bois le Duc, le troisième pour Deventer et le quatrième pour Groningue. Elle pense aussi que tout ce qui regardait les facultés, la circonscription des Eglises, devait être laissée aux Evêques, qui devaient être nommés.

Opinion des membres de la commission, nommée en vertu des ordres du Roi de Hollande pour l'organisation du culte Catholique

La minorité fut d'avis que le nombre des Evêchés serait beaucoup trop considérable ; qu'un seul Evêché pouvait suffire, mais que, si sa Majesté persistait dans l'intention d'avoir un archevêché, deux Evêchés étaient nécessaires afin que l'archevêché eut des suffragans. Elle fut d'avis aussi que quelques principes et quelques règles devaient être posées, relativement à l'établissement des séminaires, des facultés, et à la circonscription des Eglises, afin de ne pas tout laisser à l'arbitraire des Evêques. L'un des membres de la minorité proposa un projet pour l'organisation à établir dans la ville d'Utrecht.

La nomination de l'archevêque et des Evêques devait être faite par le roi et la nomination des Curés par les Evêques.

Le Ministre des Cultes adopta en grande partie, l'opinion de la minorité de la commission, il adressa néanmoins au Roi les deux projets, mais la cession, qui résulta du traité du mois de mars 1810, fit perdre au Royaume de Hollande à peu près la moitié de sa population Catholique. Les projets ne purent pas alors rester les mêmes. L'on se réduisit à l'établissement d'un Evêché à Amsterdam ou à Utrecht, à créer une faculté de Théologie Catholique à Utrecht, à y former un séminaire, à partager l'Evêché qui serait crée en arrondissement, et à placer à la tête de chaque Arrondissement un archi-prêtre ou décan, qui serait chargé d'administrer, sous l'autorité de l'Evêque, les Eglises qui composeraient son ressort. Mais le projet n'était pas même présenté encore au conseil d'Etat, lorsque le Roi abdiqua. Ainsi rien n'a été fait.

Projet d'organisation proposé par le Ministre des cultes en Hollande.

Les Jansénistes plus libres en Hollande, protégés même par le Gouvernement, peut être par l'éloignement qu'il avait pour les Jésuites et que les Jansénistes félaient plus que partager, se réu-

Etat actuel des Jansénistes.

sèrent constamment à signer la déclaration que le Pape exigeait d'eux, mais aussi il se refusa à reconnaître leurs Evêques, leur Chapitre métropolitain et leur clergé.

Le schisme, qui en a été la suite, date depuis environ un siècle. Ils n'ont pas moins conservé, un archevêque et un chapitre à Utrecht et deux Evêques l'un à Haarlem, l'autre à Deventer. La place d'archevêque et celle d'Evêque de Haarlem sont vacantes depuis déjà quelque tems. Le Roi ayant l'intention de réunir, lors de l'Introduction de l'organisation projetée, les Iansénistes avec les Catholiques Romains avait par décisions des 27 Juin et 18 Juillet 1808, fut défensé de pouvoir aux sièges vacants. Il n'existe plus maintenant que l'Evêque de Deventer, mais il n'en a que le titre. Il est curé à Rotterdam. Les Eglises des Iansénistes sont particulièrement dans les Départemens du Zuiderzee et des Bouches de la Meuse. Ils aiment à être nommé *Catholiques de l'ancien Clergé*. Ils ont un séminaire à Amersfoort. Le nombre des séminaristes est d'environ quinze. Un président en a la direction et deux Professeurs y enseignent.

Population Catholique des départemens de la Hollande. La population totale des Départemens de la Hollande est évaluée dans les Tableaux concernant le culte Catholique à *un million sept cent trente mille trois cent six* individus. Le nombre des Catholiques est calculé pour *trois cent soixante quatorze mille huit cent cinquante six* individus. Mais de ce nombre l'on doit déduire pour le moment, celui des Iansénistes, il s'élève à *quatre mille cent soixante neuf* individus, par conséquent la population Catholique, deduction faite de celle des Iansénistes, n'est que de *trois cent soixante dix mille six cent quatre vingt sept* individus, elle ne forme pas le cinquième de la population totale.

Nombre des Eglises et des curés. Le nombre des Eglises est de quatre cent cinquante un, et le nombre des curés, de quatre cent huit. Mais sur le nombre des Eglises il doit en être distrait, celui de vingt neuf qui appartiennent aux Iansénistes, et sur le nombre des curés, il doit en être distrait vingt sept qui sont Iansénistes. Le nombre des Eglises, distraction faite de celles qui appartiennent aux Iansénistes, reste pour quatre cent vingt deux, et le nombre des curés non Iansénistes reste pour trois cent quatre vingt un. En divisant la population Catholique de trois cent soixante dix mille six cent quatre vingt sept par le nombre d'Eglises et le nombre de curés, il en résulte que chaque Eglise est composée d'environ huit cent soixante dix huit fidèles de tout âge et que chaque curé a à administrer neuf cent soixante treize fidèles, également de tout âge.

Nombre des Iansénistes, de leurs. Ainsi que je viens de l'annoncer, le nombre des Iansénistes est de *quatre mille cent soixante neuf*. Le nombre de leurs Eglises de

vingt neuf et celui de leurs curés de *vingt sept* par conséquent chacune de leurs Églises n'est composée que de *cent quarante quatre fidèles* de tout âge et chaque curé n'a que cent cinquante quatre individus, aussi de tout âge à administrer.

Églises et de leurs Curés

Organisation proposée.

D'après les dispositions du décret du 29 Octobre 1811 il pourrait être incertain si la commission créé pour l'organisation du culte catholique a été chargée de présenter ses vues sur l'établissement des Evêchés pour les departemens Hollandais. Cependant comme l'organisation du culte Catholique Romain ne peut pas exister sans que la juridiction épiscopale soit déterminée, il m'a paru qu'il était impossible que cette juridiction ne fut pas fixée conjointement avec l'organisation, puisqu'elle en fait une partie nécessaire et qu'elle est même le chef de l'edifice.

Observations sur l'établissement d'Evêchés en Hollande.

Les deux ecclésiastiques nommés pour l'organisation du culte Catholique n'ont point été de la même opinion à cet égard ; et l'on ne peut s'en étonner, puisque l'un est Janséniste et l'autre ne l'est pas.

M. l'archi-prêtre d'Amsterdam dans ses observations du 10 Juin dernier pense que deux Evêchés sont nécessaires à établir pour la Hollande ; l'un pour les Departemens du Zuiderzee, des Bouches de la Meuse et de l'Issel Supérieur, l'autre pour les Departemens de l'Ems Occidental, de l'Ems Oriental, de la Frise et des Bouches de l'Issel. Il pense aussi que quoique la ville d'Amsterdam paraisse la plus propre à devenir un siège Episcopale, puisque elle est le centre des Départemens, que tout y aboutit, et que les avenues en sont plus faciles, néanmoins la préférence doit être donnée à la ville d'Utrecht, comme centre des trois Départemens destinés à composer l'Evêché, comme offrant tous les batimens nécessaires pour un Evêque, un Séminaire, une académie et un collège ; et que le second Evêché doit être placée à Groningue, aussi comme centre des quatre Départemens, dont il doit être formé et que le nombre des Ecclésiastiques qui se trouvent en cette ville suffira pour composer le conseil de l'Evêque.

Opinion de Mr. Cramer l'un des membres nommé par le décret du 20 Juin 1812 pour l'organisation du culte Catholique.

M. van Os, curé à Amersfoort, nommé membre de la commission pour le culte Catholique est Janséniste. D'après ses observations du 2 Juillet 1812, plus absurdes encore que celles du 11 Juin précédent, et trop absurdes pour être discutées, prétend qu'il existe une Province Ecclésiastique en Hollande, composée de l'archevêché d'Utrecht, et des Evêchés suffragans de Haarlem, Leeuwarden, Groningue, Deventer et Middelbourg ; que cette Province Ecclésiastique doit être conservée en entier, et que les sièges vacants doivent être remplis.

Opinion de Mr. van Os, second membre de la commission

L'archevêché d'Utrecht et les cinq Evêchés dont M. van Os, reclame le rétablissement, ont été supprimés après l'introduction de la réforme et depuis cette Époque il n'ont été reconnus, ni par l'autorité spirituelle ni par l'autorité civile. Il est cependant vrai, que les Jansénistes ont considéré comme toujours subsistans, et l'archevêché d'Utrecht, et les Evêchés de Haarlem et de Deventer, et qu'il a été pourvu d'après leur doctrine à ces sièges, lorsqu'ils ont vagues, mais d'après les décisions de Sa Majesté le Roi de Hollande des 27 Juin et 17 Juillet 1808, dont j'ai déjà fait mention, l'archevêché d'Utrecht et l'evêché de Haarlem sont vacans. Un curé de Rotterdam a le titre d'Evêque de Deventer, mais il n'en a que le titre. Les Evêchés de Leeuwarden et de Groningue ont cessé d'exister, parce qu'il a cessé d'exister les Jansénistes dans ces deux villes ; et le Département des Bouches de l'Escaut a été réuni, pour ce qui concerne le culte Catholique Romain à l'Evêché de Gand. Ainsi le rétablissement des Evêchés réclamés par M. van Os ne peut être que le rêve d'une tête fanatisée.

Question sur l'Etablissement d'un Evêché en Hollande. Une détermination cependant est indispensable ; sur le Régime Episcopal auquel la Hollande sera soumise, plusieurs questions à cet égard se présentent ; ces questions sont de savoir :

1°. S'il est plus convenable de réunir pour le spirituel, les sept Départemens Hollandais à un seul Evêché, ou à plusieurs Evêchés voisins, ou d'établir en Hollande un ou plusieurs Evêchés pour la Hollande.

2°. Dans le cas où il serait reconnu préférable d'établir un ou plusieurs Evêchés en Hollande, quelles seraient les villes, qui pourraient en devenir le siège.

Distribution de la population catholique de la Hollande entre deux evêchés, s'il n'en n'est pas établie en Hollande. Sur la première question il me semble que s'il était jugé, qu'il ne doit pas être formé d'evêchés en Hollande, la population ne pouvait que difficilement être réunie à un seul evêché ; elle devrait être aux deux Evêchés, les plus voisins suivant la proximité et les rapports que les départemens ont avec les villes où ces Evêques voisins ont leur siège. Ces deux Evêchés ne pourraient être que ceux de Bois le Duc et de Munster. Les départemens des Bouches de la Meuse et du Zuiderzee devraient alors être réunis à l'Evêché de Bois le Duc ; leur population catholique est de deux cent trente neuf mille cinq cent quarante trois individus et elle porterait celle de l'Evêché de Bois le Duc, qui est annoncée être de deux cent seize mille deux cent vingt huit fidèles, à celle de quatre cent cinquante cinq mille sept cent soixante onze individus. Les départemens des Bouches de l'Issel, de l'Ems Occidental, de l'Ems Oriental, de la Frise et de l'Issel Supérieur pourraient être réunis à l'Evêché de Munster. Leur population catholique est de cent trent cinq mille trois cent treize individus. L'on ne peut indiquer qu'elle serait alors la population catholique de l'Evêché de Munster, parce que l'on ne con-

nait pas celle qu'il a maintenant. Si une réunion doit avoir lieu, celle que j'ai l'honneur de proposer me paraît la plus convenable, comme se conciliant d'avantage avec la situation des lieux, et les relations anciennes de commerce. Néanmoins il me semble que la création, non pas de deux Evêchés, mais d'un seul Evêché serait préférable, soit parce que la population catholique est assez importante pour en mériter un, soit parce que les catholiques seraient exposés à des déplacements assez considérables dans les circonstances qui peuvent en exiger, soit parce que l'on ne peut trop dédommager la Hollande de tout ce que les événemens politiques lui ont fait perdre, soit parce que l'on ne peut trop faire pour la rattacher de plus en plus à l'Empire, et par conséquent lui donner trop de témoignages d'une sollicitude bienveillante.

Raison pour l'établissement d'un Evêché en Hollande.

Sur la seconde question, il me semble qu'en considérant la population Catholique de chacun des sept départemens, il est hors de doute que c'est dans le Département du Zuiderzee que l'Evêché doit être établi et que c'est la ville d'Amsterdam qui doit en être le siège, puisque c'est le Département du Zuiderzee et la ville d'Amsterdam qui réunissent la plus forte population Catholique. Néanmoins la ville d'Amsterdam n'a été construite, que pour le commerce ; toutes ses habitudes, tous ses usages, toutes ses spéculations, ses pensées mêmes se dirigent principalement sur le commerce. L'on ne trouverait dans cette ville aucun emplacement, pour les divers établissemens qu'un Evêché nécessiterait ; et il se trouverait à l'extrémité des Départemens qui devraient en faire partie. d'Ailleurs la population Catholique ne forme à Amsterdam, qu'à peu près le cinquième de la population totale de cette ville. Tous ces inconvéniens disparaissent, si le siège Episcopal est placé à Utrecht. Il devient pour elle un dédommagement des établissemens qu'elle a perdus. Ce dédommagement lui est nécessaire, et il ne l'est pas à la ville d'Amsterdam. La ville d'Utrecht est plus au centre des Départemens de la Hollande que la ville d'Amsterdam. Les communications y sont faciles. Elle a des Edifices et des emplacements propres à ceux qu'un évêché pourrait demander. La population Catholique forme le tiers de la population totale, et cette population totale n'est point entraînée par le mouvement et l'agitation, que le commerce communique à toutes les grandes villes, dont il est la principale et même l'unique ressource. d'Ailleurs la population d'Utrecht étant beaucoup moins forte, elle est beaucoup moins tumultueuse ; il règne peut-être parmi elle même proportionnellement moins de désordres et alors elle est plus appropriée à ce qui convient à un siège Episcopal sous le rapport du Calme et des moeurs. A Utrecht aussi pourrait être plus aisément placé tout ce que l'instruction ecclésiastique pourrait exiger, séminaire, faculté de Théologie, collège, écoles secondaires ecclésiastiques et autres Ecoles de degrés inférieurs.

Indication de la ville, qui devrait être le siège épiscopal.

Ainsi, Monseigneur, mon avis est qu'un Evêché doit être établi pour les sept Départemens de la Hollande et que son siège doit être placé à Utrecht. Si quelquefois il rappelle ce qu'ont été les anciens Evêques d'Utrecht, le sang que leurs vues ambitieuses ont si souvent fait répandre, il n'en fera connaître que d'avantage, combien sont salutaires les principes qui séparent, maintenant les intérêts du ciel des intérêts de la terre. Comme le pense aussi M. l'archi-prêtre d'Amsterdam, un prélat, prudent et sage, fera par son influence plus encore que par l'autorité disparaître cette ligne, qui sépare les missionnaires et les Jansénistes. Il n'y aura plus de Missionnaires ; il n'y aura plus de Jansénistes ; il n'y aura plus que des fidèles soumis aux mêmes règles, à la même discipline, à la même Loi, et unis par la même croyance.

L'art. 11 de la Convention entre le Gouvernement et sa sainteté du 26 Messidor an 9, autorise les Evêques à avoir un Chapitre dans leurs Cathédrales et un Séminaire pour leurs diocèses. L'art. 21 de la Loi du 18 Germinal an 10 autorise également chaque Evêque à nommer deux vicaires généraux, et l'art. 23 de la même Loi charge les Evêques, de l'organisation de leurs Séminaires et des réglemens de cette organisation, pour les soumettre à l'approbation du Gouvernement. Le Chapitre de la Cathédrale, le placement des vicaires généraux, celui du séminaire et tout ce qui peut être relatif à l'instruction ecclésiastique paraît devoir être subordonné à ce qui sera décidé relativement à l'Evêché, d'où relèvera tout ce qui concernera en Hollande le culte Catholique Romain. Toutes observations à cet égard seraient dès lors prématurées et incertaines. Je crois par conséquent ne devoir en présenter aucune. Mais avant de parler de la circonscription des Eglises Catholiques, il est une question préalable à décider celle de savoir, s'il sera donné une organisation particulière aux Jansénistes ; si, comme ils le désirent, ils conserveront un régime à part. Je ne puis le penser.

La réunion des Jansénistes avec les autres Catholiques avait été projetée par sa Majesté le Roi de Hollande, et la manifestation de ce projet, par les décisions des 27 Juin et 17 Juillet 1808, loin d'agiter l'opinion publique, l'avait satisfaite. La plus grande partie des Jansénistes et même plusieurs membres du clergé Janséniste désirent cette réunion et si elle pouvait éprouver quelques oppositions, ce ne serait que de la part de quelques prêtres, qui vieillissent dans l'habitude de l'indépendance, aspirent à la conserver, et peut-être plus encore à porter la myrte, ou à être décorés de titres, sans réalité, sans pouvoir, sans bénéfice. La vanité trop souvent abuse les hommes, et se joue de leur crédulité ou de leur faiblesse, mais rien ne pourrait justifier cette opposition. Il ne s'agit pas de prononcer entre Rome et Genève de décider sur des disputes trop longtems prolongées. Il ne s'agit que de l'exécution d'une Loi

qui est le résultat d'une convention entre le Gouvernement et le Saint-Siège, et à la quelle doivent également se soumettre tous ceux, qui reconnaissent le Saint-Siège. Ainsi si les Iansénistes, comme il y a lieu de croire, n'ont pas l'intention de sa séparer de l'Eglise Romaine, et faire une secte apart, il ne peut pas y avoir pour eux d'*Eglise d'Utrecht*, mais des Eglises semblables à celles instituées pour tous les Catholiques Romains et conformément à l'art. 33 de la loi du 18 Germinal an 10. Ils ne peuvent exercer les fonctions sans appartenir à un diocèse reconnu. Cette base posée, j'entre dans la circonscription des Eglises.

Circonscription des Eglises catholiques.

L'art 50 de la Loi du 18 Germinal an 10 veut qu'il y ait au moins, une paroisse dans chaque justice de paix, et qu'il soit en outre établi autant de succursales que le besoin peut l'exiger. Si cette disposition avait pu être exactement suivie, il en serait résulté que le nombre des Justices de paix étant dans les sept Départemens de la Hollande de *cent quatre vingt*, il aurait du y avoir au moins *cent quatre vingt* paroisses. Cependant le nombre proposé n'est que de *quatre vingt treize*, par conséquent la différence en moins est de quatre vingt sept. Cette différence provient de ce qu'il a paru difficile d'établir une paroisse pour une population catholique inferieure à celle de mille individus, que cette population ne se trouve pas non seulement dans plusieurs cantons, mais même dans quelques arrondissemens. L'on a supplée autant qu'il a été possible et que la population l'a permis aux cures par des succursales. Le nombre de ces succursales est de deux cent vingt sept. Ainsi on le réunissant à celui des paroisses la totalité des Eglises des Catholiques sera réduite à trois cent vingt, au lieu de quatre cent cinquante une. La différence sera alors en moins de cent trente une Eglises. La population Catholique y comprise la population Ianséniste étant de trois cent soixante quatorze mille huit cent cinquante six individus. Il en résultera que le nombre moyen des fidèles de tout âge sera pour chaque paroisse et chaque succursale de onze cent soixante onze. Cette proportion n'est pas à beaucoup près la même, ni pour les Départemens, ni pour les Arrondissemens, ni pour les Cantons. Elle varie suivant que la population Catholique est plus au moins facile. Lorsque des réunions sont devenus, indispensables j'ai cherché à les combiner de manière à en diminuer les inconvéniens le plus qu'il était possible. J'ai proposé de placer les cures dans les chefs lieu de Canton n'y a pas mis obstacles, et lorsque cet obstacle a existé dans la commune de Canton où la population Catholique est la plus forte et qui se trouve le plus à la proximité des communes, qui doivent en faire partie. Il en a été de même pour les succursales. Elles ont été placées aussi dans les lieux qui comptent un plus grand nombre de Catholiques et qui sont le plus à la proximité des Bourgs, Villages, ou Hameaux qui dépendent de la succursale. Malgré cette attention il y aura necessairement des paroisses

Accord entre la division des cantons et des Paroisses.

Nombre des parroisses et des succursales.

Necessite de l'établissement d'annexes en chapelles.

ou des succursales qui seront trop étendues pour qu'elles puissent suffire à tous les besoins spirituels. Mais alors il pourra conformément au titre II du Décret du 30 Septembre 1807 être établi des chapelles, ou des annexes, lorsque la demande en sera faite, et que les formalités prescrites par ce titre auront été remplies. Le Tableau qui suit fait connaître l'Etat actuel par Département du culte Catholique et son organisation proposée et les Tableaux sous la lettre A No. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 en font connaître les détails (Voyez ces Tableaux).

Etat du Culte Catholique dans la Hollande.

LETT^e. A N^o 8.

Departemens	Etat Actuel		Organisation proposée				
	Population		Nombre		Nombre de		
	Totale	Catholique	d'Eglises	de Cures	Cures	Presbytres	Total
Bouches de la Meuse	392026	90848	92	85	19	48	67
Bouches de l'Issel	145087	49347	49	42	11	24	35
Ems Occidental	190659	10736	14	14	4	8	12
Ems Oriental	127957	2204	5	5	1	3	4
La Frise	173787	16289	31	30	7	18	25
Issel Supérieur	193560	56737	70	60	17	36	53
Zuiderzee	507230	148695	190	172	34	90	124
Totaux Généraux	1730306	374856	451	408	93	227	320

Eglises.

Etat actuel des
Eglises Catho-
liques

Les Eglises consacrées au culte Catholique dans les communes rurales suffisent en général par leur nombre et par leur étendue aux besoins du culte; en général aussi, elles sont bien entretenues et en bon état. Plusieurs sont même décorées dans l'Intérieur; beaucoup ont des jeux d'orgues et elles sont beaucoup mieux dans l'Intérieur qu'à l'Extérieur, mais il n'en est pas de même pour les Eglises des Catholiques des villes. Elles se ressentent du peu de faveur dont le culte a joui. Elles sont presque partout beaucoup trop resserrées. Il y est suppléé par des Tribunes qui les entourent. Un plus grand nombre de fidèles y est contenu; mais ils y sont encore trop entassés. La circulation manque à l'air, et ces Eglises sont insalubres. La plupart aussi sont en mauvais état et exigent fréquemment des réparations dispendieuses, et plusieurs ne sont occupées qu'à titre de loyer et pour des sommes assez consi-

dérables. De là est résulté qu'après la révolution de 1795, les Catholiques élevèrent des prétentions sur portion des grandes Eglises, que les réformés, dont le culte avait été jusqu'alors le culte dominant, possédaient. Ces prétentions donnèrent lieu à des discussions qui furent agitées de part et d'autre avec l'opiniâtreté qui accompagne toujours les dissensions religieuses. D'après la constitution de 1798, les Eglises, qui n'avaient pas été ou acquises ou bâties des fonds particuliers d'une communauté religieuse, furent déclarées appartenir au culte qui dans la commune où ces Eglises étaient situées, était professé par le plus grand nombre, et dans les communes où il y avait plusieurs Eglises, elles devaient être partagées entre les différens cultes, qui y étaient exercés, et à raison du nombre de fidèles attachés à chacun d'eux. Ces dispositions ne firent que multiplier d'avantage encore les disputes et les prétentions. Quelques unes furent terminées à l'amiable; plusieurs furent décidées par le corps Législatif, mais un plus grand nombre subsistait encore, lorsque la constitution de 1801 fut introduite. Pour les faire cesser, chaque culte fut conformé dans la possession des Eglises, qu'il avait alors. Un feu mal éteint se rallume aisément. L'Établissement de la Royauté donna l'éveil aux anciennes querelles à cet égard. Sa Majesté pensa que les dispositions de la constitution de 1795 étaient un foyer de discussions interminables et que la constitution de 1801 avait manqué de justice envers les Catholiques. L'expédient qui parut le meilleur au Roi pour tout concilier et tout finir, fut celui de faire céder aux Catholiques des Eglises dans toutes les communes où ils en auraient un pressant besoin et où les réformés pouvaient s'en passer sans que leur culte eût à en souffrir. Cet expédient pouvait paraître juste, mais ce n'était pas assez, pour qu'il terminât tout comme on l'avait espéré, et pour que son application ne devint pas le germe de difficultés nouvelles. De toute part des réclamations furent de nouveau formées; les disputes assoupies depuis plusieurs années se reveillèrent. Il y fut remédié par des secours pécuniaires qui furent distribués, soit pour mettre les Catholiques en état de réparer ou d'agrandir les Eglises qu'ils possédaient, soit pour fournir aux Réformés des Locaux convenables en remplacement des Eglises cédées par eux aux Catholiques. Le Brabant et plusieurs communes faisant maintenant partie des Départemens de l'Issel Supérieur et des Bouches de l'Issel, participèrent à cet arrangement. L'intention était de l'étendre à quelques villes encore, mais le départ de sa Majesté en a empêché. Tel était l'état des choses à l'époque de la réunion de la Hollande à l'Empire. Tel il est encore maintenant. Il importe de mettre un terme aux incertitudes sur cet objet.

L'art. 5 du Décret du 29 Octobre 1811 a bien ordonné de proposer la répartition des Édifices entre les diverses communions, et l'art. 4 du décret du 24 Janvier 1812 a bien autorisé la convocation des

Prétentions des Catholiques sur des Eglises des réformés après la révolution de 1795.

Observations sur l'application de l'art. 5 du décret de 29 Octobre 1811

commissaires des diverses communions, lorsqu'il s'agirait d'opérations qui telle que la répartition des Eglises, concernant des Intérêts opposés entre les fidèles de ces communions. Mais il a paru d'une part, que la répartition entre les diverses communions existait déjà pour la plus grande partie des Edifices, et d'autre part, qu'il pourrait y avoir quelques inconvéniens à ouvrir des discussions entre les commissaires des diverses communions, malgré les preuves de modération et de sagesse, qu'ils ont tous données, à l'exception de Monsieur van Os. Je n'ai pas cru devoir user de la faculté qui m'était laissée. Je n'ai point convoqué ensemble les commissaires des divers communions. Je me suis borné à soumettre à la commission du culte réformé la demande de M. l'archiprêtre d'Amsterdam pour que des Eglises soient remises au culte Catholique. Cette demande comprend :

1° Trois Eglises dans la ville d'Amsterdam qui sont l'Eglise neuve, l'Eglise du Nord, et l'ancienne Chapelle, ou l'Eglise de St. Odolphe. Il demande de plus l'Eglise du Béguinage, non pour le culte Catholique mais comme une propriété du Béguinage.

2° Dans la ville de Rotterdam l'Eglise neuve des Réformés.

3° Dans la ville de Leide une Eglise plus spacieuse à prendre dans le nombre de celles des Réformés.

Ces demandes ont été communiquées à la commission du culte Réformé, mais elle ne s'est expliquée que par des considérations vagues et en pensant que *partout où la chose peut avoir lieu sans inconvéniens graves pour les Réformés, il est juste d'avoir égard aux inconvéniens dont se plaignent les Catholiques*. Ainsi c'est à moi qu'à été laissé le soin de discuter les seules demandes d'Eglises, qui jusques à présent sont faites en faveur du culte Catholique. Je vais me livrer à cette discussion avec toute l'impartialité qu'elle exige, et dont peut être plus capable encore un homme qui par la nature de ses fonctions doit être plus étranger encore à tout esprit de parti et aux prétentions, qui ont pu exister.

L'on ne peut révoquer en doute que des Eglises doivent être dans la ville d'Amsterdam, cédées au culte Catholique. Plusieurs raisons également puissantes, semblent le demander.

Observations sur les Eglises d'Amsterdam dont il peut être disposé en faveur du culte Catholique. La plupart des Eglises occupées par le culte Catholique sont en mauvais état et demandent des frais d'entretien et de réparations, au dessus de ceux que les fidèles peuvent supporter. Plusieurs sont louées à des prix élevées et sont une charge de plus pour les fidèles. Toutes sont trop petites pour une population Catholique, qui s'élève dans la ville d'Amsterdam, y compris les Jansénistes, à quarante

deux mille trois cent onze individus, et si quelques Eglises plus spacieuses n'étaient pas concédées au culte Catholique, le nombre des succursales proposées, serait évidemment insuffisant et il devrait être nécessairement augmenté. L'intérêt du Trésor Imperial, si c'est lui qui doit acquitter les Traitemens, s'unit donc à la justice et réclame avec elle en faveur des Catholiques. Mais de là ne résulte pas la nécessité d'ôter aux Réformés trois Eglises pour les donner aux Catholiques. Il suffira que les Réformés en cèdent deux et qu'une de celles actuellement occupées par les Iansénistes, soit attribuée au culte Catholique proprement dit. Cette attribution sera même de droit. Si comme on le pense, l'organisation du culte Catholique sera disparaître jusqu'à la denomination du culte Ianséniste, ainsi la demande de trois Eglises, formée pour le culte Catholique peut être satisfaite *sans inconvéniens graves pour les réformés*. Pour ce qui est de l'Eglise du Béguinage, comme elle n'est point réclamée pour le culte Catholique mais pour la maison de Beguinage, cet objet ne concerne pas l'organisation des cultes, et dès lors il ne doit pas être traité ici.

La difficulté la plus grande n'est pas tant peut être dans le nombre des deux Eglises qui devront être cedées par le culte Réformé, que dans l'intérêt que chacun des cultes attache à avoir ou à conserver la même Eglise. Cette Eglise est celle de St. Catharine ou l'Eglise neuve.

Les raisons que les Catholiques font valoir pour obtenir par préférence l'Eglise neuve ou St. Cathérine sont qu'elle est spacieuse en très bon Etat, très propre à des ceremonies religieuses d'appareil, située au centre de la ville, et sur tout par ce qu'elle est très rapprochée du Palais de Sa Majesté, qui professe le culte Catholique.

Les raisons que les Réformés font valoir pour conserver l'Eglise neuve ou de St. Catharine sont qu'elle a été reconstruite par eux ; qu'elle est par sa situation la première Eglise dans la ville d'Amsterdam ; que sous ce rapport, elle doit leur appartenir comme faisant aux seuls plus de la moitié de la population totale de la ville d'Amsterdam ; qu'elle est la plus commode pour eux ; qu'elle est appropriée à leur culte ; qu'elle est le depôt de leurs Archives Synodales, et qu'elle renferme les Monumens de plusieurs des hommes les plus célèbres, dont la Hollande s'honore.

Projet de description de paroisses et succursales de la ville d'Amsterdam.

C'est à votre Excellence a pèsér ces diverses raisons et à accueillir celles qui paraîtront mériter de l'être. Dans le cas où votre Excellence croirait que les Réformés doivent être maintenus dans la possession où ils sont depuis 1578 de l'Eglise neuve ou de St. Catharine, elle pourrait être remplacée par l'Eglise ancienne ou St. Nicole, qui appartient également aux Réformés et qu'ils céderaient avec

moins de répugnance que l'Eglise neuve. Dans l'incertitude de la décision qui pourra intervenir sur ces prétentions mutuelles des Catholiques et des Réformés sur la même Eglise, l'Eglise neuve, j'ai rédigé pour la ville d'Amsterdam deux projets de circonscription pour le culte Catholique, l'un dans la supposition, que l'Eglise neuve ou de St. Catherine sera accordée au culte Catholique ; l'autre dans la supposition que ce sera l'Eglise ancienne ou de St. Nicole. Mais dans l'un comme dans l'autre projet, deux Eglises sont ôtées aux Réformés et données aux Catholiques, ainsi qu'il résulte des deux Tableaux qui suivent et qui sont joints aux pièces sous la lettre B N° 1 en 2.

*Projet de Circonscription du Culte Catholique de la Ville
d' Amsterdam.*

Etat Eglises Catholiques	Actuel Eglises Iansénistes	Circonscription Eglises paroissiales	proposée Eglises succursales
La Tour Le Perroquet L'Eglise Française La foi, l'Espérance et la Charité L'Eglise du Begui- nage L'Eglise de la Maison des or- phelins Catholi- ques L'arbre		L'Eglise neuve des réformés Eglise de St. Cathé- rine	
		l'ancien Chapelle des réformés Eglise de St. Adulphe	L'arbre (het Boompje) Eglise de St. François
Le coeur dans le Heintje Hoek- steeg l'Etoile	Les trois Cor- neilles de- manteleés		L'Etoile (het Ster- retje). Eglise de St. Augustin
	La Cicogne L'Eglise sur le Brouwers- gragt ou de Moddersohn	L'Eglise des Iansé- nistes sur le Brouwersgragt (Eglise de Notre Dame) ou de Moddersohn	

Etat Eglises Catholiques	Actuel Eglises Iansénistes	Circonscription Eglises paroissiales	proposée Eglises succursales
Le Cor Le Semeur La maison communale de Hoorn			La maison communale de Hoorn (het Stadhuis van Hoorn) Eglise de St. Dominique
Le Pole		Le Pole (de Pool) Eglise de St. Anne	
Moïse et Aäron			Moïse et Aäron, Eglise de St. François.
Le Pigeon		Le Pigeon (het duifje) Eglise de St. Willebrord	
L'Eglise sur le Rustenburgerpad			L'Eglise sur le Rustenburgerpad, de St. Willebrord
La carrière de Craye		La carrière de Craye (de Krijtberg), Eglise de St. Ignace	
L'amour			L'amour (de Liefde) Eglise de St. Ignace.

Projet de circonscription du culte Catholique de la ville d' Amsterdam

Etat Eglises Catholiques	Actuel Eglises Iansénistes	Circonscription Eglises paroissiales	proposée Eglises succursales
L'Eglise dans le Haantje Hoeksteeg ou le Coeur		L'Eglise ancienne des réformés ou de St. Nicole	
La Tour La maison communale de Hoorn	Les trois Corneilles éman-telées La Cicogne		La maison communale de Hoorn

Etat Eglises Catholiques	Actuel Eglises Iansénistes	Circonscription Eglises paroissiales	proposée Eglises succursales
			(Stadhuis te Hoorn) Eglise de St. Do- minique.
Le Perroquet l'Eglise Française l'Eglise Beguinage La Foi, l'Esperan- ce et la Charité L'Etoile		La nouvelle Cha- pelle des réfor- més	L'Etoile (het ster- retje) Eglise de St. Dominique
	l'Eglise de Mod- dersohn sur le Brouwers- gragt	l'Eglise des Ian- sénistes sur le Brouwersgragt, dite de Modder- sohn, Eglise de nôtre Dame	
Le Cor Le Semeur L'amour			L'amour (de Lief- de) de St. Nicole
Le Pôle		Le Pool (de Pool) Eglise de St. Anne	
Moïse et Aäron			Moïse et Aäron Eglise de St Fran- çois
Le Pigeon		Le Pigeon (het Duifje) Eglise de de St. Willebrord	
l'Eglise sur la Rus- tenburgerpad			l'Eglise sur le Rustenburger- pad
L'arbre		L'arbre (het Boompje) Eglise de St. François	
L'Eglise de la mai- son des Orphe- lins Catholiques La Carrière de Craye			La carrière de Craye (de Krijt- berg) Eglise de St Ignace

Ces deux projets ont été communiqués à M. l'archi-prêtre d'Amsterdam ; il préfère celui qui accorde l'Eglise neuve au culte Catholique. Il ne regarde pas les objections des réformés, comme des obstacles réels, et il insiste particulièrement sur ce que l'Eglise neuve étant en face du Palais Impérial, elle doit être par préférence concédée au culte qui est celui de Sa Majesté et néanmoins il pense que l'un ou l'autre projet peut également remplir son objet et satisfaire aux besoins.

Je n'ai pas la même opinion de la demande de M. l'archi-prêtre d'Amsterdam pour les Eglises de Rotterdam et de Leyde.

demandes de
l'archi-prêtre
pour les Eglises
de Rotterdam
et de Leyde

Les Réformés dans la ville de Rotterdam sont au nombre de trente six mille sept cent cinquante neuf individus. Ils possèdent cinq Eglises, toutes en assez bon état. Mais d'après les observations de M. le Préfet, ces cinq Eglises ne peuvent contenir que huit à neuf mille personnes. Le nombre ne peut donc pas en être diminué.

Observations
sur les Eglises
de Rotterdam

L'Eglise neuve réclamée par M. l'archi-prêtre a été construite par les réformés en 1682. Ainsi elle est leur propriété particulière.

Les Catholiques sont dans la ville de Rotterdam un nombre de seize mille trois cent soixante dix sept individus, y compris les Jansénistes. Les Eglises dont jouissent les Catholiques, sans y comprendre celles des Jansénistes, sont au nombre de trois. L'une est belle ; une seconde est assez grande ; la troisième est plus petite, et exige beaucoup de réparations. Mais les Jansénistes possèdent à Rotterdam deux Eglises en assez bon état. S'ils sont réunis aux Catholiques, il n'y aura plus de distinction entre les Eglises qui leur appartiennent, et celles qui appartiennent aux autres Catholiques ; alors cinq Eglises appartiendront au culte Catholique, et il aura même au dessus de ses besoins, sans priver les réformés d'aucune de leurs Eglises. Elles paraissent leur être toutes nécessaires. Il me semble donc que cette demande de M. l'archi-prêtre ne peut pas être adoptée. Mon opinion est la même pour la ville de Leyde.

Les réformés dans la ville de Leyde sont au nombre de vingt un mille six cent vingt quatre individus. Ils ont trois grandes Eglises et deux petites Eglises dont l'une est en bois et en mauvais état.

Observations
sur les Eglises
de Leyde.

Les Catholiques sont au nombre de six mille huit cent trente cinq individus. Indépendamment d'une Eglise neuve, bâtie en 1807 et très jolie, ils possèdent dans la ville de Leyde six Eglises. D'après les observations de M. le Préfet du Département des Bouches de la Meuse ; l'une de ces Eglises peut contenir deux mille fidèles, et elle est en assez bon état ; une autre Eglise peut contenir seize cent

fidèles et elle n'est pas annoncée être en mauvais état ; une quatrième Eglise peut contenir neuf cent fidèles et elle n'est pas annoncée être en mauvais état. Deux autres Eglises pouvant contenir ensemble quinze cent fidèles, sont annoncées en mauvais état. Mais toujours les Catholiques de la ville de Leyde ont un plus grand nombre d'Eglises, que leur population ne l'exige.

Proposition sur une Eglise à concéder aux Catholiques de Groningue. Les Catholiques de la ville de Groningue ont réclamé, Monseigneur, auprès de votre Excellence la cession d'une des grandes Eglises, que les réformés possèdent ; et votre Excellence m'a fait le renvoi de cette réclamation par sa lettre du 2 Mai dernier. La réclamation paraît fondée à M. le Maire de la ville de Groningue et à M. le Préfet ; il n'y a de difficultés que celle de savoir quelle sera l'Eglise qui sera cédée aux Catholiques.

Les réformés dans la ville de Groningue sont au nombre de vingt mille trois individus. Ils possèdent quatre Eglises et deux Chapelles.

Les Catholiques sont au nombre de quatre mille cinq cent. Ils possèdent cinq Batimens, aux quels l'on donne le nom d'Eglises, mais qui n'en ont que la dénomination. Elles ressemblent plutôt à de petites granges qu'à des Eglises. Elles sont peu propres à l'exercice du culte, ainsi une Eglise paraît devoir être cédée aux Catholiques. Deux Eglises peuvent recevoir cette destination ; l'une est celle qui est située à la poissonnerie, l'autre est celle de l'academie. La première est réclamée avec les plus vives Instances par les Catholiques. Il paraît que les réformés ne mettent pas moins d'intérêt à la conserver que les Catholiques à l'obtenir. Les réformés en ont la possession ; elle est appropriée à leur culte ; des revenus assez importants y sont attachés. L'Eglise de l'academie n'est occupée par personne par conséquent point de dépossession, point d'enlèvement de chaire, de Bancs à faire. Elle est moins convenable que l'Eglise de la poissonnerie. Sa cession satisfera moins les Catholiques, mais elle ne fatiguera pas les réformés. L'on ne doit pas aux Catholiques, tout ce qu'il y a de mieux ; on ne leur doit que ce que la Justice demande ; et surtout l'on doit éviter tout ce qui peut devenir la cause ou le prétexte d'agitations et du renouvellement d'anciennes dissensions. Ainsi, Monseigneur, mon avis est que l'Eglise de l'academie soit concédée aux Catholiques de la ville de Groningue.

Proposition de concession d'Eglises en faveur des Catholiques de la ville d'Utrecht. Aucune Eglise n'a été demandée pour le culte Catholique dans la ville d'Utrecht. Cependant il est impossible qu'il n'ait pas quelques besoins aussi.

Les Catholiques réunis aux Iansénistes sont dans la ville d'Utrecht de douze mille cent quarante un. Les Eglises, qu'ils possèdent, sont plus que suffisantes par leur nombre, mais elles ne le sont pas par

leur étendue ; elles sont toutes trop petites. Deux Eglises dans la ville d'Utrecht ne sont employées à aucun culte ; ces deux Eglises sont celles de Ste Marie, et celle de Ste Gertrude. La première a une destination, l'on ne présume pas que la seconde en ait ; mais il en contera beaucoup pour l'approprier au culte Catholique et par ce motif, je ne pense pas devoir le proposer.

Les Réformés sont dans la ville d'Utrecht au nombre de vingt un mille deux cent quinze. Ils possèdent six Eglises indépendamment de l'Eglise française. Ils semblent alors pouvoir en céder une aux Catholiques, mais la difficulté encore est de déterminer celle qui sera cédée. Deux Eglises sont au centre de la ville, l'une est l'Eglise Cathédrale de St. Martin, dite le Domkerk, et l'autre est celle dite le Buurkerk. Elles sont voisines l'une de l'autre ; elles sont vastes l'une et l'autre ; la dernière est peut-être un peu en meilleur Etat. Les Catholiques et les Réformés convoient également l'Eglise Cathédrale et mettent un égal empressement ; les premiers à l'obtenir, les seconds à la conserver. Cependant par sa seule dénomination l'on voit qu'elle a appartenu au culte Catholique ; que c'est par la suite des événemens, qu'il en a été dépossédé et que la lui céder ne serait que la lui restituer. Si un Evêché est établi à Utrecht, il est presque impossible qu'elle ne reprenne pas son ancienne destination, mais dans tous les cas, sans *inconvenient grave* pour les Réformés, elle peut être rendue aux Catholiques. J'en fais, Monseigneur, la proposition à votre Excellence.

Là se bornent, au moins pour le moment toutes les réclamations en concession d'Eglises. Ce n'est pas une raison cependant pourque conformément à l'article 75 de la Loi du 18 Germinal an 10, il ne soit attribué, *qu'un Edifice par cure et par succursale* et que les Eglises qui, soit par l'effet des cessions, qui pourront être faites par les réformés, soit par l'effet de la circonscription pourront devenir sans emploi, ne soient pas conservées au culte Catholique. Indépendamment de ce que beaucoup de ces Eglises deviendront nécessaires pour former des Chapelles ou des annexes, les Catholiques ne s'en verraient privés, qu'avec une peine extrême et il y aura peu de pertes pour le Trésor public, à la leur épargner. Il semble donc que les Eglises, qui deviendront même inutiles au culte, doivent lui être abandonnées, sauf aux fabriques à en disposer pour l'intérêt du culte de la manière par les Loix, décrets ou Réglémens.

Nécessité de
conservier aux
Catholiques
toutes les Eglises,
qu'ils possèdent
maintenant.

Il en est de quelque villes, comme la ville d'Amsterdam, dans quelques unes d'elles plusieurs paroisses et plusieurs succursales sont proposés aussi, sans que j'aye fait pour elles ce que j'ai fait pour la ville d'Amsterdam, sans que j'aye indiqué les Edifices à affecter à chaque paroisse et à chaque succursale. Deux raisons m'en ont

empêché ; d'une part la double incertitude de savoir ce qui sera décidé, soit sur l'organisation proposée, soit sur la concession des Eglises demandées ; d'autre part le défaut de connaissances locales suffisantes, et les rétards, qu'aurait occasionnés la demande de renseignemens nouveaux. Il pourra facilement y être pourvu par M. M. les Préfets, lorsque l'organisation aura été décrétée.

Presbytères.

Etat actuel des
Presbytères
Catholiques. L'on a vu que dans l'état actuel du culte Catholique le nombre des curés est de quatre cent huit. Le nombre des Presbytères, qui appartiennent à ce culte est de trois cent quatre vingt cinq. Par conséquent le nombre des presbytères est dans ce moment inférieur à celui des curés de vingt trois. Ces Presbytères sont en général fort bien entretenus et en bon état ; peut-être même en général en meilleur état que les Eglises. D'après le projet d'organisation le nombre des curés et desservans ne doit être que de trois cent vingt. Ainsi le nombre des Presbytères paraîtrait devoir excéder de soixante cinq le nombre des curés et desservans. Il n'en résultera pas moins que dans quelques lieux, les curés ou les desservans pourront ne pas avoir de presbytères, mais alors, il y sera pourvu en conformité de l'art. 72 de la loi du 18 Germinal an 10. Dans le nombre des presbytères qui pourront excéder celui strictement nécessaire, quelques uns pourront se trouver dans les bourgs, villages ou hameaux, où des Chapelles ou annexes seront demandés. Ils pourront en ce cas être occupés par les chapelains. Ce sera une amélioration à leur sort et une diminution de dépenses pour les fidèles. Par ce motif aussi, J'ai l'honneur de faire, Monseigneur, pour le Presbytères la même proposition que j'ai faite pour les Eglises ; celle de les conserver aussi au culte Catholique, sauf en cas d'inutilité à en être fait par les fabriques l'emploi le plus avantageux et en se conformant à ce qui est prescrit.

Fabriques.

L'art. 76 de la Loi du 18 Germinal an 10 a ordonné qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien, et à la conservation des Temples et à l'administration des aumônes. Ainsi une fabrique devra être établie auprès de chaque paroisse et de chaque succursale. Le décret du 30 Décembre 1809 a déterminé la composition des Fabriques, leurs fonctions et leurs charges ; et la loi du 14 Février 1810 a donné les moyens de subvenir à l'insuffisance de leurs revenus, même à celle des revenus communaux pour les besoins de culte. Mais ni le décret du 22 Juin 1810 ni celui du 8 Novembre de la même année, ni celui du 19 Avril 1811, ni enfin celui du 24 Janvier 1812, n'a rendu exécutoires en Hollande le décret du 30 Décembre 1809 et la loi du 14 février 1810. Il suffira donc qu'il y soit pourvu. Le Tableau qui suit, résume ce qui concerne la circonscription du culte Catholique.

Résumé de l'Organisation proposée du culte Catholique.

Département	Etat actuel					Organisation proposée					Excédant en	Deficit en		
	Population		Nombre			Nombre								
	Totale	Catholique	d'Eglises	de Presbytères	de Cures	de Paroisses	de Succursales	Totale	d'Eglises	de Presbytères	Eglises	Presbytères	Eglises	Presbytères
Provinces de la Meuse	392026	90848	92	87	85	19	48	67	67	67	25	20		
Provinces de l'Issel	145087	49347	49	40	42	11	24	35	35	35	14	5		
Provinces Occidentales	190659	10736	14	10	14	4	8	12	12	10	2		2	
Provinces Orientales	127957	2204	5	1	5	1	3	4	4	1	1		3	
Province de Frise	173787	16289	31	30	30	7	18	25	25	25	6	5		
Province de l'Issel Supérieure	193560	56737	70	53	60	17	36	53	53	53	17			
Province de Zuiderzee	507230	148695	190	164	172	34	90	124	124	124	66	40		
Totaux Généraux	1.730.306	374856	451	385	408	93	227	320	320	315	131	70		5

CULTE RÉFORMÉ.

Etat actuel.

Le culte Réformé est incomparablement celui qui est le plus généralement professé en Hollande. L'on reconnaît aisément la protection spéciale, dont il a constamment joui, depuis son introduction. Comme on le sait, il n'admet aucune hiérarchie spirituelle. Ainsi les Jurisdictions, auxquelles il est soumis, ont principalement pour objet l'administration temporelle, la discipline, mais non le dogme et rien de ce qui est du ressort de la conscience. Ces Jurisdictions sont au nombre de trois, les Consistoires, les Classes, les Synodes.

Chaque ville ou commune où le culte réformé est exercé, quelque soit sa population réformée et le nombre de ses Eglises, a un consistoire et n'en a qu'un. Ce consistoire se compose des pasteurs, qui exercent le Ministère dans la ville ou la commune, d'anciens et de diacres. Le nombre des membres des consistoires varie suivant l'étendue et l'importance des Eglises. Quelques consistoires ne sont composés, indépendamment des pasteurs, que de quatre membres, deux anciens et deux diacres, mais d'autres consistoires sont beaucoup plus nombreux. Celui de la ville d'Amsterdam a vingt neuf anciens et quarante deux diacres.

Les Classes ont une étendue de territoire plus ou moins grande suivant la circonscription, qui leur a été donnée. Cette circonscription, dâte des années, qui ont suivi l'introduction de la réforme.

Mais elle n'a acquis de la fixité que lorsque la république en a eu acquis elle-même. Il en résulte que quelques classes sont composées de plus de cinquante pasteurs, tandis que d'autres n'en ont quelque fois pas vingt. La raison en est que la force des classes ne dépend pas seulement du nombre des villes ou communes, mais du nombre aussi d'Églises, comprises dans leur étendue. Ce sont les pasteurs de ces Églises et les anciens, que chaque commune a le droit d'envoyer, mais qu'elle n'en voit pas toujours, qui forment l'assemblée Classicale. Les anciens, qui sont envoyés à ces assemblées sont choisis par le consistoire.

Synodes. Les Synodes forment le dernier degré de Jurisdiction du culte réformé. Ils sont composés des députés, qui y sont envoyés par les Classes et qui sont choisis par elles. Ils ne peuvent s'assembler qu'une fois par an, et après en avoir obtenu la permission du souverain. C'est lui qui pourvoit à leurs dépenses. Ces dépenses se sont élevées par année à la somme de vingt six mille quatre cent vingt un florins, ou à la somme de cinquante cinq mille quatre cent quatre vingt quatre francs, mais des sommes moins fortes ont été accordées en 1808 et 1809.

Les Synodes sont au nombre de huit sans comprendre celui des Églises Wallones ou Françaises. Ces Synodes sont un pour la Gueldre, un pour la Zuid-Hollande, un pour la Nord-Hollande, un pour Utrecht, un pour la Frise, un pour l'Overyssel, un pour la Groningue et l'autre pour le Drenthe.

Les Églises Wallones ou Françaises. Les Églises Wallones ou Françaises ont été presque toutes concédées gratuitement par les Hollandais aux réfugiés français, après la révocation de l'édit de Nantes. Ainsi les Hollandais ne se sont pas bornés à donner aux Français réfugiés un azile contre la persécution; ils leur ont donné aussi des Temples, pourqu'ils pussent adorer Dieu, non pas suivant la croyance, que l'on voulait leur commander par les supplices, mais suivant celle de leur conscience. Ces Églises ont le nom d'Églises Wallones, parce que les premières ont été occupées par les habitans des provinces meridionales des Pays-bas, dont la langue était un mélange de flamant et de français, et à la quelle l'on donnait le nom de Wallonne. Elles sont au nombre de vingt deux. Elles ont leurs consistoires et leur Synode, mais elles n'ont point de classes. Les députés des consistoires Wallons composent le Synode Wallon; le lieu où il se tient, n'est pas fixé; il a lieu à tour de rôle dans les villes où il existe des Églises plus importantes.

Églises Anglaises. Indépendamment des Églises Wallones ou Françaises, il existe aussi des Églises Anglaises. Elles sont au nombre de cinq; elles ont leur consistoire à part, mais elles font partie des assemblées Classicales et des assemblées synodales Hollandaises.

D'après les réglemens existant, le nombre des assemblées Classicales n'est pas partout uniformément le même et les Epoques de leur réunion ne sont pas non plus les mêmes. Il y a plusieurs variations à cet égard, trop peu importantes, pour avoir besoin d'être indiquées. Il y a aussi des réunions extraordinaires, lorsque les affaires l'exigent, et elles ont lieu sans autorisation particulière. Dans l'intervalle d'une réunion à l'autre des commissaires choisis par les classes sont chargés de l'administration.

Assemblée
Classicales.

Ainsi que je l'ai déjà observé, les assemblées synodales n'ont lieu qu'une fois par an, et elles ne se réunissent qu'avec une permission. Dans l'intervalle d'une réunion à l'autre, des commissaires également choisis par des assemblées Synodales sont également chargés de l'administration.

Assemblées
Synodales.

Des Synodes Nationaux peuvent aussi être convoqués, mais ils ne le sont que dans des circonstances extraordinaires. Les annales de la Hollande ne font mention que de celui tenu à Dordrecht en 1618 et 1619.

Synodes
Nationaux

Ce Synode fut composé des députés de tous les synodes provinciaux et des commissaires envoyés par les États Généraux en eurent la surintendance. Des députés de la plupart des Eglises protestantes de plusieurs autres parties de l'Europe y assistèrent aussi ; l'on sait ce qu'il y fut décidé.

Synode National de Dordrecht.

Chaque consistoire représente toutes les Eglises qui en dépendent ; il en résulte que la nomination des pasteurs appartient en général au consistoire, auquel le Pasteur à nommer doit être attaché, et cette nomination est soumise à l'approbation des classes. Il y a néanmoins quelques exceptions :

Nomination
des Pasteurs.

Dans quelques communes tous les hommes, qui sont membres de l'Eglise, où il y a une vacance, ont le droit de voter dans les nominations, qui sont à faire.

Dans la Frise ce droit d'après une ancienne coutume, n'appartient qu'aux membres, qui possèdent des propriétés foncières.

Il y a aussi quelques particuliers, qui d'après le droit de patronage présentent à l'Eglise le Pasteur, mais il doit être nommé par le consistoire.

Les membres des Consistoires sont pour la plupart choisis par les consistaires eux mêmes ; il y a néanmoins quelques Eglises, dont les membres, qui en font partie, sont convoqués pour ces nominations.

Nomination
des Membres
des consistaires.

Facultés de Théologie réformée. Les Universités de Leide, d'Utrecht, de Groningue, de Harderwijk et de Franeker ont chacune une faculté de Théologie, affectée exclusivement au culte réformé. Les facultés de Théologie de Leide, et d'Utrecht ont chacune quatre professeurs ; la faculté de Groningue en a trois ; et les Universités de Harderwijk et de Franeker en ont chacune deux. L'Athénée d'Amsterdam et celui de Deventer ont chacun aussi une faculté de Théologie et chaque faculté a un Professeur.

Projets d'organisation du culte réformé avant le réunion de la Hollande à l'empire. Il en a été du culte Réformé, comme du culte Catholique. Les changemens survenus dans la constitution et la forme du Gouvernement Hollandais ont rendu pour lui aussi une nouvelle organisation nécessaire. Le Ministre des cultes fut chargé par un décret du 2 Aout 1808 de la préparer ; quelques pasteurs et quelques membres distingués du culte Réformé proposèrent un projet d'organisation. Après quelques modifications le Ministre le présenta à l'approbation du Roi. D'après ce projet toutes les Eglises Réformées devaient conserver leurs consistoires locaux. Les Classes devaient être conservées aussi. Mais leur nombre devait être diminué et leurs ressorts agrandis. Un Comité de Députés devait dans l'intervalle d'une assemblée classique à l'autre diriger les affaires. Les Eglises Anglaises et Allemandes devaient faire partie des Classes Hollandaises ; les Eglises Wallonnes devaient former une Classe séparée. Les neuf Synodes, actuellement existans, en y comprenant celui des Eglises Wallonnes, devaient être remplacés par un Synode Général, qui se serait assemblé une fois chaque année à Amsterdam, sous la surveillance du Ministre des cultes ou d'un commissaire nommé par lui. Dans l'intervalle de l'assemblée d'un Synode Général à un autre, un collège de Députés Synodaux, devait gérer les affaires générales. Ces députés Synodaux devaient être présentés par le Synode, et nommés par le Roi. Les députés classiques devaient être présentés par les Classes et nommés par le Ministre. Enfin les Traitemens et les revenus dont les pasteurs jouissaient, devaient leur être conservés. Le Roi néanmoins se réservait d'établir plus d'uniformité dans ces Traitemens et revenus, sans cependant préjudicier aux pasteurs en fonctions. Mais le projet d'organisation après avoir été examiné à la section de l'Intérieur, allait être livré à la discussion au conseil d'Etat, lorsque le départ du Roi a tout suspendu, et laissé le culte Réformé comme le culte Catholique sans organisation.

Population Réformée de la Hollande. La population totale résultant des Tableaux, formés par M.M. les Préfets pour le culte Réformé est d'un million sept cent trente trois mille vingt quatre individus, et la population réformée sans y comprendre celle des remonstrans est d'un million cent vingt quatre mille quatre cent soixante seize individus, par conséquent la population réformée forme le deux tiers de la population totale.

Le nombre des Eglises est de treize cent cinquante deux sans y comprendre les Eglises des remonstrans, par conséquent le nombre des fidèles de tout âge attachés à chaque Eglise est d'environ huit cent trente deux.

Nombre actuel des Eglises.

Le nombre des Ministres aussi sans y comprendre les remonstrans est de treize cent trente deux, par conséquent le nombre des fidèles de tout âge confié à chaque Ministre est aussi d'environ huit cent trente deux.

Nombre actuel des Pasteurs.

Le nombre des Ministres du culte Réformé a été plus considérable qu'il ne l'est maintenant. Il a été réduit d'après une décision du Ministre des Cultes, du 13 Novembre 1807, pour ceux, qui étaient payés soit par le Trésor public, soit sur les fonds des communes, conformément à une Echelle de proportion. D'après cette Echelle les communes, qui avaient un nombre de réformés, au dessous de deux mille, ne devaient avoir qu'un pasteur. Elles devaient avoir,

Réduction du nombre des pasteurs d'après l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en Hollande.

Depuis deux mille, jusqu'à quatre mille réformés : deux pasteurs ;

Depuis quatre mille, jusqu'à six mille réformés : trois pasteurs ;

Depuis six mille, jusqu'à huit mille réformés : quatre pasteurs ;

Depuis huit mille, jusqu'à dix mille réformés : cinq pasteurs ;

Depuis dix mille, jusqu'à treize mille réformés : six pasteurs ;

Depuis treize mille, jusqu'à seize mille réformés : sept pasteurs ;

Depuis seize mille, jusqu'à vingt mille réformés : huit pasteurs ;

Depuis vingt mille réformés et au dessus : neuf pasteurs.

Cette Echelle n'a point été appliquée aux villes d'Amsterdam, de Rotterdam et de la Haye.

Organisation proposée.

Déjà dans les observations, que j'ai présentées en commençant le chapitre deux, j'ai fait connaître les règles, qui m'avaient guidé dans l'organisation, projetée pour chaque culte. Ainsi ce que j'ai dit pour le culte Catholique s'applique au culte réformé et dès lors toute répétition à cet égard deviendrait superflue.

Observation sur l'organisation proposée du culte réformé.

Il n'en est pas cependant des dispositions de la Loi du 18 Germinal au 10 pour le culte Réformé comme pour le culte Catho-

Accord entre la circonscription proposée et la

circonscription
des cantons.

lique. Elle n'exige pas une Église consistoriale par canton, mais seulement conformément à l'art. 16 du Titre 2 une Église consistoriale par six mille âmes de la même communion. La Loi du 18 Germinal an 10 a été faite pour l'Empire français, et ses dispositions ont été combinées, suivant la population réformée de la France à cette époque, mais elles ne l'ont pas été, et elles n'ont pas pu l'être sur ce que la réunion de divers Territoires à l'Empire peut exiger maintenant. De là suit que quelques modifications à la Loi Générale peuvent être faites, lorsque le besoin l'exige.

Il est reconnu avantageux de suivre pour la conscription spirituelle la circonscription civile. Ce principe n'a paru pouvoir être adopté pour le culte réformé, comme je l'ai adopté pour le culte Catholique. Les raisons sont les mêmes, et alors je ne me suis point attaché scrupuleusement à ne proposer qu'une Église consistoriale par six mille âmes, mais une Église consistoriale par canton. Cette proportion n'est pas partout la même. La population de chaque Église consistoriale est souvent au dessus de six mille âmes, comme souvent elle est au dessous, mais aucune n'est inférieure à trois mille âmes. Dans dix sept cantons elle excède dix mille âmes.

Indication des
Églises que l'on
a suivie à cet
égard.

Lorsque la population réformée d'un canton a été au dessous de trois mille âmes, cette population a été réunie à celle du canton le plus voisin, pour ne former ensemble qu'une seule Église consistoriale.

En ne proposant qu'une seule Église consistoriale pour un canton, dont la population réformée s'élève au dessus de dix mille âmes, l'on y a été déterminé par l'avantage que l'on a cru appercevoir, à ne pas trop multiplier les Églises consistoriales, à leur donner plus d'importance, à ne pas trop diviser la surveillance et à entretenir dans un même rayon une plus grande uniformité de principes et d'ordre.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons, l'on n'a pas proposé d'établir plusieurs Églises consistoriales, comme elles ont plusieurs Paroisses. La raison en est que la population réformée, quoiqu'elle exerce son culte dans différens temples, elle ne forme toujours qu'une même communauté sous le nom d'Église; que cette communauté ne se divise pas en autant de fonctions, qu'il y a de temples, mais qu'elle ne compose qu'une seule Église administrée par le même consistoire.

Lorsque des réunions de communes rurales sont devenues nécessaires pour composer une Église consistoriale, l'on a évité de réunir des communes rurales aux villes. Ce n'est pas par leurs communications avec les villes, que les communes rurales deviennent meilleurs. Elles y contractent plutôt des habitudes des vicieuses,

que des habitudes utiles et sages ; et la religion comme les moeurs ont plus à y perdre qu'à y gagner. Ainsi les communes rurales sont été par préférence réunies à des communes rurales aussi.

Le culte Réformé n'est pas celui qui est le plus généralement exercé dans le Département de l'Ems oriental. Aussi malgré la réunion des arrondissemens d'Aurich et de Jever ne forment ensemble qu'une seule Eglise consistoriale. Cette Eglise n'a encore une population que de quinze cent quatre vingt quatre individus. C'est la seule dont la population est au dessous de trois mille ames. On ne l'a proposée que parce qu'il a paru impossible de ne pas le faire.

Chaque Eglise consistoriale est placée dans le chef-lieu du canton. L'on ne s'est écarté de cette règle que lorsque une commune du même canton et a présenté une population réformée beaucoup plus considérable que celle du chef-lieu du canton. Chef-lieux des Eglises consistoriales.

L'on n'a pas proposé d'affecter des pasteurs aux diverses Eglises, qui dépendent d'un même consistoire. Ce soin a paru devoir être laissé aux consistoires, comme plus à même de connaître les besoins et les moyens d'y subvenir. L'on s'est donc borné à proposer le nombre des Eglises consistoriales à établir et le nombre des Pasteurs à leur donner. Distribution des pasteurs.

Comme on l'a dit, chaque Eglise a maintenant son consistoire, et par conséquent il y a autant de consistoires, qu'il y a maintenant d'Eglises. En reduisant le nombre des Eglises consistoriales, à ce que le besoin exige, il a paru que cent trente Eglises consistoriales, non compris néanmoins celles des remonstrans, seraient suffisantes. Si l'on compare ce nombre d'Eglises avec la population totale des réformés, qui est d'un million cent vingt quatre mille quatre cent soixante seize, il en résulte que chaque Eglise consistoriale serait composée d'environ huit mille six cent cinquante fidèles. Mais les villes, dont la population réformée surpasse dix mille âmes et qui, quel que soit cette population, n'ont qu'une seule Eglise consistoriale, sont au nombre de dix et leur population réformée s'élève à deux cent soixante dix huit mille trois cent quatre vingt onze individus. Si ces dix Eglises consistoriales sont distraites du nombre de cent trente, auquel s'élève la totalité des Eglises consistoriales et si cette population de deux cent soixante dix huit mille trois cent quatre vingt onze individus, est déduite aussi de la population totale réformée, montant à un million cent vingt quatre mille quatre cent soixante seize individus, il en résulte qu'il n'y a plus à faire entrer dans la supputation commune que cent vingt Eglises consistoriales, et une population réformée de huit cent quarante six mille quatre vingt cinq individus, et qu'alors chaque Eglise consistoriale n'est plus composée que de sept mille Nombre des Eglises consistoriales.

cinquante un fidèles, au lieu de huit mille six cent cinquante. La proposition alors rapproche d'avantage de celle indiquée par l'art. 16 déjà indiqué.

Nombre des Pasteurs proposés. Le nombre des Ministres actuels est de treize cent trente deux. Celui proposé est de mille trente trois. Par conséquent la différence en moins est de deux cent quatre vingt dix neuf. En divisant la population totale réformée par le nombre des Ministres proposés, il en résulte que chaque Ministre aura à administrer mille quatre cent vingt neuf fidèles de tout âge. Ce nombre ne paraît pas excéder de justes bornes.

Inconvénient de la réunion des remonstrans aux réformés. Les remonstrans sont compris parmi les réformés, comme les Iansénistes sont compris parmi les catholiques. J'ai fait connaître les causes, qui ont amené la séparation des remonstrans d'avec les réformés, les résultats que cette séparation a eu et l'opposition, qui en reste encore entre les uns et les autres. Cette opposition est fondée sur des motifs plus puissans que ceux qui divisent les Iansénistes des Catholiques. Le temps en triomphera sans doute aussi et amènera sans doute aussi leur réunion, mais il semble qu'il y aurait des inconvéniens même assez graves à vouloir la précipiter et l'opérer de cet instant. Elle ne répugnerait pas moins aux réformés qu'aux remonstrans et elle ne paraît pas nécessaire.

Proposition à l'égard des remonstrans. Dans l'état actuel le nombre des rémonstrans est de quatre mille trois cent vingt six. Le nombre de leurs Églises est de vingt huit et le nombre de leurs Ministres également de vingt huit. Il en résulte que chaque Église est composée de cent cinquante cinq fidèles environ et que chaque Ministre a également environ cent cinquante cinq fidèles de tout âge à administrer.

Sans donner aux remonstrans une organisation particulière, qui ne peut se concilier ni avec la Loi ni avec les principes, l'on peut néanmoins sans nul inconvénient les laisser dans leur État actuel. Il suffira de les réunir tous, quoique dispersés dans les divers départemens en une seule Église consistoriale et de leur donner ainsi qu'on le propose dix Ministres seulement. L'Église consistoriale ne sera pas au dessous de trois mille individus et chaque Ministre aura quatre cent trente quatre fidèles à administrer. Par là toutes les préventions seront menagées, le temps et la raison plus puissans encore que les Loix feront le reste. Il en résultera, il est vrai, une dérogation à l'art. 28 de la section 2 du Titre 2 de la Loi du 18 Germinal an 10, mais cet inconvénient sera beaucoup moins grave que celui d'une réunion forcée à la quelle les Églises ne sont encore nullement préparés.

Population réformée et nombre des remonstrans. En comprenant ainsi les rémonstrans dans le nombre des réformés, la population totale réformée alors d'un million cent vingt huit

mille huit cent deux individus ; le nombre actuel des Églises de treize cent quatre vingt et le nombre aussi actuel des Ministres de treize cent soixante. D'après l'organisation proposée le nombre des Églises restera le même par conséquent de treize cent quatre vingt, le nombre des Églises consistoriales de cent trente une et le nombre des Ministres de mille quarante trois. Le Tableau qui suit, fait connaître l'état actuel par Département du culte réformé et son organisation proposée, et les Tableaux sous la Lettre D N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 font connaître les détails (V. Ces Tableaux).

Eglises et des pasteurs, ceux des remonstans y compris.

I. D N° 9. *Etat du Culte Réformé dans la Hollande.*

Departemens	Etat actuel				Organisation proposée Nombre de Pasteurs
	Population		Nombre		
	Totale	Reformee	d'Églises	de Pasteurs	
Bouches de la Meuse	394,423	286,355	241	279	219
Bouches de l'Issel . .	144,994	90,413	71	83	76
Ems Occidental . . .	194,192	171,085	230	223	179
Ems Oriental	127,729	25,993	61	66	40
La Frise	175,684	143,812	320	210	173
Issel Supérieur . . .	194,815	133,767	157	162	133
Zuiderzee	501,187	277,379	300	337	223
Totaux Généraux . .	1,733,024	1,128,804	1380	1360	1043

D'après l'art. 15 de la section 1^{re} du Titre 2 de la Loi du 18 Germinal an 10 les Églises réformées doivent avoir des Pasteurs des consistoires, locaux et des Synodes. Je vais, Monseigneur, soumettre à votre Excellence les observations, dont me paraît susceptible, ce qui concerne les Consistaires et les Synodes.

Observation sur la juridiction Ecclésiastique des réformés.

Observations concernant les Consistaires.

Aux termes de l'art. 18 de la section 2 du Titre 2 de la Loi du 18 Germinal an 10, les consistaires de chaque Église doivent être composés du Pasteur ou des Pasteurs desservant l'Église, d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes, et le nombre de ces notables ne peut être au dessous de six, ou au dessus de douze.

Difficultés qui résulteraient de l'application rigoureuse de la Loi du 18 Germinal an 10

L'application de cette disposition aux consistaires de Hollande présente des difficultés.

Sur les consistaires en Hollande.

D'après ce qui se pratique maintenant dans les Églises Hollandaises, c'est moins la fortune, qui détermine le choix des anciens

ou notables que les lumières, la probité et la vertu. L'on préfère particulièrement les hommes de lettres ou ceux qui ont déjà acquis de la réputation dans les fonctions qu'ils ont remplies ou dans les professions, qu'ils ont exercées.

La fortune ne consiste pas en Hollande en fonds de terre, mais en capitaux. Les listes des six cent et des cent plus imposés, pour les Elections constitutionnelles en donnent la preuve, et elles constatent que ce ne sont pas à beaucoup près, les hommes les plus distingués de la société, qui sont les plus imposés au rôle des contributions directes. Si donc la disposition de l'art. 18 doit être suivie, il en résultera que les anciens ou notables laïques, qui seront appelés à faire partie des consistoires, ne seront pas les plus capables et que les avantages que l'on a retirés de la règle observée jusqu'alors pour le choix des anciens ou notables laïques s'évanouiront. Ainsi il me semble qu'au lieu de fixer le choix des anciens ou notables laïques sur les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes, il pourrait l'être sur les hommes les plus distingués par leurs lumières, leur probité, leurs fonctions et professions.

Déjà l'on a remarqué qu'il existe beaucoup de variations dans le nombre des membres, qui composent actuellement les Eglises Consistoriales ; que dans quelques unes le membre est au dessous de six, et dans beaucoup au dessus de douze. L'organisation du culte réformé fera disparaître ces variations, et il n'y aura plus de consistoires au dessous de six membres. Mais le nombre de douze sera insuffisant pour les Eglises consistoriales d'une population supérieure à dix mille individus. L'on pourra alors pour les consistoires, dont la population réformée excède dix mille individus, augmenter le nombre de douze membres ; d'un membre par deux mille individus de la même communion ; depuis dix mille jusqu'à vingt mille d'un membre par quatre mille individus ; depuis vingt mille jusqu'à quarante mille et d'un membre par dix mille au dessus de quarante mille. De sorte que un consistoire, dont les Eglises comprendraient une population de vingt mille âmes serait composé de dix sept membres ; un consistoire, dont les Eglises comprendraient une population de quarante mille âmes, serait composé de vingt deux membres et le consistoire de la ville d'Amsterdam, dont la population excède cent mille âmes serait composé de vingt huit membres au lieu de soixante onze, qui le composent maintenant.

Etablissement
des commis-
sions locales.

L'art. 21 de la même section veut que les assemblées des consistoires soient présidés par le Pasteur ou par le plus ancien des Pasteurs. Quoique cette disposition ne soit pas sans inconvénient pour les Eglises consistoriales de France, elle peut en avoir de beaucoup plus grands pour les Eglises consistoriales de Hollande, qui réunissent une population beaucoup plus forte ; qui ont des inté-

rêts plus grands à traiter, et qui ont plus d'importance. La maturité de l'âge suppose la maturité de la raison et de la réflexion. Mais elle n'est point toujours une garantie de moyens suffisans pour présider une assemblée, y maintenir l'ordre et diriger les délibérations. L'on peut avoir les qualités qu'exigent les fonctions pastorales et n'avoir pas celles, qu'exige une présidence. Ainsi peut-être les assemblées de consistoires au lieu d'être présidées de droit, par le plus *ancien* des Pasteurs, pourraient l'être par celui des pasteurs, qui seraient choisis par les membres du consistoire.

Les fonctions confiées par l'art. 20 de la section 2 du Titre 2, déjà cité, consistant à veiller au maintien de la discipline, et à l'administration des biens de l'Eglise, et à celle des derniers provenant des aumônes pour les pauvres. Quelque active que soit la surveillance des consistoires, il leur sera impossible d'étendre cette surveillance sur toutes les Eglises, qui pourront dépendre du consistoire et qui pourrait néanmoins être très nécessaire pour les Intérêts même de ces Eglises. Ainsi que les membres de la commission du culte réformé l'ont énoncé dans leurs observations du 8 Juillet dernier, la difficulté augmente encore, à raison de ce que les Eglises françaises, lorsque le culte sera organisé, n'auront plus leurs consistoires particuliers, mais feront parties des Eglises consistoriales, qui seront établies, et qu'alors la différence dans la langue pourra accroître le besoin d'une surveillance intermédiaire, mais au lieu d'instituer, comme on le propose, une direction pour les affaires domestiques des Eglises, il semble qu'il serait préférable de substituer à la qualification de *Direction*, celle de *Commission Locale*. Ces commissions auraient les mêmes fonctions que les directions proposées; elles produiraient le même bien. Elles devraient être nommées par les consistoires et placées sous leur autorité. La loi ne paraît point s'opposer à cet établissement et le bien des Eglises paraît le réclamer. Mais il peut y être suppléé par des fabriques organisées d'après les principes établis par le décret du 30 Decembre 1809.

Observations sur les Synodes.

D'après l'art. 30 de la section 3 du Titre 2 de la Loi du 18 Germinal an 10 les Synodes, doivent veiller surtout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques et conformément à l'art. 31, ils ne peuvent s'assembler, que lorsqu'ils en ont la permission du Gouvernement.

Inconvéniens qui résulteraient de l'application de la loi du 18 Germinal an 10 sur la direction générale des Eglises réformées en Hollande.

Les Synodes paraissent être considérés, comme ne devant être convoqués qu'en cas de dissérence générale sur quelques points de Doctrine et alors leur convocation ne peut être que très rare. Aussi il n'y en a aucun exemple, mais ce n'est pas sous ce rapport que les

Synodes peuvent avoir beaucoup d'intérêts pour les Eglises Hollandaises. Elles se persuadent toutes de plus en plus que les assemblées ecclésiastiques n'ont aucun droit de prononcer sur des dissidences en matière de Dogme, que ce droit appartient exclusivement à chaque fidèle et cette persuasion est le caractère distinctif du protestantisme. Ce n'est donc pas comme autorité en matière de Dogme, que les Eglises Hollandaises ont des Synodes, mais comme liens de réunion entr'elles. Leurs Synodes forment leur troisième degré de juridiction et sous ce rapport leur organisation actuelle a plus d'analogie avec l'organisation des autres cultes qu'elle n'en aura après l'organisation nouvelle. En effet le culte Catholique a ses Evêques et ses archevêques. Les Eglises de la Confession d'Augsbourg ont leurs inspections et leurs consistoires généraux ; les Juifs ont leur synagogue et leurs consistoires Israélites. Les Eglises réformées de Hollande ne pouvant pas conserver leurs assemblées Classicales, puisqu'elles ne sont pas reconnues par la Loi, et les Synodes ne devant être convoqués que dans des circonstances extraordinaires et qui probablement n'auront jamais lieu ; il ne résultera que les Eglises réformées, n'auront que leurs assemblées consistoriales, par conséquent qu'un seul degré et dès lors aucun lieu de réunion. De ce qu'il en est aussi dans l'Intérieur de l'Empire ce n'est peut-être pas une raison pour qu'il en soit de même dans la Hollande.

L'abord j'ai administré comme Prêtet pendant sept ans un Département, dont la population réformée formait le Tiers de la population totale du Département ; et pendant sept ans j'ai entendu les réformés se plaindre avec soumission et respect de l'inégalité, que la Loi du 18 Germinal an 10 avait consacrée entre leur culte et les autres cultes, sous le rapport des degrés de juridiction. Avec la même soumission et le même respect, mais avec plus de fondement peut-être encore, les réformés Hollandais se plaindront de cette inégalité, puisqu'ils perdent un degré de juridiction, qu'ils ont ; que les réformés français n'ont pas et dont les Eglises Hollandaises ont relevé jusqu'alors d'assez grands avantages.

D'ailleurs la population des Eglises réformées dans l'ancienne France n'est évaluée qu'à huit cent trente quatre mille six cent fidèles, tandis que dans le Territoire Hollandais seul elle est d'un million cent vingt huit mille huit cent deux fidèles pour le seul culte réformé. Cette différence dans la population réformée sur un aussi petite étendue de Territoire, comparée à l'ancienne France, pourrait peut-être justifier quelques différences aussi dans le régime à adopter ; surtout s'il ne devait pas être trop en opposition avec l'organisation française. Les membres de la commission du culte réformé en ont proposé un. Par leurs observations du 8 Juillet dernier ce moyen consiste à établir dans chaque Département une

commission avec la quelle les Eglises consistoriales pourront entretenir correspondance. Il me semble pouvoir être adopté avec quelques modifications.

Les commissions proposées ne produiraient pas tout le bien que l'on peut en attendre. Si elles restreintes à la seule correspondance, elles peuvent être en même temps des commissions consultatives et surveillantes, mais le Titre de commissions n'est peut-être pas celui, qui convient aux attributions, qui peuvent leur être confiées. Celui de Direction ne convient peut-être pas non plus ; celui de *conseil consistorial* conviendrait peut-être d'avantage. Il serait approprié aux maximes que professent les Eglises réformés de Hollande de n'admettre aucune hierarchie en matière de croyance et sous ce rapport le nom et la chose pourraient leur être également agréables.

Ainsi, Monseigneur, le conseil consistorial ferait plus que de remplacer les assemblées classiques et son utilité serait plus grande. Il serait le lieu de réunion entre les assemblées consistoriales. Il serait le centre de correspondance des consistoires avec votre Excellence et M.M. les Préfets. C'est par lui que les demandes des consistoires arriveraient à votre Excellence et aux Préfets. C'est par lui qu'ils recevraient les décisions de votre Excellence ; c'est par lui que les renseignemens, dont votre Excellence pourrait avoir besoin, seraient recueillis et fournis. Alors votre correspondance, Monseigneur, au lieu de se diviser entre cent trente une Eglises consistoriales, serait restreinte à sept conseils consistoriaux. Le mouvement serait alors beaucoup plus uniforme et beaucoup plus rapide.

Les conseils consistoriaux pourraient encore par une surveillance prudente et éclairée influencer puissamment sur le maintien de la discipline, sur l'administration des biens des Eglises, et sur celle des deniers, provenant des aumônes, même sur le maintien de la paix entre les Eglises, en cas de division, sans autre autorité que celle de leurs avis, de leurs conseils et des moyens de persuasion, dont ils pourraient faire un usage si facile et si salutaire.

La composition des conseils consistoriaux pourrait n'être pas partout la même, quant au nombre de membres, qui devraient les former. Ce nombre pourrait être proportionné à la population réformée de chaque Département. Ainsi le nombre des membres pourrait être de sept pour les Départemens des Bouches de la Meuse et du Zuiderzee, et de cinq pour chacun des autres départemens. Chaque conseil consistorial pourrait être renouvelé par moitié tous les deux ans et le président tous les quatre ans. Les membres et le président pourraient être également rééligibles. Afin de prévenir

toute ambition et toute jalousie entre les Pasteurs, le Président pourrait être pris parmi les laïques de la même communion. Les autres membres du conseil consistorial pourraient avoir la dénomination d'assesseurs et être pris, moitié parmi les pasteurs, et moitié parmi les laïques aussi de la même communion. Les nominations des uns et des autres devraient être faites par sa Majesté, et elles pourraient l'être sur une Liste triple formée par chaque Eglise consistoriale, adressée par elle au conseil consistorial et par lui à Votre Excellence.

Ces propositions me paraissent, Monseigneur, n'avoir rien de contraire à la Loi du 18 Germinal an 10, mais y être seulement une addition que le culte réformé en Hollande semble réclamer, surtout au moment d'une organisation nouvelle, qui exigera nécessairement des explications et des instructions peut-être assez nombreuses, pour être mise partout en activité, d'une manière régulière et uniforme.

Arrondissemens synodaux. L'art. 17 de la Loi du 18 Germinal an 10 veut que cinq Eglises consistoriales forment l'arrondissement d'un Synode. Il serait peut-être utile que la division des Synodes correspondit avec la division des Départemens, et alors il en serait des Synodes, comme des Eglises. Aucun Synode ne pourrait non plus s'étendre d'un Département dans un autre. Mais alors l'arrondissement d'un Synode ne devrait pouvoir être depuis cinq Eglises consistoriales, jusqu'à sept. Au surplus les Synodes seront si rarement convoqués, qu'il n'y a pas un très grand intérêt à la manière, dont leurs arrondissemens seront formés.

Observations sur quelques articles proposés par la commission. Dans le nombre des articles que les membres de la commission du culte réformé proposent, il n'en est plusieurs, qui ne sont que la répétition de ceux, qui sont contenus dans la Loi du 18 Germinal an 10 et alors il devient inutile de s'en occuper. Quelques uns sont relatifs aux Traitemens des Ministres. Ils doivent être envoyés au chapitre 3. Je ne m'arrêterai donc qu'aux articles qui entrent dans le chapitre que je traite maintenant et qu'à ceux qui me paraissent susceptibles de quelques observations.

L'article 1^{er} demande qu'au lieu de la disposition qui veut que nul ne puisse exercer les fonctions du culte, *s'il n'est Français*, il y soit substitué celle *qu'aucun étranger*, ne pourra être admis pour exercer les fonctions du culte réformé, s'il n'est agréé du Gouvernement. Cette demande me paraît devoir être d'autant plus facilement accueillie, qu'indépendamment de ce que les besoins des Eglises réformées peuvent le réclamer. Les Eglises Luthériennes du Département de l'Éms Oriental, qui sont toutes des Eglises Allemandes, l'exigent impérieusement et que d'ailleurs ce qui est sollicité pour

le culte réformé est accordée par l'art. 32 de la section 4 de la Loi du 18 Germinal an 10 au culte Catholique.

L'art. 4 propose une addition à l'art. 4 du Titre 1^{er} contenant dispositions générales pour toutes les communions protestantes. Il est de principe que les Loix n'ont pas d'effet retroactif ; ainsi l'organisation projetée des cultes en Hollande, ne changera ni les décisions doctrinales ou dogmatiques, ni les formulaires actuellement existans ; ainsi l'addition proposée devient superflue.

L'addition proposée par l'art. 17 me paraît plus nécessaire que celle qui précède, mais la rédaction ne me semble pas devoir être adoptée. Il me paraît qu'il serait préférable d'y substituer celle qui suit : „nul ne pourra être élu Ministre du culte réformé, s'il n'a étudié dans les académies ou seminaires, établis pour l'instruction des Ministres du culte réformé.”

L'art. 18 proposé rentre dans les dispositions de l'art. 12 du Titre 1^{er} de la Loi du 18 Germinal an 10. Mais il contient une addition, qui ne peut être adoptée, celle d'un examen peremptoire. Cet examen avait lieu par devant les assemblées classiques. Mais maintenant qu'elles doivent être supprimées, les examens, auxquels elles procédaient, ne peuvent plus avoir lieu, et les Étudiens en Théologie ne doivent pas être soumis à d'autres examens que ceux que subissent les Étudiens dans les autres facultés. Ainsi cette addition paraît devoir être retranchée.

L'art. 20 est en contradiction avec la circonscription que les membres de la commission ont adoptée.

L'art. 21 me paraît pas devoir former l'objet d'une disposition d'un Décret. Il suffira que la circonscription proposée soit adoptée.

L'art. 22 est une répétition de l'art. 17 du Titre 2 de la Loi du 18 Germinal an 10. J'ai fait connaître les motifs qui me semblaient devoir faire modifier cet article.

Les art. 24 et 26 ont été discutés, et dès lors il devient inutile de s'y arrêter.

Eglises.

Les motifs que l'on a donnés pour conserver au culte Catholique les Eglises, qui lui appartiennent lors même que la nouvelle organisation en rendrait quelques unes superflues, se reproduisent en faveur du culte réformé ; l'on peut même y ajouter celui qu'il n'en est pas du culte réformé comme du culte Catholique ; que les Mini-

stres du culte réformé peuvent exercer et exercent souvent leur Ministère même le même jour dans plusieurs Eglises différentes ; qu'ainsi, quoique le nombre des Ministres d'après le projet d'organisation doive être réduit à mille quarante trois, ce n'est point une raison pour que le nombre des Eglises ne reste pas, comme il est maintenant de treize cent quatre vingt. Je propose donc de laisser à la disposition du culte réformé la totalité des Eglises qu'il possède sous la seule distraction de celles qui sont proposées pour être concédées au culte Catholique. Au surplus les Eglises réformées sont en général fort belles, entretenues avec beaucoup de soin, presque toutes pourvues de fort beaux yeux d'orgues, mais peut-être desservies dans leur intérieur d'une manière trop dispendieuse.

Presbytères.

Les Presbytères du culte réformé sont entretenus aussi avec soin. Ils sont au nombre de neuf cent quarante six. En le comparant avec le nombre actuel des Pasteurs, qui est de treize cent soixante, il en résulte qu'il y a déficit de quatre cent quatorze, et en le comparant au nombre de pasteurs proposés, il en résulte que ce déficit ne sera que de quatre vingt dix sept. Il y sera pourvu en conformité de l'art. 1^{er} du décret du 5 Mai 1806.

Fabriques.

Les Eglises du culte Réformé sont en général entretenues des biens qui appartiennent aux fabriques. Avant la révolution la surintendance des Eglises et des Fabriques était presque partout dans les attributions des Magistrats des villes et villages, et l'administration en était sous leur inspection, confiée à des Collèges ou des Personnes sous la dénomination de *Maîtres d'Eglise*. Lorsque les revenus des Fabriques étaient insuffisans pour les besoins des Eglises, il y était suppléé par la caisse des communes. Il en a été ainsi jusqu'en 1808. Mais à cette époque sa Majesté le Roi de Hollande voulut que chaque communauté religieuse pourvut à l'entretien de ses Eglises. Il en resultat que l'administration des Eglises et des Fabriques fut dévolue à chaque communauté religieuse et exercé, sous la surveillance des consistoires, par des commissaires qui conservent encore le nom de *Maîtres d'Eglise*. Il me paraît que les Fabriques du culte réformé peuvent être établies sur les mêmes principes que ceux consacrés par le décret du 30 Decembre 1809 et qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus pour leurs besoins, il pourra y être pourvu en conformité du décret du 5 Mai 1806 et de la Loi du 14 Février 1810.

(Le Tableau, qui suit, offre le résumé de ce qui concerne l'organisation du culte réformé)

L_a E N° 1 *Resumé de l'organisation proposée du culte réformé.*

Départemens	Etat actuel					Organisation proposée				Différence en Presbytères	
	Population		Nombre			Nombre				Excédent	deficit
	Totale	Reformée	d'Eglises	de Presbytères	de Pasteurs	d'Eglises consistoriales	d'Eglises	de Presbytères	de Pasteurs		
Bouches de la Meuse	394423	286355	241	192	279	25	241	192	219		27
Bouches de l'Issel .	144994	90413	71	64	83	13	71	64	76		12
Ems Occidental . .	194192	171085	230	211	223	17	230	179	179	32	
Ems Oriental . . .	127729	25993	61	59	66	5	61	40	40	19	
La Frise	175684	143812	320	197	210	19	320	173	173	24	
Issel Supérieur . .	194815	133767	157	13	162	24	157	162	133		120
Zuiderzee	501187	277379	300	210	377	28	300	377	223		13
Totaux	1.733.024	1.128.804	1380	946	1360	131	1380	1187	1043	75	172

*Culte Luthérien.**Etat actuel.*

Le culte Luthérien est après le culte Réformé et le culte Catholique Romain celui qui comprend une plus forte population. Mais c'est dans les Départemens de l'Ems Oriental, du Zuiderzee et des Bouches de la Meuse, que cette population est plus nombreuse. Celle des autres Départemens est peu importante.

Comme je l'ai déjà observé, l'introduction du culte Luthérien en Hollande remonte à peu près à la même époque que l'introduction du culte Réformé. Comme lui il a ses pasteurs et ses consistoires ; dans chaque ville ou commune où il est exercé, quelque soit la population Luthérienne et le nombre d'Eglises, il y a un consistoire, et il n'y en a qu'un. Mais le culte Luthérien n'a ni classes ni Synodes. Chaque Eglise est indépendante l'une de l'autre, et il n'existe entre elles aucun point de réunion. Il n'y a d'exception que pour les Luthériens du Département de l'Ems Oriental. Là ils ont encore la même organisation, qu'ils avaient sous le Gouvernement Prussien. Ils ont à Aurich et à Iever des consistoires, mais cette organisation ne peut que s'être ressentie du changement du Gouvernement et elle ne peut qu'avoir besoin d'être renouvelée.

Les consistoires Luthériens ont comme les consistoires réformés des Pasteurs, des anciens et des Diacres. Le nombre des membres des consistoires varie aussi, suivant l'étendue et l'importance des Eglises.

Nomination des Pasteurs, et des Membres de consistoires. Les Pasteurs sont nommés par les consistoires et les nominations ne sont soumises à aucune approbation. Les membres des consistoires sont choisis par les consistoires eux mêmes.

Instruction au Théologie. La Hollande n'a aucune académie pour les Luthériens. Leur étudiants en Théologie fréquentent les universités d'Allemagne.

Organisation projetée du culte Luthérien en 1810. L'organisation que le Roi de Hollande avait l'intention de donner aux cultes, embrassait aussi le culte Luthérien. Une commission de cinq membres, nommés par le ministre des cultes, lui proposa un projet d'organisation à la fin de 1809. Le rapport de la section de l'Intérieur du conseil d'État était distribué, et l'on devait s'occuper de ce projet, lorsque le départ de sa Majesté en a empêché aussi. D'après le projet toutes les Eglises Luthériennes devaient être réunies sous un consistoire général, qui aurait été établi à Amsterdam. Il devait être composé de six pasteurs et de trois membres laïques. Un tiers des membres du consistoire général devait être d'Amsterdam, un tiers de l'Ost Frise et l'autre tiers indifféremment des autres Départemens. Sous le consistoire général devaient être quelques Inspecteurs et chaque Eglise devait continuer à former un consistoire local. Une faculté de Théologie Luthérienne devait être ajoutée à l'Université de Groningue. Mais aucune de ces dispositions n'ayant été exécutée, tout est à faire.

Population Luthérienne. La population Luthérienne sans y comprendre celle des Luthériens rétablis est de cent quarante six mille soixante six individus. Par conséquent elle forme à peu près le dixième de la population totale de la Hollande.

Nombre des Eglises. Le nombre des Eglises, sans y comprendre celles des Luthériens rétablis est de cent cinquante deux. Par conséquent le nombre des fidèles de tout âge attachés à chaque Eglise est d'environ neuf cent soixante.

Nombre des Pasteurs. Le nombre des Ministres, également sans y comprendre les Ministres du culte Luthérien rétabli, est de cent quatre vingt quatre. Par conséquent le nombre des fidèles de tout âge confié à chaque Ministre est d'environ sept cent quatre vingt quatorze.

Organisation proposée.

Observations préalables sur l'organisation proposée du culte Luthérien. L'article 33 de la section 1^{ère} du Titre 3 de la Loi du 18 Germinal an 10 donne aux Eglises de la confession d'Augsbourg des pasteurs des consistoires locaux, des Inspections et des consistoires Généraux. Avant d'entrer dans les détails, concernant l'organisation proposée, deux observations préalables sont nécessaires. L'une relative aux Luthériens rétablis, l'autre relative aux Luthériens du Département

des Bouches de l'Escaut, de l'arrondissement de Breda et du Département des Bouches du Rhin.

J'ai indiqué l'Epoque et les causes du Schisme, qui existe entre les Luthériens rétablis et les Luthériens Evangeliques. Sa Majesté le Roi de Hollande avait projeté leur réunion. L'organisation des cultes l'amène naturellement et rien ne peut la contrarier. Le Schisme existe principalement à Amsterdam et il n'étend que fort peu ses ramifications dans les autres lieux où ce culte s'exerce. Il n'a été produit que par des motifs extrêmement légers ; il n'y aura alors que plus de facilité pour le faire cesser. Les moyens proposés par l'un des membres de la commission du culte Luthérien auraient peut-être plus d'inconvéniens que d'utilité. Il est des choses qui périssent d'elles mêmes par l'oubli et sur les quelles par conséquent il vaut mieux se taire que parler. Je regarde donc les Luthériens comme réunis et je les comprend tous dans la même organisation.

La réunion des Luthériens rétablis.

Votre Excellence, Monseigneur, par le projet, qu'elle a bien voulu me communiquer de son rapport à sa Majesté sur l'organisation des cultes dans le Département des Bouches du Rhin, dans celui de l'Escaut en dans l'arrondissement de Breda a pensé que pour le culte Luthérien il convenait d'attendre l'organisation des cultes en Hollande. J'ai cru alors qu'il était de mon devoir de proposer une organisation pour les Luthériens de ces deux Départemens et de cet arrondissement.

Eglise Luthérienne au déia du Waal.

Il n'en est pas de la circonscription du culte Luthérien, comme il en a été de la circonscription du culte Catholique et du culte réformé, elle ne correspond pas aussi exactement avec la circonscription civile. Les consistoires n'ont pu être établis par canton que dans le Département de l'Éms Oriental. Dans les Départemens du Zuiderzee et des Bouches de la Meuse ils n'ont pas l'être que par arrondissement, et pour les autres Départemens, il n'a pu être établi un consistoire que par Département. Plusieurs Eglises consistoriales ont aussi une population bien inférieure, même à celle de trois mille âmes de la même communion. La cause en est dans la dissémination de la population Luthérienne et du petit nombre d'individus qui professent ce culte dans plusieurs Départemens.

Circonscription proposée du culte Luthérien.

Le nombre des Luthériens rétablis est de dix mille cinquante trois ; par conséquent la population totale des Luthériens, comprise tant dans les Départemens Hollandais, est de cent cinquante six mille cent dix neuf individus.

Population totale des Luthériens.

Le nombre des Eglises consistoriales proposées pour le culte Luthérien est de vingt trois. Chaque Eglise consistoriale aura alors une population moyenne de six mille sept cent quatre vingt huit fidèles.

Nombre des Eglises consistoriales.

Nombre des Pasteurs. L'on proposa de réduire le nombre de pasteurs à cent quarante cinq. Il en résulte que le nombre des fidèles confié à chaque Ministre est d'environ mille soixante dix sept.

Le Tableau, qui suit, fait connaître l'état actuel par Département du culte Luthérien et son organisation proposée, et les Tableaux sous la lettre F N^o. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 font connaître les détails.

F N^o8. *Etat du culte Luthérien dans la Hollande.*

Départemens	Etat actuel				Organisation proposée Nombre de Pasteurs
	Population		Nombre		
	Totale	Luthérienne	d'Eglises	de Pasteurs	
Bouches de la Meuse	394,423	10,088	11	16	11
Bouches de l'Issel . .	144,994	988	3	3	2
Ems Occidental . . .	194,192	2,858	9	9	5
Ems Oriental	127,729	97,181	107	132	102
La Frise	175,684	1,100	3	3	2
Issel Supérieur . . .	194,815	1,271	5	4	2
Zuiderzee	501,187	42,633	20	26	21
Totaux Généraux . .	1,733,024	156,119	158	193	145

Une organisation particulière est proposée pour les Départemens des Bouches de l'Escaut et des Bouches du Rhin, compris l'arrondissement de Breda (V. les Tableaux sous la lettre G N^o 1 en 2).

Modification proposée pour la composition etc., des consistoires Luthériens.

Les observations qui ont été faites sur le choix des membres composant les consistoires réformés, sur les pasteurs qui doivent présider; sur le nombre des membres dont chaque consistoire doit être composé et sur la nécessité d'autoriser les consistoires à avoir des commissions locales pour le maintien de la discipline de l'administration des biens des Eglises sur lesquelles leur surveillance ne pourrait pas s'étendre d'une manière efficace, sont les mêmes pour le culte Luthérien. Je ne les reproduis pas pour éviter des répétitions, mais je propose d'appliquer au culte Luthérien les mêmes modifications présentées à cet égard pour le culte réformé.

Circonscription des Inspections.

L'art. 36 de la section 3 de la Loi du 18 Germinal an 10 veut que cinq Eglises consistoriales forment l'arrondissement d'une Inspection. Je ne me suis point astreint à ce nombre. Il m'a paru plus avantageux de suivre la circonscription des Départemens et de consulter ce que les localités pouvaient demander. De là résulte que six inspections sont proposées.

L'une pour la ville d'Amsterdam, qui comprendra toutes les Eglises consistoriales Luthériennes du département du Zuiderzee.

La seconde pour la ville de la Haye, qui comprendra les Départemens des Bouches de la Meuse, des Bouches de l'Escaut, des Bouches du Rhin et l'arrondissement de Bréda.

La troisième pour la ville de Groningue, qui comprendra les Départemens de l'Issel Supérieur, des Bouches de l'Issel, de la Frise et de l'Ems Occidental.

La quatrième pour la ville d'Embsden, qui comprendra l'arrondissement de ce nom.

La cinquième pour la ville d'Aurich, qui comprendra l'arrondissement d'Aurich.

La sixième pour la ville de Jever, qui comprendra également l'arrondissement de Jever.

Les autres dispositions de la section 3 peuvent être sans difficultés appliquées au culte Luthérien en Hollande.

L'art. 40 de la section 4 a établi trois consistoires généraux, celui de ces trois consistoires généraux d'ou le culte Luthérien de Hollande pourrait dépendre, ne pourrait être que le consistoire général de Cologne. Mais il est extrêmement éloigné du département de l'Ems Oriental, dont la population Luthérienne s'élève à quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt un individus, et la population totale Luthérienne, s'élevant en Hollande à cent cinquante huit mille neuf cent vingt deux semble demander une disposition particulière. Si la langue, si les habitudes, si les relations étaient les mêmes entre le Département de l'Ems Oriental et les six autres Départemens de la Hollande, un seul consistoire général aurait pu suffire pour les Luthériens des sept Départemens Hollandais. Mais il en est autrement. C'est la langue Allemande, que l'on parle le plus communément dans le département de l'Ems Oriental. C'est avec l'Allemagne, qu'il a ses habitudes et ses relations. Il conserve encore une espèce d'antipathie contre la Hollande ; il fait partie de la Cour Impériale de Hambourg ; ces considérations semblent nécessiter l'établissement de deux consistoires Généraux pour les Luthériens ; l'un pour les Départemens du Zuiderzee, des Bouches de la Meuse, des Bouches de l'Issel, de l'Issel Supérieur, de l'Ems Occidental et de la Frise et son chef-lieu à Amsterdam ; l'autre pour le seul Département de l'Ems Oriental, et son chef-lieu à Aurich. La population du premier serait de 58938 individus à la population du second de 97181 individus. Ainsi, Monseigneur, je propose pour les Luthériens de la Hollande les deux consistoires Généraux, dont je viens de parler. Plus des dispositions de la section 4 concernant les consistoires généraux des Luthériens ne me paraissent pas avoir besoin d'autres modifications.

Consistoire,
généraux.

C'est ainsi que je l'ai déjà observé l'Allemagne qui fournit principalement des Pasteurs au culte Luthérien ; il a donc besoin aussi de la même modification, invoquée par le culte réformé à l'art.

Modification
proposée de
l'art. 1er de
articles organi-
ques.

1 du Titre 1^{er} des dispositions générales pour toutes les communions protestantes et que pour lui aussi un *étranger* puisse exercer les fonctions du culte, lorsqu'il a été agréé pour le Gouvernement.

Faculté de
Théologie Lu-
thérienne.

L'art. 12 du Titre 1^{er} veut que nul ne puisse être élu Ministre ou Pasteur d'une Église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des séminaires français destinés à l'instruction des Ministres de cette confession. L'on croit qu'il n'existe que deux Séminaires de ce genre, l'un à Strasbourg, l'autre à Mayence. Ils seraient l'un et l'autre bien éloignés de la Hollande, pour qu'ils pussent être fréquentés par ceux qui voudraient se livrer à l'étude qu'exige le culte Luthérien. Tout donne à croire qu'une académie sera donnée aux Départemens anseatiques, et que le culte Luthérien, y étant plus particulièrement professé, une faculté Luthérienne y sera établie. Alors les Départemens de la Hollande pourront y être réunis pour ce qui concerne l'étude nécessaire à l'exercice du culte Luthérien.

Eglises.

Eglises du culte
Luthérien.

Ce que j'ai dit concernant les Églises du culte Catholique et du culte Réformé, je ne puis que le répéter en faveur des Églises du culte Luthérien. Leur nombre ne doit pas être réduit à celui, proposé pour les Ministres, et les Églises mêmes, qui par la nouvelle organisation pourraient devenir inutiles pour l'Exercice du culte, semblent devoir être laissées à la disposition des fabriques.

Presbytères.

Presbytères du
culte Luthé-
rien.

Les Presbytères des Pasteurs Luthériens ne sont pas entretenus avec moins de soin que les Presbytères des Ministres Catholiques et des Pasteurs réformés. Le nombre des Presbytères destinés au culte Luthérien est de cent cinquante six ; par conséquent il est inférieur de trente sept au nombre actuel des Pasteurs Luthériens, et il est supérieur de onze au nombre des pasteurs proposés. Dans quelques Départemens il y aura déficit, dans quelques autres excédant. Il sera pourvu au déficit en conformité du Décret du 5 Mai 1806.

Fabriques.

Fabriques du
culte Luthé-
rien.

A l'exception peut être du Département de l'Éms Oriental, sur lequel on n'a pas, pour ce qui concerne les détails, des renseignements aussi certains que pour les autres Départemens Hollandais. Il est pourvu à l'administration des biens des Églises Luthériennes et à leur besoin de la même manière, qu'il y est pourvu pour les Églises réformées, ainsi les dispositions, qui pourront être adoptées pour les fabriques du culte réformé, pourront être appliquées aux fabriques du culte Luthérien.

Le Tableau, qui suit, résume ce qui concerne l'organisation du culte Luthérien.

Let. H N°. 1 *Résumé de l'organisation proposée du culte Luthérien.*

Départemens	Etat actuel					Organisation proposée				Différence en Presbytères	
	Population		Nombre			d'Églises consistoriales	d'Églises	de Presbytères	de Pasteurs	Excédent	Déficit
	Totale	Luthérienne	d'Églises	de Presbytères	de Pasteurs						
Bouches de la Meuse	394423	10088	11	5	16	3	11	5	11		6
Bouches de l'Issel .	144994	988	3	3	3	1	3	2	2	1	
Ems Occidental .	194192	2858	9	8	9	1	9	5	5	3	
Ems Oriental . .	127729	97181	107	125	132	12	107	102	102	23	
La Frise	175684	1100	3	2	3	1	3	2	2		2
Issel Supérieur .	194815	1271	5	—	4	1	5	—	2		2
Zuiderzee	501187	42633	20	13	26	4	20	13	21		8
Totaux	1733024	156119	158	156	193	23	158	129	145	27	16

Culte Mennonite.

Etat actuel.

Dans le Chapitre 1^{er} nous avons déjà donné une idée des Mennonites ou Baptistes. Il nous reste peu à dire sur ce qui concerne leur culte. C'est particulièrement dans la Nord Hollande et dans la Frise, qu'il est exercé.

Les diverses communautés Mennonites sont dans la plus grande indépendance les unes des autres; cette indépendance a même souvent lieu entre les communautés Mennonites, qui existent dans la même commune et dans le même village. Quelques uns de leurs Pasteurs se distinguent également par leurs Lumières et leurs Caractères, mais quelques uns sont absolument sans culture, et ils sont plutôt des Cathéchistes que des Pasteurs. Mais tous sont également recommandables par l'esprit de tolérance, qui les anime, par la pureté de leurs moeurs, par leur respect pour les Loix, et par la conduite irréprochable qu'ils ont constamment menée depuis leur introduction en Hollande et depuis la liberté avec la quelle ils exercent leur culte.

La communauté Mennonite de la ville d'Amsterdam avec l'aide de quelques communautés de la même communion a établi à Amsterdam une Ecole de Théologie ou Seminaire. Un même

Professeur y enseigne la Philosophie et la Théologie. C'est là que s'instruisent les jeunes gens, qui se dévouent au Ministère du culte Mennonite.

Projet d'organisation du culte Mennonite avant la réunion. Sa Majesté le Roi de Hollande avait eu l'intention de donner une organisation au culte Mennonite, et une commission fut nommée aussi pour en présenter le projet. Mais cette commission pensa, et les renseignemens, qui furent recueillis, donnèrent la conviction, que les communautés Mennonites n'étaient pas susceptibles d'une organisation générale et que ce qu'il y avait de mieux à faire, était de les laisser subsister sur le même pied où elles étaient depuis deux siècles.

Population Mennonite. La population Mennonite s'élève à trente un mille cent cinquante huit individus, et forme environ le cinquante sixième de la population totale de la Hollande.

Nombre d'Eglises et Pasteurs. Le nombre des Eglises est de cent trente une et le nombre des Pasteurs et Cathéchistes de cent soixante. Ainsi chaque Eglise est composé d'environ deux cent trente huit fideles, et chaque Pasteur a à administrer environ cent quatre vingt quinze fidèles de tout âge.

Organisation proposée.

Observations préliminaires sur les Mennonites des Départemens des Bouches de l'Escaut et des Bouches du Rhin. Le décret du 24 Janvier 1812 a nommé aussi une commission pour l'organisation du culte Mennonite et par le projet de rapport à sa Majesté, il paraît que votre Excellence a pensé, Monseigneur, que pour le culte anabaptiste, comme pour le culte Luthérien, il convenait d'attendre l'organisation des cultes en Hollande. De là il paraît trait que l'Intention de Sa Majesté et la Vôtre, Monseigneur, seraient d'organiser aussi le culte Mennonite.

D'après le rapport de M. le commissaire pour l'organisation des cultes dans les Départemens des Bouches du Rhin, des Bouches de l'Escaut et dans l'arrondissement de Breda, le nombre des Mennonites n'exécède pas trois cent, et il a été d'avis qu'ils sont trop peu nombreux pour mériter quelque attention, et pour que l'on dut s'occuper d'eux. Avant que sous prétexte de leur religion, ils se fussent refusés à se soumettre à quelques Loix. Une opinion formée sur les lieux et émise par un homme aussi éclairé que prudent n'a pu qu'être adoptée par moi, et j'ai cru devoir d'autant moins m'occuper de l'organisation des Mennonites de ces deux Départemens et de cet Arrondissement, que les localités me sont moins connues ; et que par conséquent, il m'eût été très difficile, pour ne pas dire impossible de juger ce que pouvait demander une population Mennonite aussi faible et aussi dispersée. Ainsi, Monseigneur, Je ne puis faire aucune proposition à cet égard à votre Excellence.

Sous le rapport seul de la population Mennonite en Hollande, il eut été possible d'en organiser le culte. Mais alors il aurait fallu non seulement rompre toutes les habitudes, mais renverser la doctrine qui constitue principalement le culte Mennonite d'Indépendance, dans la quelle sont leurs Eglises, les unes des autres.

Le culte Mennonite n'est pas susceptible d'une organisation proprement dit.

Ce sont les Mennonites qui pourvoyent au besoin de leurs Ministres et de leur culte. Dans aucun temps ils n'ont reçu de secours du Gouvernement ; ils n'en demandent aucun ; ils obéissent à toutes les Loix de l'État ; ce n'est que pour le fort intérieur qu'ils n'admettent aucune hiérarchie et qu'ils réclament l'indépendance. Celle dont ils ont joui jusqu'alors n'a été remarquée que par le bon usage, qu'ils en ont fait et par l'amour de la paix, dont ils ont donné de si constans exemples. Il ne demandent qu'à rester ce qu'ils sont, et dans leur état actuel, ce qu'ils ont été, ce qu'ils sont encore, semble être une garantie, non douteuse de ce qu'ils seront aussi pour l'avenir ; et alors leur voeu m'a paru pouvoir être accueilli, non seulement sans danger, mais même avec avantage et utilité. D'ailleurs il m'eut été très difficile de proposer un mode d'organisation, qui eut pu se concilier avec leurs principes, et si les innovations peuvent légitimement quelque crainte, et commander de la prudence, c'est particulièrement en matière de religion, et surtout lorsque rien n'indique la nécessité de ces innovations. Ainsi, Monseigneur, j'ai pensé que je ne devais proposer à votre Excellence aucune organisation générale pour le culte Mennonite ; et j'ai été d'autant plus fortifié dans cette opinion, qu'elle a été celle aussi de l'ancien Gouvernement Hollandais et qu'elle est encore celle des hommes, dont les vues sont les plus éclairées et les plus sages. Mais il m'a semblé néanmoins d'une part qu'une correspondance entre votre Excellence, Monseigneur, et cent trente une Eglises Mennonites serait extrêmement fatigante pour votre Excellence, et d'autre part que si, sans porter atteinte à la doctrine, qui régit les Eglises Mennonites, et à l'indépendance, qu'elles sont si jalouses de conserver, il était possible de trouver un moyen de remédier à l'isolement dans le quel sont maintenant ces Eglises, et d'établir quelques points pour centraliser la correspondance et la rendre plus uniforme, et plus expéditive, il en resulterait l'avantage d'établir le seul changement, qui peut être utile, et de le faire sans détruire un état de choses, qui peut être regardé sans inconvénient, puisqu'il a subi l'épreuve de plus de deux siècles. Ce moyen me paraît pouvoir être atteint par des *Consistoires correspondans*. Ils seront sans autorité sur les Eglises de leur ressort. Elles n'en seront point offensées, puisque leur liberté et leur indépendance resteront les mêmes. Les consistoires correspondans ne formeront que des centres de correspondance entre Votre Excellence, Monseigneur, et les Eglises de leurs arrondissemens. C'est par eux que votre Excellence pourra sous le titre de correspondance se faire donner les renseignemens, qu'elle vaudra avoir ; qu'Elle pourra transmettre ses

instructions et ses décisions, et exercer la surveillance qu'elle doit avoir sur une partie de l'administration aussi importante que celle des cultes, et qui peut avoir autant d'influence sur la tranquillité publique que sur la morale. C'est d'après ces idées que j'ai distribué la population Mennonite en consistoires correspondans, et que je propose d'en établir les chef-lieux, là où la population Mennonite est la plus nombreuse et où les facilités pour la correspondance sont plus grandes. J'ose assurer, Monseigneur, votre Excellence, que si ce projet est adopté, il comblera les vœux de la population Mennonite entière ; qu'elle le regardera comme un bienfait et comme un lien de plus pour elle avec le Gouvernement à qui elle le devra. Là se borne donc, Monseigneur, tout ce que j'ai à proposer à votre Excellence pour ce qui concerne l'organisation du culte Mennonite en Hollande. Le Tableau, qui suit, fait connaître ce qui concerne les consistoires correspondans (V. les Tableaux sous la lettre J N° 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

Etat du culte Mennonite en Hollande

Consistoires Correspondans	Population Mennonite	Nombre	
		d'Eglises	de Pasteurs et Cathéchistes
Amsterdam	5294	22	31
Haarlem	5851	31	26
Zwolle	2295	15	21
Leeuwarden	7658	25	29
Harlingen	5704	22	37
Groningue	4356	16	16
Totaux Généraux	31158	131	160

CHAPITRE TROIS.

Traitemens des Ministres des Cultes.

Ce Chapitre sera divisé en deux parties. La première comprendra les Traitemens des Ministres de chaque culte ; la seconde les moyens d'y pourvoir. Dans l'une et l'autre de ces parties, j'observerai le même ordre, que j'ai observé dans les Chapitres précédens. Je traiterai séparément ce qui concerne chaque culte.

Dans la première partie je ferai connaître les Traitemens fixes acquités actuellement par le Trésor public à chaque culte et celui proposé pour chaque culte, et dans la seconde partie je ferai également connaître ce qui concerne les supplémens de Traitemens payés à chaque culte ; les autres dépenses de chaque culte ; les moyens dont il y était pourvu, et les moyens de pourvoir aux Traitemens et dépenses des cultes d'après leur organisation.

*Première partie.**Culte Catholique.*

Le culte Catholique n'étant point légalement reconnu en Hollande, n'étant professé que par la grande minorité de la nation, et n'étant que toléré, il n'était point retribué par le Trésor public, ou au moins il ne l'était que d'une manière très inférieure à la dépense réelle qu'il occasionnait. Etat des payemens que le Trésor public fait actuellement au culte Catholique en Hollande.

D'après les états fournis par M.M. les Préfets, les Traitemens fixes des Ministres du culte Catholique, ne se sont élevés pendant 1810, qu'à la somme de quatorze mille deux cent quatre vingt Francs. Cependant d'après le budget de l'année 1810 les fonds affectés au culte Catholique ont été portées à la somme de deux cent dix mille francs. Mais il n'a été payé en 1810 que la somme de trente sept mille cinq cent quatre vingt seize francs et dans cette somme il n'y a eu pour Traitemens fixes que celle de quatorze mille deux cent quatre vingt francs. Le surplus a été distribué en secours provisoires et le départ de Sa Majesté a empêché la distribution de la somme entière de deux cent dix mille francs. Ainsi les Traitemens des Ministres du culte Catholique ne doivent être comptés en ce moment que pour la somme de quatorze mille deux cent quatre vingt francs.

L'art. 66 de la section 3 du Titre 4 de la Loi du 18 Germinal an 10 distribue les curés en deux classes et fixe le Traitement des curés de la première classe à la somme de quinze cent francs, et celui des curés de la seconde classe à la somme de mille francs. Traitement fixé par la loi du 18 Germinal an 10.

L'art. 4 du Décret du 11 Prairéal an 12 a fixé le Traitement des desservans à la somme de cinq cent francs.

Dans aucun Département de l'Empire les objets de 1^{re} nécessité ne sont à un prix aussi élevé qu'ils le sont en Hollande. Les régies de l'enregistrement et des domaines, des droits réunis et des octrois l'ont reconnu, puisqu'elles ont augmenté d'un 5^{iem}e les traitemens de leur Employés. Sa Majesté Elle même l'a reconnu, puisque par décret du 15 Février 1811. Elle a accordé aux Troupes Stationnées en Hollande un supplément de rations de viande, et aux Lieutenans et Sous Lieutenans une Gratification à Titre d'indemnité de vivres. D'après cette double considération et surtout d'après celle de l'insuffisance des Traitemens, accordés en France pour les premiers besoins seulement des Ministres des Cultes en Hollande j'ai cru devoir proposer un 5^{iem}e en sus du Traitement alloué par l'art. 66 de la Loi du 18 Germinal an 10 aux curés et de deux 5^{iem}es en sus du Traitement accordé par le décret du 11 Prairéal an 12 aux desservans. Mais en proposant cette augmentation, qui m'a paru de Necessite d'augmenter.

justice rigoureuse, je n'ai proposé des curés de première classe que pour les villes principales, et les lieux où la population Catholique est assez élevée pour le demander.

De là résulte :

1°. Que le nombre des curés de première classe est de vingt huit, et leur Traitement à raison de dix huit cent francs chacun de la somme de cinquante mille quatre cent francs.

2°. Que le nombre des curés de deuxième classe est de soixante cinq, et le montant de leurs Traitemens, à raison de douze cent francs chacun de la somme de soixante dix mille francs.

3°. Que le nombre des desservans est de deux cent vingt sept, et le montant de leur Traitement, à raison de sept cent francs chacun de la somme de cent cinquante huit mille neuf cent francs.

Au Total pour les curés de première et seconde classe et les desservans de la somme de deux cent quatre vingt sept mille trois cent francs ; par conséquent que si cette fixation est adoptée, les Traitemens fixes à acquiter par le Trésor Imperial aux Ministres du culte Catholique excéderont ceux qui leur ont été acquittés en 1810 de la somme de deux cent soixante treize mille vingt francs.

Si au contraire la fixation déterminée par la loi du 18 Germinal et le décret du 11 Prairéal est suivie, il en résultera.

1° que les Traitemens des vingt huit curés de première classe, à raison de quinze cent francs chacun, ne s'élèveront qu'à la somme de quarante deux mille francs.

2°. que les Traitemens des soixante cinq curés de deuxième classe ne s'élèveront qu'à la somme de soixante cinq mille francs.

3°. que les Traitemens des deux cent vingt sept desservans à raison de cinq cent francs chacun ne s'élèveront qu'à la somme de cent treize mille cinq cent francs.

Au Total à la somme de deux cent vingt mille cinq cent francs, et qu'alors les Traitemens fixes à acquiter par le Trésor Imperial aux Ministres du Culte Catholique excéderont ceux qui leur ont été payés en 1810 de la somme de deux cent six mille deux cent vingt francs (V. Le Tableau sous la lettre K N° 1).

Culte Réformé.

Etat des payemens que le Trésor public en Hollande fait actuellement au culte réformé.

Le culte Réformé ayant été reconnu comme la religion de l'état, il a été pourvu par l'Etat avec plus de libéralité à ses besoins. Les Traitemens fixes des pasteurs du culte Réformé payés par le Trésor public en 1810 se sont élevés à la somme d'un Million six cent trente cinq mille six cent vingt huit francs.

tt. K N° 1.

Tableau des Traitemens des Ministres du culte Catholique

Departemens	Traitement actuel		Nombre des Curés			Montant des traitemens proposés pour les Curés desservans						Total d. Traitemens proposés	
	Nombre de Ministres	Montant des Traitemens	de prem. classe	de sec. classe	Desservans	première classe			seconde classe			d'après l'augmen-tation	d'après l'augmen-tation
						d'après la loi du 18 germ. an 10	d'après l'augmen-tation	d'après la loi du 18 Germ. an 10	d'après l'augmen-tation	d'après la loi du 18 Germ. an 10	d'après l'augmen-tation		
Departement de la Meuse	85	2,205	9	10	48	16,200	13,500	12,000	10,000	33,600	24,000	61,800	47,500
Departement de l'Issele	42	3,150	2	9	24	3,600	3,000	10,800	9,000	16,800	12,000	31,200	24,000
Departement de l'Occidental	14	840	1	3	8	1,800	1,500	3,600	3,000	5,600	4,000	11,000	8,500
Departement de l'Oriental	5	840	1	0	3	1,800	1,500			2,100	1,500	3,900	3,000
Departement de la Frise	30	1,050	1	6	18	1,800	1,500	7,200	6,000	126,000	9,000	21,600	16,500
Departement du Supérieur	60	2,835	2	15	36	3,600	3,000	18,000	15,000	252,000	18,000	46,800	36,000
Departement de la Gueldre	172	3,360	12	22	90	21,600	18,000	26,400	22,000	63,000	45,000	111,000	85,000
Totaux	408	14,280	28	65	227	50,400	42,000	78,000	65,000	158,900	113,500	287,300	220,500

Traitemens des
pasteurs fixés.
par l'arrêté du
15 Germinal an
12.

L'arrêté du Gouvernement du 15 Germinal an 12 a réglé les Traitemens des pasteurs des Eglises protestantes d'après la population des communes dans les quelles ils exercent leur Ministère. Les pasteurs des communes dont la population est au dessus de trente mille âmes sont pasteurs de première classe. Les pasteurs des communes dont la population s'élève depuis cinq mille âmes inclusivement jusqu'à trente mille, sont pasteurs de seconde classe, et les pasteurs des communes dont la population est exclusivement au dessous de cinq mille âmes sont pasteurs de troisième classe. Le Traitement des pasteurs de la première classe est de deux mille francs, celui des pasteurs de la seconde classe de quinze cent francs, et celui des pasteurs de la dernière classe de mille francs.

Traitemens
proposés.

J'ai suivi envers les pasteurs du culte réformé la classification proscrire par l'arrêté du 15 Germinal an 12, ainsi que les bases sur les quelles elle a été déterminée, mais les mêmes motifs, qui m'ont paru nécessiter l'augmentation d'un cinquième sur les Traitemens des curés de chaque classe m'ont paru en nécessiter également une d'un cinquième pour les Traitemens des pasteurs du culte Réformé de chaque Classe. Il en résulte :

1°. que le nombre des pasteurs du culte Réformé de première classe est de soixante huit et leurs Traitemens à raison de deux mille quatre cent francs chacun, de la somme de cent soixante trois mille deux cent francs.

2°. que le nombre des pasteurs de deuxième classe est de cent quatre et leurs Traitemens à raison de dix huit cent francs chacun, de la somme de cent quatre vingt sept mille deux cent francs.

3°. que le montant des pasteurs de troisième classe est de huit cent soixante onze, et leurs Traitemens à raison de douze cent francs chacun, de la somme d'un million quarante cinq mille deux cent francs ; au Total de la somme d'un Million trois cent quatre vingt quinze mille six cent francs ; par conséquent que si cette fixation est adoptée les Traitemens fixes à acquiter par le Trésor Impérial aux Pasteurs du culte Réformé seront inférieurs à ceux qui leurs ont été payés en 1810 de la somme de deux cent quarante mille vingt francs.

Si au contraire la fixation déterminée par l'arrêté du Gouvernement du 15 Germinal an 12 est suivi, il en resultera :

1°. que les Traitemens des soixante huit pasteurs de première classe à raison de deux mille francs chacun ne s'élèveront qu'à la somme de cent trente six mille francs ;

ttre L N° I.

Tableau des Traitemens des Ministres du Culte Réformé.

Départemens	Traitemens actuels		Nombre des Ministres				Montant des Traitemens proposés pour les Ministres de première classe de seconde classe de troisième classe						Total général des Traitemens proposés	
	Nombre des Ministres	Montant des Traitemens	de Première Classe	de seconde Classe	de troisième Classe	Total	d'après l'augmentation	d'après le Décret du 15 Germ. an 12	d'après l'augmentation	d'après le Décret du 15 Germ. an 12	d'après l'augmentation	d'après le Décret du 15 Germ. an 12	D'après l'augmentation	d'après le Décret du 15 Germ. an 12
uchés de la Meuse .	279	533,779	31	27	161	219	74,400	62,000	48,600	40,500	193,200	161,000	316,200	263,500
uches de l'Issel .	83	106,746		13	63	76			23,400	19,500	75,600	63,000	99,000	82,500
as Occidental .	223	91,097		10	169	179			18,000	15,000	202,800	169,000	220,800	184,000
as Oriental .	66	13,826		6	34	40			10,800	9,000	40,800	34,000	51,600	43,000
Frise .	210	194,431		11	162	173			19,800	16,500	194,400	162,000	214,200	178,500
el Supérieur .	162	134,046		12	121	133			21,600	18,000	145,200	121,000	166,800	139,000
iderzee .	337	561,703	37	2	161	223	88,800	74,000	45,000	37,500	193,200	161,000	327,000	272,500
taux .	1,360	1,635,628	68	104	871	1043	163,200	136,000	187,200	156,000	1,045,200	871,000	1,395,600	1,163,000

2°. que les Traitemens des cent quatre pasteurs de deuxième classe à raison de quinze cent francs chacun, ne s'élèveront qu'à la somme de cent cinquante six mille francs ;

3°. que les Traitemens des huit cent soixante onze pasteurs de troisième classe à raison de mille francs chacun, ne s'élèveront qu'à la somme de huit cent soixante onze mille francs.

Au Total à la somme d'un million cent soixante trois mille francs ; et qu'alors les Traitemens fixés à acquiter par le Trésor Impérial aux pasteurs du culte Réformé seront inférieurs à ceux qui leurs ont été payés en 1810 de la somme de quatre cent soixante douze mille six cent vingt huit francs (V. le Tableau sous la lettre L, N° 1).

Culte Luthérien.

Pavement fait
actuellement
au culte Luthé-
rien par le Tré-
sor public

Il en était du culte Luthérien comme du culte Catholique Une portion seulement de ses pasteurs recevait des Traitemens du Trésor public, et ces Traitemens étaient payés principalement aux pasteurs Luthériens du Département de l'Éms Oriental sur le même pied, qu'ils étaient précédemment par le Gouvernement Prussien.

Le Budget de l'année 1810 avait bien affecté aux Traitemens des Pasteurs Luthériens, la somme de vingt mille florins ou de quarante deux mille francs, mais le départ de Sa Majesté en a empêché la répartition, et il n'a été réellement payé en 1810 aux pasteurs Luthériens que la somme de seize mille neuf cent quatre vingt cinq francs.

Traitemens
proposés.

En appliquant aux Pasteurs Luthériens la même Echelle établie par l'arrêté du 15 Germinal an 12 et la même augmentation proposée pour les Pasteurs du culte réformé ; il en résulte :

1°. Que le nombre des Pasteurs du culte Luthérien de première classe est de quatorze et leurs Traitemens à raison de deux mille quatre cent francs chacun de la somme de trente trois mille six cent francs ;

2°. Que le nombre des Pasteurs de deuxième classe est de vingt deux, et leurs Traitemens à raison de dix huit cent francs, chacun de la somme de trente neuf mille six cent francs ;

3°. Que le nombre des Pasteurs de troisième classe est de cent neuf, et leurs Traitemens à raison de douze cent francs chacun de la somme de cent trente mille cent francs.

Au Total de la somme de deux cent quatre mille francs ; par conséquent que, si cette fixation est adoptée, les Traitemens fixés à

Lettr. M N° 1.

Tableau des Traitemens des Ministres du culte Luthérien.

Départemens	Traitement Actuel		Nombre de Ministres de				Montant des Traitemens proposés pour les Ministres de première classe d : seconde classe de troisième classe						Total des Traitemens proposés	
	Nombre de Ministres	Montant des Traitemens	première classe	seconde classe	troisième classe	Total	d'après l'augmen-tation	d'après le décret du 15 Germ. an 12	d'après l'augmen-tation	d'après le décret du 15 Germ. an 12	d'après l'augmen-tation	d'après le décret du 15 Germ. an 12	d'après l'augmen-tation	d'après le décret du 15 Germ. an 12
Bouches de la Meuse	16	3,255	5	5	1	11	12,000	10,000	9,000	7,500	1,200	1,000	22,200	18,500
Bouches de l'Issel . . .	3			2		2			3,600	3,000			3,600	3,000
Éms Occidental . . .	9	113		1	4	5			1,800	1,500	4,800	4,000	6,600	5,500
Éms Oriental . . .	132	13,092		4	98	102			7,200	6,000	117,600	98,000	124,800	10,400
La Frise . . .	3			2		2			3,600	3,000			3,600	3,000
Issel Supérieur . . .	4	525		2		2			3,600	3,000	7,200	6,000	3,600	3,000
Zuiderzee . . .	26		9	6	6	21	21,600	18,000	10,800	9,000			39,600	33,000
Totaux . . .	193	16,985	14	22	109	145	33,600	28,000	39,600	33,000	130,800	109,000	204,000	170,000

acquiter par le Trésor Impérial aux Pasteurs Luthériens excéderont ceux qui leur ont été payés en 1810 de la somme de cent quatre vingt sept mille quinze francs.

Si au contraire la fixation déterminée par l'arrêté est suivie, il en resultera :

1°. Que les Traitemens des quatorze Pasteurs de première classe à raison de deux mille francs chacun, ne s'élèveront qu'à la somme de vingt huit mille francs.

2°. Que les Traitemens des vingt deux Pasteurs de deuxième classe à raison de quinze cent francs chacun, ne s'élèveront qu'à la somme trente trois mille francs.

3°. Que les Traitemens des cent neuf Pasteurs de troisième classe à raison de mille francs chacun, ne s'élèveront, qu'à la somme de cent neuf mille francs.

Au Total à la somme de cent soixante dix mille francs, et qu'alors les Traitemens fixés à acquiter par le Trésor Imperial aux Pasteurs du culte Luthérien, excéderont ceux qui leur ont été payés en 1810, de la somme de cent cinquante trois mille quinze francs (V. Le Tableau sous la lettre M N° 1).

Culte Mennonite.

Traitement payé au culte Mennonite. Un seul Pasteur du culte Mennonite a été payé en 1810 par le Trésor public, et il n'a reçu que la somme de six cent trente francs. Ainsi que je l'ai exposé, en traitant de l'organisation du culte Mennonite, il ne demande que de rester ce qu'il est ; il ne sollicite aucun secours, et aucun n'a été proposé. Ainsi aucune fixation n'est à proposer pour lui.

Des détails qui viennent d'être donnés sur la fixation des Traitemens des Ministres des Cultes acquités par le Trésor public en 1810, il resulte :

1°. Que quoique il n'y ait eu qu'un très petit nombre de Ministres du Culte Catholique, de Pasteurs Luthériens, et qu'un seul Pasteur du Culte Mennonite, payés par le Trésor public en 1810, les Traitemens des Ministres des Cultes, se sont élevés à la somme d'un million six cent soixante six mille huit cent quatre vingt treize francs.

2°. Qu'en accordant à tous les Ministres proposés par l'organisation les Traitemens attribués à chacun d'eux par la Loi du 18 Germinal an 10, le décret du 11 Prairéal an 12, et l'arrêté du 15 Germinal de la même année, avec les augmentations proposées, et en excep-

tant seulement les Pasteurs du culte Mennonite, le montant total de ces Traitemens sera de la somme d'un Million huit cent quatre vingt six mille neuf cent francs, et par conséquent excédera le montant des Traitemens acquités par le Trésor public en 1810 de la somme de deux cent vingt mille sept francs.

3°. Que si l'augmentation proposée n'est point adoptée et s'il n'est alloué aux Ministres du Culte Catholique et aux Pasteurs Protestants, que les Traitemens fixés par les Loix, décret et arrêté, dont il a été fait mention, le montant total de ces Traitemens ne sera que de la somme d'un million cinq cent cinquante trois mille cinq cent francs, et par conséquent sera inférieur au montant des Traitemens acquités par le Trésor public en 1810 de la somme de cent treize mille trois cent quatre vingt treize francs, quoique le Trésor Impérial acquittera alors entièrement et uniformément les Traitemens des Ministres des Trois Cultes, tandis que le Trésor public n'a acquité en 1810, presque que les Traitemens des Ministres du culte Réformé (V. Le Tableau sous la lettre N N° 1).

Deuxième Partie.

Supplément de Traitemens payés à chaque culte, autres dépenses de chaque culte, le moyen dont il y est pourvu, et le moyen de pourvoir aux Traitemens et dépenses des cultes d'après leur organisation.

Lorsque les Hollandais cherchèrent à s'affranchir du joug religieux et civil de l'Espagne, les Ministres des cultes et les Eglises possédaient des bienfonds. Les oblations et les dons des fidèles n'étaient que des supplémens. Plusieurs églises, plusieurs Ministres, dans beaucoup d'endroits tous les catholiques, dans quelques autres le plus grand nombre de catholiques embrassèrent la réforme. Les biens ecclésiastiques ne continuèrent pas moins à servir aux besoins du culte, mais en conservant la même destination ; ils changèrent de maîtres, suivirent ceux qui les avaient possédés ; de sorte que beaucoup de biens qui avaient appartenus aux églises et aux ministres catholiques devinrent par l'effet de l'abjuration la propriété des églises et des ministres du culte réformé.

Première origine des biens du culte réformé en Hollande

Les catholiques qui restèrent attachés à leur culte furent si peu nombreux qu'il parait qu'ils furent peu fondés à réclamer contre la mutation qu'éprouvèrent alors les biens qui avaient appartenus à ceux qui avaient professés le même culte qu'eux et qui y avaient renoncés. Si aujourd'hui le nombre des catholiques est aussi considérable qu'il l'est, l'on prétend que ce ne sont pas les familles anciennes, qui se sont perpétuées, mais des familles nouvelles que le commerce, l'industrie et la liberté de conscience ont attirés en

Tableau général des Traitemens proposés par les Ministres des Cultes.

Designation des Cultes	Traitemens proposés			Différence entre les traitemens actuels et ceux proposés			
	Actuel.	avec augmentation sur ceux fixés par la Loi.	sans augmentation sur ceux fixés par la Loi.	en plus		en moins	
				comprise l'augmentation.	sans augmentation.	comprise l'augmentation.	sans augmentation.
Culte Catholique	14280	287300	220500	273020	206220		
Culte Réformé	1635628	1395600	1163000			240028	472628
Culte Luthérien	16985	204000	170000	187015	153016		
Totaux	1666893	1886900	1553500	220007			113393

Hollande, comme le commerce, l'industrie et la liberté de conscience y ont attirés des peuples de toutes les nations et de tous les cultes.

Cependant il n'en fut pas entièrement de même pour quelques portions du département des bouches de l'Issel et des Territoires qui ont été cédés par le Traité de 1810. Là les catholiques ont toujours été plus nombreux que les réformés, mais c'est par la force des armes, que les Hollandais en chassèrent les Espagnols ; le pays devint une conquête, les biens parurent acquis au vainqueur ; les catholiques furent dépouillés de ceux qui appartenaient à leur culte et le culte réformé s'en saisit.

Les biens ecclésiastiques ne sont pas néanmoins toujours restés dans les mains de ceux qui les possédaient. Dans toutes les Provinces, les États commencèrent à s'approprier les biens des Evêchés, des chapitres, des abbayes et des cloîtres. Dans la Province de Hollande et dans celle d'Utrecht, les États et les magistrats même des villes en usèrent de même pour les biens des communautés religieuses ; ils les placèrent aussi sous leurs mains, mais en déclarant que c'était pour les conserver au culte. La même disposition eut lieu pour les biens ecclésiastiques situés dans plusieurs communes de la Gueldre et de l'Overijssel. Mais dans la Frise, dans la Groningue et dans le pays de Drenthe les communautés religieuses restèrent en possession de tous leurs biens.

De temps à autre les biens ecclésiastiques ont été successivement vendus au profit du Trésor public ; et alors il s'est chargé du paiement des Traitemens des pasteurs et des autres dépenses relatives au culte. De même les villes dont les magistrats s'étaient emparés des biens ecclésiastiques ou aux qu'elles les États les avaient

concedés, furent chargés aussi des Traitemens des pasteurs et des dépenses du culte.

Ainsi les revenus des biens ecclésiastiques ou le prix des ventes qui en furent faites, furent destinées aux besoins du culte. Les États les affectèrent par préférence à des Traitemens fixés, en faveur des pasteurs, mais les communes les affectèrent par préférence à l'Instruction publique.

Les biens ecclésiastiques se divisent en biens pastoraux et en biens d'Eglises. Les biens pastoraux sont principalement affectés aux Traitemens des pasteurs, les biens d'Eglises le sont principalement à l'entretien des Eglises.

Dans l'intervalle de 1702 à 1704 quatre vingt dix sept communautés religieuses de la Province de Frise vendirent leurs biens pastoraux aux États, à la charge par la Province de payer aux pasteurs de ces communautés religieuses un Traitement fixe. Ces biens furent vendus, et le produit des ventes fut employé à éteindre les dettes dont la Province était grévée, mais elle resta chargée des Traitemens des pasteurs. Cet exemple ne fut pas suivi par toutes les communautés religieuses de la Frise. Un grand nombre de ces communautés aimèrent mieux conserver les biens qu'elles possédaient. Ces biens ont acquis une augmentation considérable de valeur, et le sort des pasteurs de ces communautés en a été amélioré dans la même proportion. Quelques uns de ces pasteurs reçoivent néanmoins encore quelques fonds du Trésor public. Mais ces fonds sont la représentation des intérêts des emprunts forcés aux quels les communautés ecclésiastiques de la Frise ont été assujetties après la révolution.

Dans le Département de l'Éms occidental plusieurs pasteurs jouissent aussi de revenus assez considérables. Cinquante d'entr'eux environ ne reçoivent aucun Traitement du Trésor public ; dans quelques communes de ce Département comme dans quelques unes aussi de quelques autres Départemens ces revenus sont si insuffisans que des supplémens leur sont accordés par le Trésor public.

Dans les Départemens des Bouches de l'Issel, de l'Issel Supérieur, des Bouches de la Meuse et du Zuiderzee, il en est autrement ; presque tous les pasteurs du culte réformé sont salariés par le Trésor public et n'ont presque aucune autre rétribution, que ce qu'ils reçoivent de l'état.

Telle est l'origine des biens ecclésiastiques assez considérables que les réformés possèdent encore. Une portion cependant de ces

biens à une origine plus récente. Elle est due à des donations, à des legs, à des collectes faites longtemps après l'introduction de la réforme, et les rentes sur l'état proviennent de souscriptions volontaires faites par les fidèles pour assurer ou accroître les revenus des pasteurs du culte réformé.

Origine des biens des autres cultes. Les biens ecclésiastiques qui appartiennent au culte Catholique, Luthérien et Mennonite ont une origine différente de ceux des biens du culte réformé. Ils procèdent à très peu d'exceptions près, des legs, des donations, des collectes et des souscriptions faites après l'introduction de la réforme en faveur de chacun de ces cultes, à mesure qu'il a pris plus de consistance. Le culte catholique par nécessité ou par prudence a emprunté le nom de quelques particuliers pour mettre quelques uns des biens qu'il possède à l'abri des recherches et des événemens, qu'il redoutait.

Biens ecclésiastiques en Ost-Frise Les habitans de la Province de l'Ost Frise, maintenant le Département de l'Ems oriental embrassèrent tous la réforme, mais le plus grand nombre s'attacha à la doctrine de Luther, et le culte Luthérien fut la religion de l'Etat. Mais les réformés n'y furent pas moins admis. Le culte réformé comme le culte Luthérien, y a également conservé ses biens et là aussi des pasteurs sont abondamment rétribués, tandis que d'autres n'ont que des revenus très médiocres, et reçoivent des Traitemens du Trésor public.

En quoi les biens des cultes consistent Les biens dont les différens cultes sont encore en possession, consistent en maisons ou batimens, en biens ruraux, en dimes, en rentes sur l'état et en rentes sur des particuliers. Ils servent, ainsi qu'on la dit à salarier les ministres du culte auquel ils appartiennent, à l'entretien des Eglises et des Presbytères à toutes les dépenses du culte ainsi qu'aux secours que la diaconie de chaque culte distribue aux indigens de la même communion. De là les biens pastoraux, les biens d'Eglises ou de fabriques et les biens des Diaconies.

Leur division en biens pastoraux, en biens d'Eglises et en biens de diaconies

Nous avons fait connaître la destination des biens pastoraux et des biens d'Eglises ou de fabriques. Les biens des diaconies doivent leur origine à la bienfaisance des fidèles ; le soulagement de l'indigence en est le but principal.

Administration des biens pastoraux L'administration des biens pastoraux n'est pas partout la même. Dans plusieurs endroits les pasteurs jouissent par eux mêmes de ces biens et ils en ont l'usufruit. Dans d'autres endroits ils sont administrés au nom des communautés religieuses ou par les consistoires ou par des directions séparées, et alors les pasteurs ne reçoivent que la somme fixe qui leur est attribuée.

Administration Les biens d'Eglises ou des Fabriques ont partout une administra-

tion particulière. Ceux à qui cette administration est confiée portent ^{des biens} le nom ou de Maîtres d'Églises, ou d'Inspecteurs et Trésoriers des ^{d'Églises.} Églises sous des noms différens, c'est une administration de fabriques. Quelquefois il arrive que les biens pastoraux et les biens d'Églises ou de fabriques sont dirigés par la même administration.

Les biens des Diaconies ont aussi leur administration particulière. ^{Administration} Néanmoins ils sont quelques fois aussi réunis à celle des biens ^{des biens des} ecclésiastiques et quelquefois ils servent à la même destination. ^{diaconies} Les revenus des Diaconies sont employés aux dépenses du culte, lorsque ses revenus ne peuvent suffire à ses besoins, comme les revenus des biens ecclésiastiques servent aux besoins des Diaconies, lorsque leurs revenus sont insuffisans. Mais cette confusion d'administration et de destination de revenus est plus commune au culte catholique. Les revenus destinés au culte catholique, les oblations, les dons des fidèles sont le plus souvent employés sans aucune distinction à l'entretien des Ministres, aux besoins du culte, à ceux des fabriques et aux secours des pauvres. L'administration est confiée au curé ou à un collègue dont le curé est le président et le Directeur. Parmi les réformés et les Luthériens ce sont les Diacres qui ont l'administration des biens des diaconies sous la surveillance des consistoires locaux ; parmi les Mennonites la même caisse pourvoit aux besoins du culte et à ceux des pauvres sans aucune distinction.

Ainsi qu'on a pu le remarquer dans ce que nous venons de dire, ^{Contributions} il est pourvu aussi aux dépenses du culte par des souscriptions par ^{des fidèles} des dons, par des oblations.

Les souscriptions procurent aux Ministres en faveur des quelles ^{Souscriptions} elles sont faites une somme fixe et annuelle, et quelques fois elles tiennent lieu des Traitemens. Mais le plus souvent elles sont un supplément à ce que les Ministres reçoivent ou des biens ecclésiastiques ou du Trésor public. Mais elles sont chez les catholiques un supplément aux oblations et conjointement avec elles, elles constituent les ressources des curés.

Les dons ont peu d'importance pour les pasteurs protestants ; ^{Dons} ils en ont d'avantage pour les Ministres du culte catholique.

Les oblations sont peu en usage dans les Églises protestantes, ^{Oblations} mais elles le sont beaucoup dans les Églises catholiques, et elles contribuent pour beaucoup à l'entretien des Ministres. Leurs revenus quoiqu'en apparence plus incertains que ceux des pasteurs protestans, ne le sont cependant pas et souvent même ils excèdent ceux des pasteurs, à moins que le troupeau confié à quelques uns d'eux soit peu nombreux ou trop pauvre pour subvenir abondamment à

leurs besoins. La bienfaisance des catholiques est même si peu douteuse, et si peu stérile que la plupart des Ministres ecclésiastiques préféreraient ce qu'ils reçoivent maintenant à ce qu'ils pourraient recevoir lorsqu'ils jouiront du Traitement fixé par la Loi. La différence dans l'influence qu'exercent ou peuvent exercer les Ministres de l'un et l'autre culte donnent la raison de la différence entre ce que les souscriptions, les dons et les oblations ont de plus avantageux pour les uns que pour les autres. Les pasteurs ayant aussi des Traitemens fixes et connus peuvent être regardés comme ayant moins besoin de la bienfaisance de leurs coréligionnaires ; car les fidèles réformés et les Luthériens ne sont pas moins bien disposés en faveur de leurs pasteurs que les Catholiques ne le sont en faveur de leurs Ministres.

Changeement dans les Traitemens et les autres payemens ecclésiastiques après la révolution.

Jusqu'à la révolution de 1795, le culte réformé avait été le seul auquel l'État accordait des Traitemens, par ce qu'il était la religion de l'État. Mais la première constitution qui suivit cette révolution établit en 1798 d'autres principes. Elle regarda la religion comme absolument indépendante de l'État et elle sépara entièrement les cultes du Gouvernement. La conséquence nécessaire en fut qu'aucun culte ne serait désormais rétribué par l'État et que les fidèles pourvoiraient eux mêmes aux dépenses du culte qu'ils suiveraient. Une innovation aussi importante ne pouvait pas recevoir brusquement son exécution. Elle exigeait des mesures préparatoires. Par ce motif le paiement des Traitemens et revenus des pasteurs réformés devait être continué pendant trois années. Mais ces trois années n'étaient pas encore expirées que déjà une seconde constitution avait remplacé la première et avait ordonné en 1801 que les fraix des cultes seraient supportés par les fidèles sous la surveillance et la direction du Gouvernement, et qu'une Loi fixerait le maximum de contribution à payer par les chefs de familles pour les cultes. Cette Loi n'a pas été promulguée et le clergé réformé a continué à jouir des mêmes payemens qu'ils recevait précédemment. La troisième constitution et celle qui établit la Royauté, n'ont apporté aucun changement. Cependant l'on fut frappé de la disparité qui existait dans la condition des divers cultes, et même dans les Traitemens payés aux Ministres du même culte. Sa Majesté le Roi de Hollande voulut remédier à cette disparité et l'égalité de droits dont jouissait chaque culte parut exiger que les mêmes faveurs dont jouissait le culte Réformé, fussent étendues à chacun des autres cultes. Un décret de 2 Aout 1808 consacra ce principe. D'après ce decret tous les cultes devaient être rétribués par l'État, mais comme les finances ne permettaient pas un accroissement de dépenses aussi considérables, l'on se borna pour le moment, d'une parte à assurer aux pasteurs réformés la jouissance de leurs Traitemens et de leurs revenus fixes, même sans que ces Traitemens et revenus fussent diminués par l'introduction de l'uniformité dans les Traitemens que devaient

Disposition du decret royal du 2 Aout 1803, concernant les payemens ecclésiastiques

être payés aux Ministres de chaque culte et d'autre part à ordonner que chaque année une somme serait portée au budget en faveur des Ministres du culte Catholique et des pasteurs du culte Luthérien, et que cette somme serait augmentée successivement à mesure que la situation des finances pourrait le permettre. Mais les Traitemens des Cathéchistes, des lecteurs, des Chantres, des organistes, des Marguilliers, et des subsides payés à diverses Eglises furent rétranchés des sommes allouées en faveur du culte réformé. Il fut de plus ordonné que tous les payemens faits alors par des caisses municipales ou par d'autres caisses administrées par des autorités civiles ou sur des fonds publics cesseraient ; que ces caisses et ces fonds seraient réunis au Trésor public, et que le Trésor public acquitterait tous les payemens faits aux Ministres des cultes. Par là l'on espérait parvenir en peu d'années à réaliser l'égalité entre tous les cultes. Ce décret reçut quelque exécution, mais son application fit naître plusieurs difficultés. Ces difficultés avaient principalement pour objet les prétentions de quelques villes, de quelques communes, de quelques communautés religieuses, qui cherchaient à soustraire aux dispositions du décret des caisses ou des bienfonds qu'elles prétendaient n'être point des caisses ou des bienfonds ecclésiastiques. Ces prétentions sont restées et sont encore indéçises.

Indépendamment des Traitemens et revenus fixes que les pasteurs du culte Reformé recevaient, il leur avait payé, lorsqu'ils ne jouissaient pas d'un presbytère, une indemnité qui variat depuis soixante jusqu'à deux cent florins. Mais cette indemnité a été ensuite comprise dans les Traitemens eux mêmes. Une autre indemnité leur fut accordée aussi ; ce fut celle résultant du nombre d'enfans dont chaque pasteur était chargé. Les bases n'en furent pas partout les mêmes. Mais celle qui a été regardée comme la plus convenable est celle qui accordait à chaque pasteur un supplément de Traitement de trente florins par an par chaque enfant ; qui le doublait lorsque l'enfant commençait à fréquenter les écoles secondaires, qui le triplait lorsqu'il commençait ses études académiques, qui le quadruplait lorsqu'il se livrait aux études Théologiques et qui enfin l'élevait en totalité à la somme de cent cinquante florins pour chaque fils de pasteur, qui se destinait aux fonctions pastorales.

Indemnité payé
aux pasteurs
reformés, qui
ne jouissaient
pas d'un pres-
bytère.

La vacance d'une place de pasteur ne ferait pas cesser immédiatement le Traitement dont il jouissait. D'après un réglément de sa Majesté le Roi de Hollande du 6 Avril 1809, six mois étaient accordés pour le remplacer. L'interim était exercé par la classe à la quelle il appartenait, et le Traitement était perçu par celui qui exerçait. Néanmoins si la vacance avait lieu par décès, les héritiers avaient droit au Traitement du défunt pendant le Trimestre dans lequel il était décédé, et s'il laissait une veuve ou des enfans mineurs, la veuve ou ces enfans mineurs recevaient sous le titre *d'année de grace*

Continuation
du Traitement
pendant la va-
cance.

le Traitement du semestre qui suivait le décès. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'interim était également exercé par la classe à laquelle le pasteur avait appartenu, mais il l'était gratuitement soit pendant le trimestre accordé aux héritiers, soit pendant le semestre accordé à la veuve ou aux enfans mineurs.

Payemens aux
assemblées Synodales et Classicales

Après l'Introduction de la réforme, les assemblées Classicales et Synodales remplacèrent les Evêques, les vicaires Généraux, les archiprêtres et les Chapitres. Des subsides étaient accordés à ces assemblées, ils s'élevèrent en 1808 à la somme de trente sept mille huit cent vingt neuf florins. Le décret du 2 Aout 1808 suspendit cette dépense, et en 1809 et 1810 elle a été reduite, en 1809 à la somme de huit mille florins et en 1810 à celle de sept mille cinq cent florins.

Projet forme en
1810 Sur le
payement des
Traitemens
aux Ministres
des cultes etc

L'année 1810 devait voir terminer l'organisation des cultes en Hollande. Elle devait aussi être l'époque ou les Traitemens des Ministres des cultes devaient être mis à la charge du Trésor public et uniformément réglés. Rien néanmoins n'avait encore été fixé sur ces Traitemens, mais il parût que l'intention était

1°. de continuer aux Ministres alors en fonctions la Totalité des Traitemens dont ils avaient joui

2°. de diminuer le nombre des pasteurs le plus qu'il serait possible de les diviser en cinq classes et de fixer les Traitemens de la première classe à deux mille quatre cent florins, de la seconde classe à deux mille florins, de la troisième classe à seize cent florins, de la quatrième classe à douze cent florins et de la dernière classe à huit cent florins.

3°. d'accorder des subsides à raison du nombre d'enfans à la charge de chaque pasteur.

4°. de laisser aux communautés religieuses qui jouissaient de biensfonds ou revenus, la faculté de conserver ces biensfonds ou revenus à la charge de pourvoir au Traitement de leurs pasteurs ou de délaisser leurs biensfonds ou leurs revenus au Trésor public à la charge par lui d'acquiter les Traitemens de leurs pasteurs.

5°. de mettre l'entretien des Eglises, des Presbytères et toutes les Dépenses du culte, à la charge des communautés religieuses.

6°. d'accorder une somme annuelle par la direction générale du culte réformé. Cette somme était évaluée à quinze mille florins.

Les mêmes dispositions devaient avoir lieu en faveur du culte catholique, et du culte Luthérien pour celles qui pouvaient être appliquées à l'un ou à l'autre et à mesure que les ressources de l'Etat l'auraient permis, et en attendant il aurait été par quelques subsides particuliers pourvu aux besoins les plus pressans. Mais ce projet n'embrassait que le culte catholique, le culte réformé et le culte Luthérien. Les autres cultes étaient laissés dans le même état où

ils étaient, et sous ce rapport il était conforme à la proposition qui est faite de ne donner une organisation qu'à chacun de ces cultes.

Les détails dans les quelles je suis entré sur l'origine et l'emploi des biens ecclésiastiques, ainsi que sur la fixation des Traitemens dont jouissent les Ministres des cultes, ont du suffire pour donner une idée de l'inégalité qui règne dans ces Traitemens. Cette inégalité est telle que des Ministres jouissent en biensfonds de Traitemens qui s'élèvent jusqu'à six mille francs, tandis que d'autres du même culte n'en ont que de très exigus très insuffisans et souvent précaires, puisqu'ils dépendent de dispositions des fidèles ; il est donc indispensable de réaliser entre les Ministres de chaque culte l'égalité des Traitemens que sa Majesté le Roi de Hollande avait projetée. Dejà cette égalité est proposée pour les Ministres du culte catholique et pour les pasteurs du culte Réformé et du culte Luthérien, par la fixation des Traitemens qui est présentée, mais la question la plus difficile reste encore à résoudre celle de savoir comment il sera pourvu au payement de la Totalité des Traitemens qui seront accordés.

L'on a vu que si l'augmentation que j'ai proposée est adoptée, les Traitemens des Ministres du culte catholique, des pasteurs du culte Réformé et du culte Luthérien s'élèveront en totalité à la somme d'un Million huit cent quatre vingt six mille neuf cent francs ; mais que si cette augmentation n'est point adoptée, ils ne s'élèveront qu'à la somme totale d'un Million cinq cent cinquante trois mille cinq cent francs.

Inégalité entre les Traitemens et les revenus des Ministres des cultes

Moyens de pourvoir au payement des Traitemens proposés. Insuffisance de la somme de six cent mille francs, accordé par le décret du 29 Octobre 1811

L'art. 7 du décret du 29 Octobre 1811 a ordonné que les dépenses des cultes seraient réglées de manière que l'Etat y contribuât dans la même proportion que dans le reste de l'Empire ; que les dépenses seraient divisées en deux classes ; celles qui devront être à la charge de l'Etat et que le décret a fixé à la somme de six cent mille francs, et celles qui resteront à la charge des communes.

Ainsi le Trésor Imperial ne devant contribuer aux dépenses des cultes en Hollande que pour la somme de six cent mille francs, il ne résultera un déficit sur les Traitemens de la somme d'un Million deux cent quatre vingt six mille neuf cent francs, si l'augmentation proposée a lieu, et de la somme de neuf cent cinquante trois mille cinq cent francs, si cette augmentation n'a pas lieu. Mais toujours est il indispensable de pourvoir à l'un ou à l'autre de ces déficits, et d'après l'art. 7 du décret cité, c'est aux communes à le faire. Elles n'y pourraient parvenir que par une addition aux centimes sur le principal des contributions, foncière, personnelle, mobilière, portes et fenêtres. Le principal de la contribution foncière a été fixé pour 1812 par le décret du 21 Octobre 1811 à la somme de quinze millions quatre cent mille francs, et le principal de la contribution personnelle

Difficultés de mettre le supplément à la charge des communes, et mobilier, portes et fenêtres, pour la même année à la somme de trois millions quatre cent mille francs, par conséquent pour l'une et l'autre contribution, à la somme totale de dix huit millions huit cent mille francs.

Pour couvrir le déficit d'un million deux cent quatre vingt six mille six cent vingt cinq francs, résultant de la fixation des Traitemens proposés avec les augmentations également proposées, et la somme de six cent mille francs allouée par le décret du 29 Novembre 1811, une addition d'environ sept centimes par franc, au principal de la contribution foncière, personnelle, et mobilière, portes et fenêtres serait nécessaire. Mais si l'augmentation n'est point adoptée, le déficit de la somme de neuf cent cinquante trois mille cinq cent francs, résultant de la fixation des Traitemens, et la somme de six cent mille francs portée au décret, n'exigera plus qu'une addition de cinq centimes environ au principal de chacune des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, mais quelque fut celle de ces additions de centimes qui fut adoptée, elle serait également onéreuse aux habitans de la Hollande, dont les circonstances rendent la situation trop pénible pour qu'elle n'ait pas besoin d'être ménagée autant qu'elle peut l'être. Ainsi ce ne serait qu'à défaut de tout autre moyen qu'il semble que l'on devrait recourir à cette addition de centimes, et mettre à la charge des communes l'un ou l'autre déficit.

Répartition de la somme de six cent mille francs entre les cultes. La somme de six cent mille francs paraît devoir être répartie entre les trois cultes, et la base de répartition paraît devoir être celle du montant des Traitemens de chaque culte. En adoptant cette base il résulte que le montant total des Traitemens y compris l'augmentation proposée étant :

Pour le culte catholique de la somme de deux cent quatre vingt sept mille trois cent francs ; il devrait participer dans la somme de six cent mille francs pour celle de quatre vingt onze mille trois cent cinquante six francs, qu'ainsi un supplément de la somme de cent quatre vingt quinze mille neuf cent quarante quatre francs lui serait nécessaire.

Pour le culte Réformé de la somme d'un Million trois cent quatre vingt quinze mille six cent francs, il devrait participer dans la somme de six cent mille francs, pour celle de quatre cent quarante trois mille sept cent soixante seize francs, qu'ainsi un supplément de la somme de neuf cent cinquante un mille huit cent vingt quatre francs lui serait aussi nécessaire.

Pour le culte Luthérien de la somme de deux cent quatre mille francs, il devrait participer dans la somme de six cent mille francs

pour celle de soixante quatre mille huit cent soixante huit francs, qu'ainsi un supplément de la somme de cent trente neuf mille cent trente deux francs lui serait également nécessaire.

Si au contraire l'augmentation proposée n'est point admise le montant des Traitemens étant :

Pour le culte Catholique de la somme de deux cent vingt mille cinq cent francs, il devra participer dans la somme de six cent mille francs pour celle de quatre vingt cinq mille cent soixante trois francs, qu'ainsi un supplément de la somme de cent trente cinq mille trois cent trente sept francs lui sera nécessaire.

Pour le culte Réformé de la somme d'un Million cent soixante trois mille francs, il devra participer dans la somme de six cent mille francs pour celle de quatre cent quarante neuf mille cent soixante dix neuf francs, qu'ainsi un supplément de la somme de sept cent treize mille huit cent vingt un francs lui sera également nécessaire.

Pour le culte Luthérien de la somme de cent soixante dix mille francs, il devra participer dans la somme de six cent mille francs pour celle de soixante cinq mille six cent cinquante huit francs. Ainsi un supplément de la somme de cent quatre mille trois cent quarante deux francs lui sera également nécessaire (V. les Tableaux sous la lettre O N° 1 et 2).

Tableau.

O. No. 1.

de répartition de la somme de 600,000 francs, accordée par le décret du 29 Octobre 1811 pour Traitemens des Ministres des Cultes en Hollande entre le montant de ces Traitemens augmentés d'un 5^{ième} pour les curés et pasteurs et de deux 5^{èmes} pour les desservans, en sus des fixations faites par les loi et décrets.

Cultes.	Totaux des Traitemens des Ministres.	Résultats de la répartition.	Différence en déficit
		fr. cent.	fr. cent.
Catholique	287,300 fr.	91,356,20	195,943,80
Réformé	1,395,600 fr.	443,775,50	915,824,50
Luthérien	204,000 fr.	64,868,30	139,131,70
Totaux Généraux . .	1,886,900	600,000,00	1,286,900,00

La proportion de $31\frac{1}{5}$ pr. Cent donne 600,034 fr. 20 cent.

Tableau.

O. No. 2.

de répartition de la somme de 600,000 francs, accordée par le

Décret du 29 Octobre 1811 pour Traitemens des Ministres des cultes en Hollande entre le montant de ces Traitemens fixés par les Loi et Décrets.

Cultes	Totaux des Traitemens des Ministres.	Résultats de la repartition	Différence en déficit
	Fr. Cent.	Fr. Cent.	
Catholique	220,500	85,162,54	135,337,46
Réformé	1,163,000	449,179,27	713,820,73
Luthérien	170,000	65,658,19	104,341,81
Totaux Généraux	1,553,500	600,000,00	953,500,00

La proportion de $38\frac{5}{8}$ pr. Cent ou autant de centimes par franc donne 600,039 fr. 37 cent.

Ainsi que je viens de l'exposer, il est très difficile que ce supplémens puissent être mis à la charge des communes. Une autre mesure doit donc être indiquée. Elle paraît sortir naturellement des dispositions de l'art. 7 du titre 1^{er} contenant les articles organiques des cultes protestans. Cet article veut, que sur les Traitemens des pasteurs des Eglises consistoriales, il soit fait imputation des biens que ces Eglises possèdent, ainsi que du produit des oblations, établis par l'usage ou par des réglémens.

Les pasteurs des cultes protestans n'ont point d'oblations établies par l'usage, ou par des réglémens, par conséquent ces oblations ne peuvent être portées en imputation sur leurs Traitemens. Il n'en est pas de même des Ministres du culte catholique ; ils reçoivent des oblations, mais ces oblations ont pu être jusqu'à présent plus élevées qu'elles ne le seront par la suite, lorsque conformément à l'art. 79 de la Loi de 18 Germinal an 10, elles auront été fixées par des réglémens. Ainsi elles ne paraissent pas non plus devoir entrer en déduction des Traitemens des Ministres du culte catholique, mais quoique l'art. 7 du titre 1^{er} contenant les articles organiques des cultes protestans, ne concerne que les biens des Eglises consistoriales, il ne paraît pas moins devoir être étendu aux biens des Eglises catholiques. S'il ne l'a pas été à l'époque de la Loi du 18 Germinal an 10, c'est que le clergé catholique ne possédait plus en France aucun bien, mais le culte catholique en Hollande possédant quelques biens, ces biens semblent devoir concourir aussi aux supplémens que la somme accordée par sa Majesté rendra indispensables.

Etat des biens
des cultes.

D'après la demande que j'en ai faite, les employés de la régie de l'enregistrement et des domaines ont formé par arrondissement communal, et par bureau de la regie, des États des revenus prove-

nant des biens appartenant à chaque culte ; ainsi que des charges dont ils sont grevés. Je suis bien loin de présenter, Monseigneur, ces États à votre Excellence, comme étant d'une exactitude même approximative, ils peuvent être exacts pour ce qui concerne les revenus des biens parce que ceux auprès des quels des renseignemens ont été recueillis pour les former ; n'ont eu aucun intérêt, et par conséquent aucun motif pour les exagérer ; mais il n'en est pas de même pour les charges. Il est hors de doute, qu'elles ont été grossies énormément, puisqu'elles surpassent beaucoup les revenus. On l'a fait, parce que l'on a eu intérêt, et par conséquent motif pour le faire

De Ces États il resulte

Pour le Culte Catholique

1°. que les revenus qui lui appartiennent et qui proviennent de Maisons ou de Batimens, autres que les Presbytères ou Eglises, biensfonds, dimes, rentes sur l'état d'après la Reduction au tiers, et rentes sur particuliers s'élèvent à la somme Totale de cent quatre vingt treize mille trois cent vingt francs soixante quatorze centimes.

2°. que les Dépenses totales s'élèvent à la somme de quatre cent soixante seize mille soixante onze francs soixante douze centimes.

qu'ainsi les dépenses excèdent les revenus de la somme de deux cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante francs nonante huit centimes (V. le Tableau sous la lettre P N° 1).

Pour le Culte Réformé.

1°. que les revenus qui lui appartiennent et qui proviennent aussi de Maisons et Batimens, autres que les Presbytères et Eglises, de biensfonds, dimes, rentes sur l'état, sous la déduction du tiers et rentes sur particuliers s'élèvent à un Million huit cent six mille quatre cent soixante douze francs cinquante un centimes.

2°. que les dépenses totales s'élèvent à la somme de trois millions deux cent deux mille deux cent trente huit francs.

qu'ainsi les dépenses excèdent les revenus de la somme d'un Million trois cent quatre vingt quinze mille sept cent soixante six francs (V. le Tableau sous la lettre Q N° 1).

Pour le Culte Luthérien.

1°. que les revenus qui lui appartiennent et qui proviennent aussi de Maisons et Batimens autres que les Presbytères et Eglises, biens-

fonds, dimes, rentes sur l'état le tiers déduit, et rentes sur particuliers, s'élèvent à la somme de deux cent quarante un mille huit cent vingt six francs.

2°. que les dépenses totales s'élèvent à la somme de trois cent soixante un mille deux francs.

qu'ainsi les dépenses excèdent les recettes de la somme de cent dix neuf mille — cent soixante seize mille francs (V. le Tableau sous la Lettre R N° 1).

qu'en resultat général la totalité des revenus provenant des biens appartenant aux cultes catholique, Réformé et Luthérien, s'élèvent à la somme de deux millions deux cent quarante un mille six cent dix neuf francs.

La totalité des dépenses à la somme de quatre millions, trente neuf mille trois cent treize francs.

qu'ainsi les dépenses excèdent les recettes de la somme d'un Million sept cent nonante sept mille six cent nonante quatre francs (V. le Tableau qui suit Lettre S N° 1¹).

Les états fournis par M.M. les Préfets ne présentent aucun renseignement sur les revenus provenant des biens appartenant aux cultes. Ainsi aucune confrontation ne peut être faite de ces États avec ceux de la régie et les incertitudes ne peuvent être éclaircies. La seule chose qui ne paraît pas incertaine c'est que les revenus provenant des biens appartenant aux trois cultes sont au moins de la valeur de deux millions deux cent quarante un mille six cent dix neuf francs.

Votre Excellence se rappelle, Monseigneur, que les biens ecclésiastiques se divisent en biens pastoraux, ou ceux qui sont affectés aux Traitemens des Ministres ; en biens d'Eglises, ou ceux qui sont affectés à l'entretien des Eglises et presbytères et autres dépenses du culte intérieur ; et en biens de diaconie, ou ceux qui sont affectés aux secours des indigens de chaque communion. Si cette destination était établie d'une manière exacte, si les biens qui composent chacune de ces Classes étaient connus, et leur produit constaté, la détermination à prendre serait moins douteuse. Mais cette distinction ou classification n'existe pas d'une manière précise, et elle ne peut être faite sans donner lieu à des discussions qui devront être instruites et jugées contradictoirement. L'on ne peut donc dans ce moment que présenter quelques idées à cet égard.

Nécessité de
conserver les
biens des dia-
conies.

Les biens des Diaconies sont destinés au soulagement de l'indigence. Ils sont le patrimoine du pauvre. Leur destination ne peut donc pas être trop respectée. *Res sacra miser.*

1) Lettre S N° I Tableau résumé des revenus des biens appartenans aux Cultes Catholique, Réformé et Luthérien et des dépenses aux Quelles ils sont employés

Resignation des Cultes.	Montant des revenus provenant de				Montant des dépenses pour			En Capital	En Intérêt		
	Loyers de Maisons ou Batimens autres que les presbytères ou Eglises	Biens-fonds	Dimes	Rentes sur		Traitemens des Ministres	Le service des Fabriques			Charges affectées sur les biens telles que contributions, réparations, frais d'exploitation, entretien des digues, d'auteurs de même nature	
				l'Etat d'après la réduction au tiers	Les particuliers						
Total général des revenus	Total général des dépenses	En Capital	En Intérêt								
Culte Catholique . . .	52,460	82,941	10,502	28,574	18,841	162,170	101,719	212,181	476,070	1,874,459	69,364
Culte Réformé . . .	92,129	968,592	355,465	274,013	116,271	1,445,135	588,666	1,168,435	3,202,236	3,871,590	138,059
Culte Luthérien . . .	26,833	106,184	22,939	49,102	36,766	206,559	58,655	95,788	361,002	511,332	26,777
Totaux . . .	171,422	1,115,717	388,906	351,689	171,878	1,813,864	749,040	1,476,404	4,039,308	6,257,381	234,200

Nécessité de
conserver les
biens des
Églises. Le décret du 7 Thermidor an II a ordonné que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, seraient rendus à leur destination, et que les biens des fabriques, des Églises supprimées seraient réunis à ceux des Églises conservées et dans l'arrondissement des quelles ils se trouveraient. En appliquant, comme il semble qu'on doit le faire ce décret à la Hollande, les biens des fabriques doivent conserver aussi leur destination, sauf la réunion des biens des Églises qui pourront être supprimées à ceux des Églises qui seront conservées.

Emploi propo-
sé des biens
pastoraux. d'Après les deux considérations qui précèdent l'imputation prescrite par l'art. 7 du Titre 1^{er} des articles organiques des cultes protestans ne pourra donc s'effectuer que sur les biens pastoraux. L'incertitude de leurs produits empêche de reconnaître, si ce produit suffira pour faire face à l'un ou l'autre déficit que donnera la fixation des Traitemens, qui pourra être déterminée. Cette incertitude devra donc disparaître ; pour y parvenir, il semble qu'il sera nécessaire d'ordonner que dans un délai fixé il sera par les pasteurs, Diaconies, Administrations et tous professeurs de biens ecclésiastiques justifié par devant le Préfet du département par titres, actes authentiques, ou autres renseignemens suffisans de la destination pour laquelle les biens ont été donnés, légués, transférés, ou acquis, les capitaux placés, et les rentes créées, qu'à défaut de ces justifications dans le délai prescrit les biensfonds, les capitaux et les rentes seront réputées biens pastoraux et leur produit employé par imputation aux Traitemens des Ministres des cultes, que d'après les justifications faites, il sera par chaque Préfet formé des états distincts et séparés des biens pastoraux, des biens d'Églises et des biens des Diaconies pour être administrés les biens d'Églises, conformément au Décret du 30 décembre 1809. Les biens des diaconies de la même manière qu'ils se sont maintenant, jusqu'à ce qu'il ait été statué, si les diaconies continueront à été chargées de soulagement des pauvres de chacune d'elles, on s'il y sera pourvu par l'administration communale ; et les biens pastoraux de la manière qui sera prescrite ; et qu'en cas de contestation sur la destination des biens, il y sera statué par le conseil de préfecture sauf le recours au conseil d'état. Par là les biens pastoraux seront connus, et l'imputation qu'ils doivent supporter pourra être faite, mais de quelle manière le sera-t-elle ? Sera ce en maintenant les pasteurs et les communautés religieuses dans la jouissance des biens pastoraux, qu'elles possèdent ? Mais alors les produits de ces biens seront ou égaux aux Traitemens accordés, ou supérieurs ou inférieurs à ces Traitemens. Dans tous les cas, des estimations contradictoires devront avoir lieu. Ces estimations seront le plus souvent arbitraires. Une égale justice ne sera pas observé par tout, les opérations se multiplieront à l'infini et les discussions ne se multiplieront pas moins.

Il est presque impossible que les produits soient égaux aux Traitemens ; il seront alors ou inférieurs ou supérieurs ; s'ils sont inférieurs y sera-t'il suppléé par le délaissement d'une plus grande quantité de biens ou par une portion de Traitement en numéraire ? S'ils sont supérieurs l'excédent sera-t'il rendu en abandon d'une portion de biens ou en argent ? Combien encore d'operations, de discussions interminables et d'ailleurs l'égalité que tous semble réclamer sera encore violée, puisque dans le nombre des Ministres, il y en aura qui recevront leur Traitement en numéraire par conséquent sans variation, sans augmentation comme sans diminution, tandis que d'autres recevront les leurs en delivrance de biensfonds et par conséquent avec toutes les variations, auxquelles sont assujettis les produits territoriaux ; de plus il n'est point indifférent que les Ministres soient payés directement par le gouvernement ou d'une autre manière. L'on est dans la dépendance de celui qui paye et il est important que les Ministres des cultes soient dans celle du Gouvernement. Pour diminuer les difficultés, l'on pourrait peut être faire de tous les biens pastoraux un fonds commun ; confier la regie de ces biens ou à une administration particulière et spéciale ou à la régie de l'enregistrement et des Domaines ; faire verser dans une caisse distincte et séparée le produit de ces biens, et l'employer exclusivement aux Traitemens des Ministres des Trois cultes. Par là la destination de ces biens ne serait point changée, puisqu'ils serviraient toujours aux Traitemens des Ministres.

Je ne pense pas que ces biens dussent être aliénés, soit à raison des inquiétudes et des alarmes que ces aliénations occasionneraient, soit à raison des prix desavantageux qu'en resulteraient d'une part par ce qu'il se présenterait peu d'acquéreurs, si même ils s'en présentaient ; d'autre part parce que il existe déjà une masse de biens de l'état à vendre, supérieure à celle que les habitudes ou les spéculations en Hollande permettent d'acquérir. Ainsi, Monseigneur, mettre sous le main de l'Etat, faire administrer au nom de l'Etat, les biens Ecclésiastiques, Pastoraux, en appliquer les produits aux Traitemens des Ministres, telle est la mesure qui me semble devoir être adoptée pour couvrir ou atténuer le déficit entre la somme nécessaire, et celle accordée par la Majesté, et affranchir les communes d'un surcroit de charges, qu'il leur serait difficile de supporter. Je ne puis point cependant dissimuler à votre Excellence que cette mesure a le grâve inconvenient de deposséder des hommes qui jouissent depuis longues années, qui ont embrassé le Ministère, qui ont réglé leur manière d'être sur un Etat de choses, dans lequel ils avaient une legitime confiance, et celui aussi de changer leur condition, et de reduire leurs ressources, d'une manière extrêmement facheuse ; des réclamations nombreuses se feront probablement entendre ; elles ne seront même par sans fondement, mais la Hollande a été réunie à l'Empire, il a été reconnu qu'elle ne pouvait

avoir, ni conserver une existence apart ; toutes les institutions ont été changées ; elles ont été remplacées par les institutions françaises, des pertes individuelles en ont été la suite nécessaire. Les cultes doivent être organisés conformément aux Lois de l'Empire. Les mêmes principes doivent donc être suivis ; des pertes individuelles en seront la suite aussi. Cependant on assure que les cures et les chapitres de la partie de l'Italie, réunie à l'Empire français ont été maintenus pendant leur vie dans la jouissance des biens, qu'ils possédaient alors le même motif, qui a déterminé cette mesure, semble devoir être appliqué à la Hollande, et il ne pourra que rendre les réclamations plus pressantes et plus légitimes. Mais l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt Général, et la raison d'état est la justice aussi. A votre Excellence il appartient Monseigneur de balancer tous les intérêts et de rectifier les erreurs de mes pensées.

Necessite de
pouvoir au sort
des pasteurs
supprimés

Il est encore une question qui appelle, Monseigneur, toute la sollicitude de votre Excellence, c'est celle qui concerne les Ministres et les Pasteurs qui resteront sans emploi, si leurs fonctions doivent cesser immédiatement lorsque l'organisation des cultes sera mise en activité.

D'après l'organisation proposée le nombre des Ministres qui resteront sans emploi sera

Pour le culte catholique de quatre vingt huit.

Pour le culte Réformé y compris les Rémonstrans de Trois cent dix sept.

Pour le culte Luthérien de quarante huit.

au total de quatre cent cinquante trois.

Les fonctions qu'ils exercent, constituent leurs ressources, et leur existence y est attachée. S'ils ne peuvent pas être maintenus dans l'exercice de ces fonctions pendant leur vie et si les places qu'ils occupent, doivent vaquer immédiatement et qu'ils ne puissent être employés qu'à mesure des vacances, qui pourront subvenir, alors la justice et l'humanité s'unissent pour réclamer en leur faveur des secours temporaires. Le minimum des Traitemens pourrait être accordé à chacun d'eux, et alors les secours pourraient être fixés à la somme de sept cent francs pour chaque curé non employé, et à celle de mille francs pour chaque pasteur aussi non employé. Il en résulterait que la dépense s'élèverait.

Pour les quatre vingt huit Ministres du culte catholique à la somme de soixante un mille six cent francs.

Pour les trois cent soixante cinq pasteurs des cultes réformé et Luthérien, à raison de mille francs chacun à la somme de trois cent soixante cinq mille francs.

au total à la somme de quatre cent vingt six mille six cent francs (V le tableau sous la lettre T N° 1) ¹⁾.

Cette dépense est considerable sans doute, mais l'existence de quatre cent cinquante trois individus recommandables par les fonctions, qu'ils ont remplies en dépend, cette dépense, si elle ne peut être acquittée sur le produit des biens pastoraux ni par le Trésor Impérial, pourrait être mise à la charge des communes. La bienfaisance à laquelle elles sont accoutumées, qu'elles exercent avec tant de générosité, la leur fera supporter sans peine et elles trouveront même des jouissances à adoucir l'infortune de ceux dont elles ont souvent reçu des instructeurs précieuses, des exemples salutaires et des consolations puissantes.

Pensions.

Ce n'est point aux Traitemens dont jouissaient les Pasteurs du culte Réformé que se bornaient les avantages qui leur étaient assurés. Lorsque l'âge ou les infirmités les mettaient dans l'impui-
Pensions dont jouit actuellement le culte Réformé
 sance de continuer leurs fonctions des Pensions *d'Emérites* leur étaient accordées. Ces Pensions comme les Traitemens n'étaient point uniformes. Elles variaient suivant les réglemens, les usages et la Libéralité des Provinces et des Villes. La révolution de 1795 n'a apporté aucun changement à cet Etat de choses

Dans les Provinces de Hollande et d'Utrecht les Pensions de Pasteurs *Emérites* étaient d'une somme égale à celle de leurs Traitemens, par conséquent elles étaient ou plus fortes ou plus faibles suivant que ces Traitemens étaient plus ou moins élevés. Les mêmes pensions pour les *Emérites* étaient :

Dans la Gueldre, sauf quelques exceptions depuis quatre cent jusqu'à cinq cent vingt cinq florins ;

¹⁾ Let. T n° 1. *Tableau des indemnités proposées pour les Ministres des Cultes restant sans emploi après l'organisation.*

Designation des cultes	Nombre des Ministres			Montant des indemnités proposées pour les Ministres restant sans emploi après l'organ-
	actuels	proposés	restant sans emploi	
Culte Catholique . . .	408	320	88	61.600
Culte Protestant . . .	1360	1043	317	317.000
Culte Luthérien . . .	193	145	48	48.000
Totaux	1961	1508	453	426.600

Dans l'Overyssel, depuis quatre cent jusqu'à quatre cent cinquante florins, et dans les villes de Zwolle, de Deventer et de Kampen depuis cinq cent jusqu'à huit cent florins ;

Dans la Frise de quatre cent florins ;

Dans le pays de Groningue de deux cent cinquante florins. La ville de Groningue payait en sus à ses Pasteurs Emérites, une somme de cinq cent florins ;

Dans le pays de Drenthe de cinq cent florins ;

Le nombre des Pasteurs pensionnés à l'époque de la réunion était de cent un. Conformément à l'art. 122 du décret du 18 Octobre 1810 ces pensions ont été inscrites au grand livre des pensions du Trésor Impérial et leur montant a été fixé par le décret du 21 Janvier 1812 à la somme de cent quarante un mille huit cent quatre vingt treize francs ; par conséquent chaque pension s'est élevée au taux commun de la somme de quatorze cent quatre francs, quatre vingt neuf centimes.

Des pensions étaient accordées aussi aux veuves des pasteurs et elles étaient aussi différentes suivant les lieux. Elles étaient :

Dans les Provinces de Hollande et d'Utrecht de la somme de cent florins avec une augmentation que la plupart des villes acquittaient sur les caisses communales ;

Dans la Gueldre depuis soixante quinze à cent florins, pour le plat pays, et pour les villes depuis cent trente cinq jusqu'à deux cent florins ;

Dans l'Overyssel de soixante quinze florins ;

Dans la Frise d'environ deux cent florins ;

Dans le Pays de Groningue de cent cinquante florins ;

Dans le Pays de Drenthe et dans la Frise, il y avait des caisses Ecclésiastiques formées par les pasteurs eux mêmes auxquelles quelques supplémens étaient ajoutés.

Dans la Frise chaque Pasteur contribuait pour une somme de douze florins par an, et au montant de cette contribution, qui s'élevait annuellement à deux mille quatre cent quatre vingt seize florins, le Trésor public ajoutait annuellement celle de trois mille quatre cent florins.

Dans le Pays de Drenthe chaque Pasteur contribuait pour la somme de seize florins par an, et le Trésor public y contribuait pour une somme de trois cent florins par an. Chaque veuve recevait cent florins de pension également par an.

Une bourse destinée au soulagement des veuves des Pasteurs, Membres du Synode Wallon avait été établie; chaque Pasteur devait pour fonder cette bourse, fournir d'abord une fois seulement la somme de vingt cinq florins, et ensuite chaque année y contribuer pour dix huit florins, sur un Traitement de six cent florins et au dessus, jusqu'à mille, et pour huit florins, sur un Traitement au dessous de six cent florins. Lorsque les Pasteurs passaient par une nouvelle vocation à une autre Eglise, ils devaient une contribution extraordinaire de quarante florins pour un Traitement de mille florins, et au dessus de vingt cent florins sur un Traitement au dessous de mille florins. Les Eglises devaient fournir aussi une seule fois vingt cent florins pour chaque Pasteur, dont le Traitement était de mille florins et au dessus, et de vingt florins pour un Traitement au dessous de mille Florins.

Le nombre des veuves pensionnées à l'époque de la réunion était de deux cent soixante douze ; en conformité du même article 122 du décret du 18 Octobre 1810 ces pensions ont été inscrites aussi au grand livre des pensions du Trésor Imperial et leur montant a été fixé à la somme de quatre vingt deux mille quatre cent vingt un francs ; par conséquent le taux commun de chaque pension est de trois cent trois francs.

En 1810 Sa Majesté le Roi de Hollande eut l'intention d'établir par un règlement de l'uniformité dans les pensions ecclésiastiques ; le projet était d'y faire participer les Ministres du Culte catholique avec les pasteurs du culte Réformé et du culte Luthérien. Règlement sur les pensions ecclésiastiques projeté avant la réunion.

Les Ministres de chacun de ces cultes après quarante années de service devaient jouir de la pension entière. Elle devait être la même pour les Ministres qui ayant vingt années de service, ne pouvaient plus, pour cause d'infirmités, continuer le Ministère.

La pension devait être réglée suivant la population de la ville ou commune ou le Ministère avait été exercé et être :

Pour une Commune de deux mille âmes ou au dessous, de quatre cent florins ;

Pour une Commune de cinq mille âmes, de six cent florins ;

Pour une Commune de dix mille âmes, de huit cent florins ;

Pour une Commune de vingt mille âmes, de mille florins ;

Pour une Commune au dessus de vingt mille âmes, de douze cent florins ;

Pour la Capitale de quatorze cent florins.

La pension devait être réduite à moitié pour les Ministres, qui n'avaient pas exercé pendant vingt ans.

Un supplément de cent florins devait être accordé aux Pasteurs Emérites mariés et l'Indemnité à raison du nombre d'enfans devait leur être continuée.

Des pensions devaient être accordées aux veuves des Pasteurs et elles devaient être fixées à la somme de cent florins. La même indemnité accordée aux pasteurs à raison du nombre de leurs Enfants devait être accordée aussi à leurs veuves.

La totalité des pensions devait être fixée à la somme de cent trente mille florins et lorsque cette somme aurait été atteinte, il aurait été surcis à toutes pensions, jusqu'à ce que des fonds libres eussent permis d'en accorder.

Ainsi des garanties devaient être données aux Ministres de chaque culte contre les besoins aux quels l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pouvaient les exposer. Ces garanties devaient être étendues aux veuves des pasteurs réformés et Luthériens, et alors les secours dont elles devaient jouir tranquilisaient leurs Époux sur l'incertitude pour elles de l'avenir.

Dispositions proposées Il semble que ces dispositions de prévoyance et de bienfaisance ne pouvaient qu'avoir des effets avantageux et que peut être il serait utile de les consacrer par la nouvelle organisation

Déjà un décret du 13 Thermidor an 13 a ordonné que le 6^{ème} du produit de la location des bancs, chaises et places faite en vertu d'un règlement des Evêques pour les fabriques de leurs Diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auraient dépensées pour établir les bancs et chaises, serait prélevé pour former un fonds de secours, à répartir entre les Ecclesiastiques agés ou infirmes. Cette mesure peut aisément être appliquée aux cultes catholique, Réformé et Luthérien de la Hollande. Mais elle sera évidemment de beaucoup insuffisante. Il semble qu'il pourrait y être suppléé par l'application aux Ministres de chacun des cultes du décret du 4 Juillet 1806, concernant le fonds de pensions de retraite et de secours en faveur des Employés du Ministère de l'Intérieur. Chaque Ministre de

chaque culte pourrait également être assujéti à une retenue sur son Traitement de deux centimes et demi par francs pour former un fonds de pensions, de retraite et de secours en faveur de ceux qui en seraient susceptibles et des veuves et orphelins des pasteurs du culte réformé et du culte Luthérien. Chaque culte pourrait avoir sa caisse particulière ; le produit tant du 6^{ème} de la location des bancs, chaises et places dans les Eglises, que de la retenue sur les Traitemens pourrait être exclusivement affecté aux rétraites et secours des Ministres du culte que la caisse concernerait, et les dispositions du décret du 4 Juillet 1806, qui en seraient susceptibles, pourraient être suivies pour la fixation, des pensions de rétraites et de secours.

Avant de terminer, Monseigneur, il me reste encore une observation à faire à votre Excellence, et qui ne me paraît pas sans intérêt. Ce ne sera pas assez qu'un décret règle l'organisation des cultes en Hollande, et tout ce qui peut y avoir rapport. L'on ne peut se dissimuler que son introduction pourra présenter quelques difficultés. Elle exigera de la prudence et de la sagesse, particulièrement pour la réunion des Jansénistes aux Catholiques, et des Luthériens rétablis aux Luthériens Evangéliques. Mais ces difficultés s'applaniront aisément, si ceux qui seront appelés à y coopérer, sont investis de la considération dont ils auront besoin, et si elle leur donne cette influence qui sans se faire appercevoir, entraîne et commande à ceux mêmes qui sont le moins disposés à obéir. Ainsi le succès répondra principalement des premières nominations qui seront faites. Quelque confiance que méritent M.M. les Préfets de la Hollande, il y aurait peut-être quelques inconvéniens à s'en rapporter pour ces nominations aux renseignemens qu'ils pourraient fournir. Il serait à craindre que ceux qu'ils pourraient réclamer eux mêmes pour éclairer leur opinion, n'eussent pas tous les caractères de vérité qu'ils devraient avoir et que des considérations particulières ou des affections personnelles, ne prévalussent sur le bien public. Mais l'on peut y remédier sans peine. La nomination et l'institution des curés pourront être faites conformément à l'article 19 de la section 3 de la Loi du 18 Germinal an 10, mais d'autres moyens sont nécessaires pour les nominations, qui concernent le culte protestant. Son Altesse sérénissime, Monseigneur le Prince Gouverneur Général des Departemens de la Hollande a acquit autant d'influence par ses qualités personnelles, que par les dignités, dont il est revêtu. Il connaît les hommes autant qu'il connaît les choses, et des choix indiqués, et des choix indiqués par son Altesse ne pourront que mériter également la confiance de Sa Majesté et celle des fidèles, auxquels les Ministres seront donnés. Ainsi toutes les nominations à faire par Sa Majesté pourraient l'être sur les Listes présentées par son Altesse ; et alors il ne resterait plus de doute que la nouvelle organisation serait mise en activité, sans obstacles et sans secousses.

Observations
sur les difficul-
tés de l'intro-
duction de la
nouvelle orga-
nisation et
moyens d'y
pourvoir.

Conclusion.

Articles de l'or- D'après les détails qui ont été donnés et les observations qui ont
 ganisation pro- été faites, j'ai l'honneur de faire, Monseigneur, à votre Excellence
 posée. les propositions, qui suivent :

Pour le Culte Catholique.

Pour le Culte 1°. d'établir un Evêché dans la ville d'Utrecht pour le Culte
 Catholique. Catholique de la Hollande, ainsi qu'un séminaire et une faculté de
 Théologie Catholique, pour être le Seminaire organisé d'après les
 dispositions de l'art. 23 de la Loi du 18 Germinal an 10, et sauf à
 l'Evêque qui sera nommé à se conformer aux articles 19 et 35 de la
 même Loi pour la nomination des Vicaires Généraux et l'établisse-
 ment d'un Chapitre Cathédral.

2°. de circonscrire les cures et succursales de chacun des départe-
 mens de la Hollande conformément aux Tableaux dressés pour
 chacun d'eux.

3°. d'établir les cures et succursales de la ville d'Amsterdam
 conformément au Tableau N° 2 joint au présent ; en conséquence de
 concéder au Culte Catholique de la ville d'Amsterdam, l'Eglise
 ancienne et la Chapelle neuve appartenant au culte réformé.

4°. de concéder pareillement au Culte Catholique de la ville
 d'Utrecht l'Eglise de la Cathédrale de la même ville et au culte
 Catholique de Groningue l'Eglise de l'académie.

5°. de maintenir le Culte Catholique dans la possession et jouis-
 sance des Eglises et presbytères dont il jouit maintenant, pour être
 les Eglises et Presbytères, non destinés aux cures et succursales,
 employés aux besoins des annexes ou chapelles, qui pourront être
 établies d'après l'autorisation qui en aura été donnée, sur les
 demandes formées en conformité du décret du 30 Septembre 1807
 ou en cas de non emploi être réunis aux biens des fabriques des
 Eglises qui seront conservées et en être disposé par les dites
 fabriques, ainsi qu'il est prescrit par les Loix, décrets et réglemens ;

6°. d'ordonner que les curés et desservans seront nommés confor-
 mément à la Loi du 18 Germinal an 10 ;

7°. de fixer les Traitemens des curés de première et seconde classe,
 conformément à l'art. 66 de la loi du 18 Germinal an 10 avec une
 augmentation d'un 5^{ieme} en sus, et les Traitemens des desservans
 conformément au décret du 11 prairéal an 12, avec une augmenta-
 tion de deux 5^{iemes} en sus ;

8°. d'ordonner qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des Édifices consacrés au Culte Catholique, si ce n'est dans les villes, Communes, Bourgs et villages ou il en a été autrement jusqu'à présent ;

9°. d'ordonner qu'il sera établi auprès de chaque cure ou succursale une fabrique pour l'administration des biens des dites cures ou succursales, conformément au décret du 30 Décembre 1809 ;

10°. d'ordonner qu'en cas d'insuffisance des biens des fabriques, pour pourvoir aux besoins du culte, il y sera pourvu, conformément à la Loi du 14 février 1810.

Pour les cultes Réformé et Luthérien :

11°. d'ordonner que le culte réformé et le culte Luthérien seront organisés et circonscrits, dans chacun des sept Departemens de la Hollande conformément aux Tableaux joints pour chacun de ces cultes et pour chacun des Départemens ;

Pour les cultes
Réformé et Lu-
thérien.

12°. d'établir pour le culte réformé dans chaque Département un conseil consistorial composé de la manière indiquée dans le présent rapport, et pour exercer les fonctions qui y sont mentionnées et d'ordonner que le Président restera pendant quatre ans en fonctions ; que les autres Membres seront renouvelés tous les deux ans par moitié la première fois par la voie du sort, que le président et les Membres seront également nommés par sa Majesté, lors des renouvellemens, sur une Liste triple, formée par chaque Église consistoriale adressée par elle au conseil consistorial et par lui à votre Excellence, et que le président et les membres sortans seront également rééligibles ;

13°. d'établir pour le culte Luthérien des Inspections et de les circonscire conformément aux Tableaux joints, et d'établir deux consistoires Généraux, l'un dans la ville d'Amsterdam, pour les Departemens du Zuiderzee, des Bouches de la Meuse, des Bouches de l'Issel, de l'Ems occidental, de l'Issel Supérieur et de la Frise ; l'autre à Aurich pour le Département de l'Ems oriental ;

14°. de maintenir le culte réformé et le culte Luthérien dans la possession des Églises et Presbytères, occupés maintenant par chacun d'eux à l'exception néanmoins des Églises du culte réformé, concédées au culte Catholique dans les villes d'Amsterdam, d'Utrecht et de Groningue ;

15°. que l'Inspecteur et les deux laïques pour les Inspections Luthériennes, le Président et les deux Ecclesiastiques Inspecteurs

pour le consistoire Général Luthérien, ainsi que le Pasteur, président de Chaque Eglise consistoriale soit reformée soit Luthérienne, seront nommés pour la première fois par Sa Majesté, et renouvelés les uns et les autres dans les délais et dans les termes déterminées par les articles organiques, sauf le Président de l'Eglise consistoriale qui, à l'époque du renouvellement, sera nommé par le consistoire ;

16°. d'ordonner que les pasteurs de chaque Eglise réformée ou Luthérienne seront élus, conformément à l'art. 26 de la section 2 des articles organiques des cultes protestans, et les Titres d'élections soumis à l'approbation de sa Majesté ;

17°. d'ordonner que nul étranger ne pourra exercer les Fonctions du culte Reformé ou Luthérien, s'il n'est préalablement agréé par sa Majesté ;

18°. d'ordonner que le nombre des membres de chaque consistoire sera réglé conformément à l'Echelle proposée dans le présent rapport, et que les anciens ou notables laïques pourront être choisis, soit parmi les citoyens du même culte, les plus imposées au rôle des contributions directes, soit parmi les citoyens les plus distingués par leurs vertus, leurs lumières et les fonctions qu'ils remplissent ou ont remplies ;

19°. d'ordonner que les consistaires existant actuellement dans les Eglises, qui ne seront pas conservés Eglises consistoriales, seront et demeureront supprimés immédiatement après la promulgation du décret, d'organisation à intervenir, et que les consistaires conservés seront ou complétés ou réduits au nombre déterminé par le décret aussi à intervenir ; qu'il sera procédé au complément de chaque consistoire, conformément à l'article 23 de la section 2 du Titre 2 des articles organiques du culte Protestans, à l'exception néanmoins que les citoyens protestant chefs de familles, que les anciens en exercice devront s'adjoindre, pourront être choisis, soit parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, soit parmi les hommes les plus distingués par leurs vertus, leurs lumières, et leurs fonctions de la ville ou commune, ou l'Eglise consistoriale sera située, ou des communes dépendantes de l'Eglise consistoriale, et que la réduction sera faite par la voie du sort ;

20°. d'ordonner que les consistaires des cultes Réformé et Luthérien, dont le nombre des notables sera au dessus de 12, seront renouvelés à l'époque de la mise en activité de la nouvelle organisation, et que les notables qui devront composer les nouveaux consistaires, seront nommés pour cette fois seulement par son Altesse le Prince Gouverneur Général et que le renouvellement sera fait par la suite conformément à la Loi ;

21°. d'ordonner qu'il sera établi auprès des Eglises consistoriales réformées ou Luthériennes et des Eglises en dépendantes des fabriques conformément au décret du 30 Décembre 1809, sauf les modifications que la différence entre les cultes Protestans et le culte Catholique pourra exiger ;

22°. d'ordonner qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques ou des revenus communaux pour les dépenses annuelles de la célébration du culte réformé ou Luthérien, les frais des constructions, réparations et l'entretien des Temples, il y sera pourvu de la manière prescrite par le décret du 5 Mai 1806, et la Loi du 14 fevrier 1810 :

23°. d'ordonner que le Traitement des Pasteurs des Eglises réformées et Luthériennes sera et demeurera fixé, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 15 Germinal an 12 avec une augmentation d'un 5^{ième} en sus ;

24°. d'ordonner que les facultés et séminaires actuellement subsistant pour le culte réformé, seront maintenus et que pour être élu Ministre ou Pasteur d'une Eglise réformée, il suffira d'avoir étudié dans l'un des séminaires, académies ou facultés établis pour l'instruction des Ministres réformés et de faire les Justifications prescrites par l'art. 23 du Titre 1^{er} des articles organiques ;

25°. d'ordonner qu'il sera établi auprès de l'academie qui pourra être accordée aux départemens anséatiques une faculté de Théologie Luthérienne dans la quelle seront admis les individus du culte Luthérien des Départemens Hollandais, qui voudront se livrer aux Études nécessaires pour l'exercice de ce culte, et que pour être élu Ministre ou pasteur d'une Eglise Luthérienne il suffira d'avoir étudié dans cette académie, ou dans les séminaires et académies destinés à l'instruction des Ministres Luthériens, et de faire les justifications ordonnées par l'art. 22 du titre ci dessus énoncé.

Pour les Cultes Catholique, Réformé et Luthérien :

26°. d'ordonner que la somme de six cent mille francs, accordée par le décret du 29 Octobre 1811 pour Traitement des Ministres des cultes en Hollande sera répartie entre chacun des cultes Catholique, Réforme et Luthérien, dans la proportion du montant des Traitemens attribués aux Ministres de chacun de ces Cultes, et que le Complément de ces Traitemens sera effectué sur le produit des biens pastoraux possédés maintenant par les cultes Catholique, Réformé et Luthérien, à l'effet de quoi, ces biens seront regis et administrés, ainsi qu'il sera réglé par le décret à intervenir et leur produit formera un fonds commun pour être appliqué exclusive-

Pour les cultes
Catholique,
Réformé et
Luthérien.

ment au complément des Traitemens des dits Ministres, sauf en cas d'insuffisance à y être pourvu par les communes, au moyen de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière ;

27°. d'ordonner que les Ministres du culte Catholique, Réformé et Luthérien qui par l'effet de l'organisation resteront sans emploi seront par préférence et suivant leur capacité employés dans les places qui par la suite pourront devenir vacantes, et que jusqu'à cette époque ils jouiront du minimum des Traitemens, attribués aux cures et desservans et aux Pasteurs des cultes Réformé et Luthérien ;

28°. d'ordonner que les biens d'Eglises ou de fabriques appartenant aux cultes Catholique, Réformé et Luthérien conserveront leur destination actuelle, et seront régis et administrés par les fabriques, conformément au décret du 30 décembre 1809 ;

29°. d'ordonner que les biens des Diaconies ou affectés au soulagement des indigens de chaque communion, conserveront leur destination actuelle et continueront à être régis et administrés, comme ils le sont maintenant, et jusqu'à ce qu'il ait été décidé si les diaconies continueront à être chargées de soulagement de leurs pauvres ou s'ils seront mis à la charge des administrations communales ;

30°. d'ordonner que dans le délai de Trois mois, il sera par les diverses communions religieuses administrations ou Ministres, justifié par devant le Préfet du département, par actes authentiques, ou autres documens suffisans, des biens reconnus pour être biens pastoraux, biens d'Eglises ou de fabriques, ou biens de diaconies, pour être sur ces justifications ou a défaut, statué ce qui il appartiendra.

31°. d'ordonner qu'il sera établi pour chacun des cultes Catholique, Réformé et Luthérien une caisse de retraite ou de secours, dont le fonds sera formé du 6^e du produit de la location, des bancs, chaises et places dans les Eglises et d'une retenue de deux centimes et demi par franc. Sur le Traitement de chaque Ministre, pour en être fait emploi conformément à ce qui est énoncé au présent rapport :

Pour le culte Mennonite.

Pour le culte
Mennonite.

32°. d'ordonner qu'il sera maintenu dans l'état ou il est maintenant, sauf l'établissement de consistoires correspondans, conformément aux Tableaux joints et pour exercer les fonctions énoncées au présent rapport et sauf aussi à soumettre les nominations des pasteurs à l'approbation de Sa Majesté ;

33°. d'ordonner que le Trésor Impérial et les communes ne contribueront en aucune manière aux Traitemens des Ministres du Culte Mennonite non plus qu'aux autres dépenses de ce culte, sauf à y être pourvu sur les biens dont jouissent les Eglises Mennonites ou par les Fidèles qui professent le Culte Mennonite, ainsi et de même qu'ils le jugeront convenable ;

34°. d'ordonner que toutes les Loix, décrets et réglémens concernant les cultes seront exécutés dans les Sept départemens de la Hollande comme ils le sont dans le surplus de l'Empire, sauf les modifications qui pourront être admises par le décret à intervenir.

Ici finit, Monseigneur, un bien volumineux rapport, mais la précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, afin d'en accélérer le départ ne m'a pas permis de l'abrèger. D'ailleurs j'ai cru, Monseigneur, qu'il valait mieux encore donner à votre Excellence, des renseignemens superflus que d'en omettre d'utiles. Une connaissance plus étendue de ce qui concerne les cultes en Hollande, mettra Votre Excellence, à même de juger par ce qui est, ce qui pourra et devra être. Il ne me reste plus qu'un voeu à faire, c'est celui que ce travail difficile autant qu'important puisse justifier un peu la confiance dont Sa Majesté et Votre Excellence, Monseigneur, ont daigné m'honorer. Je serai alors dedommagé des efforts et des soins qu'il m'a coûtés.

Je suis avec respect
Monseigneur !

Votre très humble et très obéissant Serviteur Le Baron d'Empire,
l'un des commandans de la Légion d'honneur, Maître des Réquêtes
au conseil d'Etat, Intendant de l'Intérieur en Hollande et Commis-
saire Impérial pour l'organisation des cultes en Hollande.

Amsterdam le
Août 1812.

SOMMAIRE.

	Page	
Exposé des divers cultes exercés en Hollande	689	Chapitre premier.
I Culte Catholique Romain	689	
II id. Réformé	690	
III Culte Luthérien	692	
IV id. Mennonite	693	
V Autres communautés protestantes	694	
VI Culte Israélite	694	
Organisation proposée pour chaque culte	695	Chapitre second.
I. Culte Catholique Romain	697	
A. Etat actuel	697	
B. Organisation proposée	701	
1. Observations sur l'établissement d'un évêché en Hollande	701	
2. id. sur la réunion des Iansénistes	704	
3. id. sur la circonscription proposée.	705	
4. id. sur les Eglises	706	
5. id. sur les Presbytères	716	
6. id. sur les Fabriques	716	
7. Résumé	717	
II. Culte Réformé	717	
A. Etat actuel	717	
B. Organisation proposée	721	
1. Observations sur la circonscription des Eglises consistoriales	721	
2. Observations sur la réunion des remonstrans	724	
3. Modifications qu'exige l'état du culte réformé	725	
a. Observations concernant les Consistoires	725	
b. id. sur les Synodes	727	
c. id. de la Commission reformée	730	
4. Observations sur les Eglises	731	
5. id. sur les Presbytères.	732	
6. id. sur les Fabriques	732	
7. Résumé	733	
III. Culte Luthérien	733	
A. Etat actuel	733	
B. Organisation proposée	734	
1. Observations préalables	734	
a. Observations sur la réunion des Luthériens retablis	735	
b. id. sur les pays au déla du Waal.	735	

¹⁾ In dit register, zooals ik het vond, is het hoofdstuk III Culte Luthérien vergeten.

	Page
2. Observations sur la circonscription proposée	735
3. id. sur les modifications à adopter	736
4. id. sur les Églises	738
5. id. sur les Presbytères	738
6. id. sur les Fabriques	738
7. Résumé	739
IV. Culte Mennonite	739
A. État actuel	739
B. Organisation proposée	740
Chapitre troi- I. Traitemens des Ministres des Cultes.	742
sieme. A. des Ministres du Culte Catholique.	743
B. id. id. id. Réformé	744
C. id. id. id. Luthérien	748
D. id. id. id. Mennonite	750
II. Supplément de Traitemens payés à chaque culte; moyens dont il y était pourvu, et les moyens de pourvoir aux Traite- mens et aux dépenses des cultes d'après leur organisation.	
A. Observations sur les biens que les cultes en Hollande possèdent maintenant	751
B. Payemens faites aux cultes par le Trésor Public	756
C. Moyens de pourvoir au payement des Traitemens proposés	759
D. Secours à accorder aux pasteurs supprimés	768
E. Pensions des Ministres des cultes et de leurs veuves	769
Conclusion. Observation sur l'introduction de la nouvelle organisation en Hollande ou articles de l'organisation proposée	773
A. pour le Culte Catholique	774
B. „ les Cultes Réformé et Luthérien	775
C. „ „ „ Catholique, Réformé et Luthérien	777
D. „ le Culte Mennonite	778

BIJLAGE VII (zie bldz. 228).

Aanspraak van den Commissaris-Generaal,
*provisieel belast met de zaken der Hervormde
Kerk, enz.* bij de opening van de *Hervormde
Synodale Vergadering*, gehouden te 's Graven-
hage den 3^{den} July 1816.

Hoogeerwaarde, Hooggeleerde Heeren !

Plegtig en belangrijk is dit oogenblik, waarin, na verloop van twee eeuwen, het *algemeen Synode der Hervormde Nederlandsche Kerk* andermaal vergadert.

Te midden van den tachtigjarigen oorlog, van dien grootschen strijd voor vrijheid en godsdienst, vergaderde het eerste Nationaal Synod ; om de drie jaren, zoo bepaalden het de toenmalige verordeningen, zoude hetzelfde weder worden bijeen geroepen, dit had echter geen plaats. Eerst nu, na bijna twee honderd jaren mag dit gebeuren ; zoo bepaalde het de wil des Albestuurders ! Hoe vele en hoe grootere gebeurtenissen kenmerkten het verlopen tijdperk ! de herinneringen verdringen zich in onzen geest ; volkeren werden gevormd, en volkeren verdwenen. Wij zien den Nederlandschen staat ten toppunt van voorspoed en roem verheven, trapsgewijze in magt en welvaard verminderd, ten prooi aan binnenlandsche partijschappen en buitenlandsch geweld, vernederd, uitgeput, vernietigd. Wij hadden geen Vaderland meer. Maar de Almagtige gebod, de duisternis werd tot licht. Hij verbrak den staf des drijvers, schonk ons Vaderland en Koning.

Wie onzer had in die dagen van ellende en slavernij, toen ook voor de Hervormde Kerk, deelgenoot van de vernedering en van het ongeluk des Staats, de toekomst een zoo donker en treurig vooruitzicht opleverde ; wie onzer, Mijne Heeren ! had zich toen de mogelijkheid kunnen verbeelden van eene Nationale Kerkvergadering, uit *alle* de Nederlandsche gewesten, ook uit die welke reeds zoo lang van ons waren afgescheurd, te midden van rust en vrede, onder de gelukkigste vooruitzichten, tot het voortreffelijkste einde, bijeengeroepen door de stem van eenen geliefden en geëerbiedigden Koning, afstemming der doorluchtige grondvesters onzer burgerlijke en godsdienstige vrijheid. — Bij de menschen was dit onmogelijk ; het is de vinger Gods !

Ja, in veel gunstiger omstandigheden, dan eens onze voorvaderen,

aanvaardt Gij, Hoog Eerwaarde Heeren ! uwe gewigtige taak Toen omringden hen de verwoestingen des oorlogs, thans genieten alle volkeren van Europa den onschatbaren zegen van eenen algemeenen vrede ; toen schokten binnenlandsche verdeeldheden onzen pas gevormden Staat, thans is er geene partij dan voor Koning en Vaderland ; toen beroerden godgeleerde twisten, met alle derzelver verdervelyke gevolgen, de kerk, en leverden de hoofdbezigheid op voor de Nationale Kerkvergadering , thans kan dit Hoogwaardig Synode, gelukkiger dan bijna alle de Concilien, in den loop van zoo vele eeuwen gehouden, den tijd geheel wijden aan edele en nuttige werkzaamheden, ter bevordering van de ware belangen des christendoms, en ter uitbreiding van het rijk van waarheid en deugd — Van U toch wacht de Hervormde Kerk de voltooiing harer nieuwe kerkelyke inrigting, door wijze verordeningen, welke den veranderden uitwendigen kerkform vruchtbaar kunnen maken voor godsdienst en zedelykheid

En in dezen gewigtigen arbeid kunt gij, Mijne Heeren ! vry en onbelemmerd werkzaam zijn, door geen anderen lastbrief gebonden, dan door dat zelfde algemeen voorschrift, hetwelk bij het algemeen Reglement op het bestuur der Hervormde Kerk aan allen gegeven is, die in onderscheidene betrekkingen met het kerkelyk bestuur belast worden . „de zorg voor de belangen, zoo van het Christendom „in het algemeen, als van de Hervormde Kerk in het bijzonder , de „handhaving harer leer ; de vermeerdering van godsdienstige „kennis ; de bevordering van christelyke zeden ; de bewaring van „orde en eendragt ; en de aankweking van liefde voor Koning en „Vaderland ” Ziet daar de verhevene en beminnelijke pligten, waartoe boven allen, Uw Hoog Eerw als uit naam der geheele Hervormde Kerk, geroepen wordt

Gaarne, Mijne Heeren ! daarvan ben ik verzekerd, zult gij mij willen vergezellen, in een korte ontwikkeling van deze algemeene voorschriften, met toepassing op de werkzaamheden uwer aanzienlyke vergadering ; voor U, in wier harten alle die grondregelen gegraveerd zijn, is dezelve geheel onnoodig, maar zij voegt bij deze belangwekkende plegtigheid, en ik verheug mij als het ware ook in uwen naam en in uwen geest, te mogen spreken

De zorg voor de belangen van het Christendom in het algemeen, staat aan het hoofd der opgenoemde pligten

De geest van iedere eeuw heeft zijne heldere en zijne donkere zijde , onder de bijzonderheden, welke de onze voordeelig onderscheiden, is de vereeniging van welmeenende, schoon door verschullende namen en verschullende begrippen van elkanderen anderzints verwijderde christenen, tot het groote doel, de verbreiding en de verdediging des Christendoms Dank zij den God en Vader van onzen Heer Jezus-Christus ! die in deze vereeniging het beste wapen geschonken heeft, tegen de aanvallen des ongeloofs ; nooit zoo geweldig en zoo opentlijk, dan in de dagen, welke wy beleefden ,

maar ook nooit met zoo veel mannelijke kracht en overtuigende klaarheid te keer gegaan, door de opregte vrienden van het evangelie; voor wien tevens het deelgenootschap in dezen edelen strijd het meest doelmatig middel is geworden ter bevordering van christelijke broederliefde. Zoo bestuurt de opperste Wijsheid ook het kwade ten goede, en vestigt het Rijk der Waarheid zelfs door de handen van deszelfs bestrijders.

De voorgedragen pligt zou een wonderspreuk geschenen hebben in vroegere eeuw; thans is de weg gebaad, men behoeft slechts voort te gaan

Maar deze broederlijke verdraagzaamheid, de vrucht van verlichten ijver in den dienst van onzen gemeenschappelyken Heer, is geheel onderscheiden van die laakbare onverschilligheid omtrent de waarheden van den godsdienst, welke het noodwendig gevolg is van losse en wankelende beginsels. Gij, Mijne Heeren! zult met de zorg voor de algemeene belangen des Christendoms *de zorg paren voor de bijzondere belangen der Hervormde Kerk.*

De vriend des vaderlands kan en mag bijzonder de aangelegenheden behartigen van de stad zijner inwoning; de vereerder van Christus kan en mag bijzonder de belangen behartigen van het christelyk genootschap, welks kenmerkende leerstukken en inrigting het meest met zijne overtuiging overeenkomen; maar van de hooge kerkvergadering, welke dezelve vertegenwoordigt, moet de hervormde kerk zulks als een eerste pligt vorderen.

En vermeerderd de voortreffelykheid eener zaak derzelve billyke hoogschatting, zoo moet de Nederlandsche hervormde kerk ons te dierbaarder zijn, maar mate zij zich van andere voordeeliger onderscheidt

Met den geest des tyds voortgaande, hebben derzelve leeraars zich den naam van leeraars der *hervormde christenen* meer en meer waardig gemaakt; zich verrijkende met de schatten van kennis, en vooral met de vorderingen in taal en uitlegkunde, welke aan de laatst afgeloopen eeuw alleen door blind vooroordeel kunnen ontzegd worden. Nooit was er welligt een tijdstip, waarin onze kerk op zoo vele mannen van kunde, talenten en ware verlichting heeft kunnen roem dragen, dan het tegenwoordige. Maar van den anderen kant, heeft ons de Goddelijke Voorzienigheid behoed tegen de rampzalige gevolgen der buitensporige zucht tot het nieuwe en vreemde, welke, onder den innemenden naam van verlichting in sommige landen en in sommige kerkgenootschappen doorgedrongen, de gewigtigste en troostrijkste waarheden van den godsdienst ondermynd, Christus uit het christendom en God uit den bybel weggenomen, en eindelijk een ijdel, krachteloos en steeds afwisselend stelsel van menschelyke waanwijsheid in de plaats heeft gesteld van het goddelijk evangelie

Geloofd zij de naam van Onzen Heer! de leeraars der hervormde kerk gaan steeds meer en meer met vaste schreden voort op den

veiligen middenweg, waar de beminnelijke nederigheid den waren wijzen steeds geleidt; omdat juist zijn voortgang in grondige kennis hem meer en meer doet gevoelen, hoe veel hem ontbreekt. De christelijke ootmoed beveiligt hem, zoo wel tegen den dwazen eigenwaan eener beperkte schoolgeleerdheid of trotsche dweepzucht, die hare eigendunkelijke uitleggingen en bepalingen, als onfeilbare waarheden opdringt; als tegen de nog misdadiger aanmatiging der valsche verlichting, welke de vonden harer ingebeelde scherpzinnigheid wil doen gelden boven goddelijk gezag.

Tegen deze onderscheiden uitersten waarborgt ons de *handhaving der hervormde leer*, welke geen gezag eerbiedigt dan dat der Heilige Schrift, maar ook dat gezag, zonder beding of uitzondering, laat gelden, als de volkomen regel van geloof en leven.

Door de ondervinding voorgelicht zult gij, Mijne Heeren! de zuiverheid dezer leer door den *eenigen goeden* waarborg verzekeren; namentlijk door het vaststellen van inrigtingen, geschikt om den waren christelijken geest in leeraars en gemeenten te bewaren en te versterken, *door de vermeerdering van godsdienstige kennis*.

In de eerste plaats zal uw hoofddoel zijn, om door *verordeningen op het examen*, de kerk te beveiligen tegen hen, die zonder toegerust te zijn met de vereischte kunde en bekwaamheden, zich tot den eerwaardigen stand van leeraar onbevoegd trachten te verheffen. De hervormde geestelijkheid moet eenen kring vormen van achtbare mannen, op wier kennis, wijsheid en godsvrucht de kerk zich veilig kan verlaten.

In de tweede plaats, zal uwe zorg zich uitstrekken tot de gemeenten zelve; doelmatige bepalingen zullen aan het *godsdienstig onderwijs* de rigting geven, welke onder den goddelijken zegen meest geschikt is, om christenen te vormen; niet slechts dien heerlijken naam dragende, maar ook bekend met derzelve beteekenis, die van de hoofdwaarheden en pligten van den christelijken godsdienst, gezonde en heldere begrippen bezitten.

Het Synode, deze hoofdverordeningen bepaald hebbende, zal voorts, zoo met betrekking tot de uitoefening van den *openbaren eeredienst*, als andere aan hetzelfde bij het algemeen Reglement opgedragen onderwerpen, de bepalingen kunnen vaststellen, welke aan hetzelfde, na bedaarde en onzijdige overweging, met de omstandigheden onzer kerk meest overeenkomstig zullen voorkomen, om den echt christelijken geest te versterken en zuivere godsdienstige kennis te vermeerderen.

Gij zult reeds in deze uwe zitting doen, al wat thans kan gedaan worden, en verder al dat geen voorbereiden, waarvan de voltooiing moet worden overgelaten aan volgende Synodale vergaderingen, van welker geregelde jaarlijksche bijeenkomst de hervormde kerk, door de bepalingen van het algemeen Reglement, *is verzekerd*.

Onvruchtbaar zoude echter alle kennis zijn, wanneer daar mede niet gepaard ging *de bevordering van christelijke zeden*. Beschouwden

wij bevorens onze eeuw van de verlichte zijde, ten aanzien der zedelijkheid kunnen wij derzelver donkeren kant *niet* verbergen. Het moge dan waar zijn, dat het meer opentlijk bedrijven der ondeugd dezelve thans meerder doet in het oog vallen, dan in de dagen onzer vaderen, en dat althans sommige ondeugden ook toen meer algemeen waren, dan men zoude vermoeden, schoon door den sluier der geheimhouding bedekt; *zeker* is het toch, dat reeds dit opentlijk vertoon een algemeener zedebederf kenmerkt, en dat de koele onverschilligheid, waarmede de uitwendige eeredienst door velen, zelfs door sommige anderszints achtungwaardige menschen behandeld wordt, te duidelijk den verkeerden smaak en gewone denkwijze onzer eeuw bewijst, om door eenig vernis te kunnen bedekt worden. — En wien kan zulks verwonderen? Oorlogen en staats-beroerten oefenen meestal een ongunstigen invloed uit op de zedelijkheid; wat moest dan niet de verdervende kracht zijn der rampzalige gebeurtenissen van onzen tijd, waarin wij alle goddelijk en menschelijk gezag zagen vertreden; alle teugels, die de woedende driften der menschen bedwingen, verbroken, en de helsche leer van ongodsdienstigheid en zedeloosheid, stelselmatig in praktijk gebragt. Eene vreemde overheersching is steeds het bederf der nationale zeden; wat moest men dan vreezen van de onderdrukking eens gouvernements, welks staatkunde, even als het kwaad beginzel, in eeuwigdurenden strijd was met braafheid, deugd en goede trouw; en bij hetwelk de godsdienst in geene aanmerking kwam, dan als een werktuig te meer van onderdrukking en misleiding.

Wanneer wij dit overwegen, dan danken wij God, dat niet alle voorvaderlijke deugden uit Nederland verdwenen zijn, en dat zelfs hier en daar eene aanvankelijke verbetering, door meerdere waardering van den openbaren godsdienst en meerdere ingetogenheid in den wandel, eenige hoop geeft op gunstiger toekomst.

Maar het is dan ook de duurste pligt van het hervormd kerkbestuur, de meer krachtige middelen, welke de nieuwe inrigtingen aan de hand geven, vooral aan te wenden ter bevordering van christelijke zeden. Ik erken het, de omstandigheden vorderen ook hier in met behoedzaamheid te werk te gaan; eene uitoeffening der kerkelijke tucht, zoo als bij de grondvesting onzer kerk mogelijk was, zou thans noch doelmatig, noch uitvoerlijk zijn; maar men late de handen daarom niet slap hangen; *veel, zeer veel* kan men verwachten van een verlichten en bedaarden ijver voor godsdienst en deugd.

Voor al van het voorbeeld der leeraren hangt *veel*, bijna *alles* af; en welke oogluiking ook in andere gevallen mogt raadzaam zijn, in den *leeraar* duldt het geene verschooning, wanneer hij, in plaats van een voorbeeld te zijn voor de gemeente, door eenen ergerlijken wandel, aan de goede zaak des christendoms een onherstelbaar nadeel toebrengt.

De overtuiging van de noodzakelijkheid eener wijze gestrengheid in dit opzicht, deed dan ook de opstellers van het algemeen Reglement op het bestuur der hervormde kerk bepalen : *Dat predikanten of candidaten, wegens zedelijk wangedrag eenmaal afgezet, als zoodanig nooit meer zullen kunnen aangenomen worden* Als mensch kunnen zij zich verbeteren, maar nooit meer toegelaten worden tot leeraars van godsdienst en deugd, na eenmaal een onuitwisbare vlek op dien eerwaardigen stand geworpen te hebben

Het Reglement, 't welk door U Hoog Eerw. zal worden vastgesteld, *op de manier om kerkelijke zaken te behandelen en op het kerkelijk opzicht en tucht*, zal verder de bepalingen moeten behelzen, welke meest nadrukkelijk kunnen werken tot handhaving van christelijke zeden.

De bewaring van orde en eendragt staat daarmede in het naauwste verband ; uwe ervaring en kunde zal dezelve waarborgen door doelmatige *verordeningen op de kerkvisitatien* ; een zoo veel vermogend middel, wanneer het wel wordt aangewend, als onbeduidend, en zelfs geschikt om kerkbestuur en godsdienst ten doel der spotzucht te stellen, wanneer men hetzelfde tot een ijdele form laat vervallen

Zoo wel de bevordering van christelijke zeden, als de bewaring van orde en eendragt, kunnen nader verzekerd worden, door goede bepalingen omtrent de verrigtingen, en daarmede in verband staande inkomsten en uitgaven, der *Classikale besturen en Ringsvergaderingen*, de inrigting en werkzaamheden der *kerkenraden*, de bezorging der *vacaturen* en de *beroeping der predikanten*.

Gij zult in alle deze verordeningen de noodige eenheid in beginsels en hoofdzaken, en tevens door verschil van localiteiten en omstandigheden gevorderde vrijheid in de toepassing aan de kerken verzekeren. In het bijzonder zal door u worden in het oog gehouden, dat de *waalsche kerken*, welke aan de vereeniging met de hollandsche gaarne haar afzonderlijk bestaan reeds hebben opgeofferd, die vrijheid in het huishoudelijke dienen te behouden, welke door hare omstandigheden geboden en door het algemeen Reglement verzekerd wordt.

Eene kerkvergadering, zoo werkzaam voor de hoogere belangen des christendoms, maakt zich tevens bij uitnemendheid verdienstelijk aan den Staat ; godsdienst toch en zedelijkheid zijn de hechste steunsels der burgerlijke maatschappij. Ook deze beweegreden, Hoog Eerwaarde Heeren ! zal voor u van veel gewigt zijn, want ik weet het, u bezielt vurige *hejde voor Koning en Vaderland*,

Vaderland ! — o ! hoe dierbaar is ons dat geworden, na het eenmaal te hebben verloien ; na pas het gevaar ontworsteld te zijn, om het andermaal te verliezen. Ook de godsdienst schat u hoog , om den gelukstaat der onsterfelijkheid aan te wijzen, zegt zij, *de Hemel is uw Vaderland*

Liefde voor den *Koning* ! — deze gloeit in de borst van eiken opregten Nederlander, maar wordt, zoo het mogelijk ware, nog

verhoogd bij den christen, bij den belijder der hervormde leer ; voor eenen Vorst, die, terwijl hij de onafhankelijkheid van het geweten met naauwgezetheid eerbiedigt, en als Souverein, alle eerediensten gelijkelijk beschermt, echter den godsdienst zijner vaders zoo hartelijk is toegedaan, en met zoo verlichten ijver deszelfs belangen bevordert.

Ik gevoel het volkomen, vereerend en edel is de taak, op last van zoo een Koning, het *christelijk Synode der hervormde kerk van het Koninkrijk der Nederlanden* plegtig te openen, en in Hoogstdeszelfs naam bij te wonen.

Ik zal dit oogenblik steeds als een der gelukkigste en gewigtigste mijns levens beschouwen, indien, zoo als de gunstigste vooruitzichten voorspellen, de werkzaamheden dezer statige kerkvergadering aan derzelver groote oogmerken inderdaad volkomen mogen beantwoorden.

Van mijne zijde heb ik getracht, dezelve voor te bereiden en gemakkelijker te maken, door, na raadpleging met de daartoe meest bevoegde personen, de ontwerpen der verschillende reglementen te doen vervaardigen, welke bij het algemeen Reglement en de daarop gegronde last Zijner Majesteit, aan mij waren opgedragen.

Gij, Hoog Eerwaarde Heeren ! zult die ontwerpen ontvangen, beoordeelen of dezelve U ten leiddraad uwer overwegingen kunnen dienen, en vervolgens dat gene bepalen, hetwelk U, na bedaarde en onbevooroordeelde overweging, voor het welzijn der kerk meest bevorderlijk zal voorkomen.

Als vertegenwoordiger van eenen Koning, uit wiens naam ik openlijk verklaarde, „dat Hij nooit invloed zal trachten uit te oefenen op het geen *niet* tot het gebied der Koningen, maar tot „dat der Godheid uitsluitend behoort” zal ik met gelijke naauwgezetheid de vrijheid en onafhankelijkheid eerbiedigen van deze hooge kerkvergadering ; vrij, en als ware geen koninklijke commissaris in uw midden tegenwoordig, kunt gij uwe deliberaties voortzetten en besluiten nemen, over alles wat de U aanbevolene belangen betreft ; terwijl ik echter steeds bereid zal zijn, om, wanneer mijn raad of invloed nuttig zoude kunnen wezen, U naar vermogen behulpzaam te zijn, tot de gelukkige volvoering van uwen gewigtigen taak.

Ja die taak is hoogst gewigtig ; op u vestigt zich thans het oog van alle uwe geloofsgenooten. — Maar die taak is ook groot en edel ; de dierbaarste belangen van den Godsdienst zijn u aanbevolen. Van U wacht de Hervormde Kerk de voltooiing van het groot herstellingswerk ; van U wachten Vaderland en Koning instellingen, in de gevolgen, ook heilrijk voor de burgerlijke Maatschappij.

Groot zijn die verwachtingen ; maar gegrond zijn ook de vooruitzichten op derzelver vervulling, want het is aan U, dat dit gewigtig werk is opgedragen, aan U, die daar voor zoo geheel berekend zijt, en de meesten van wien ik, reeds als leden der Consulerende Com-

missie, zoo hoog leerde schatten. — In U mag ik mannen beschouwen, die uitgebreide kundigheden en groote talenten vereenigen met warmen ijver voor de zaak des Christendoms en der Hervormde Kerk ; die ervarenheid en voorzigtigheid paren met den standvastigen wil, om het goede te bevorderen ; niet om dat het dezen of genen behaagt of mishaaft, maar om dat het goed is ; die met vriendelijke toegevendheid, bij verschil van denkbeelden, het middel tot vereenigen weten te vinden ; die geene toejuichingen bejagen, maar alleen de goedkeuring begeren van hun geweten, en het geen alles zegt van Hem, in wiens naam ook gij thans vergaderd zijt.

Hij, de Heer der Kerk, gebiede zijnen zegen, besture U door Zijnen Geest !

Wel aan, Hoog Eerwaardige Mannen ! uwe edele taak met moed aanvaard, onder opzien tot *Hem*, en het zal u wel gelukken. Eenmaal verheugt zich dan ook de latere nakomelingschap in uwen arbeid en herinnert zich zegenend uwe namen.

Voor overeenkomstig afschrift,
De Secretaris en Adviseur, bij het Departement voor
de zaken der Hervormde Kerk, enz.

JANSSEN.

BIJLAGE VIII (zie bldz. 440).

Op de volgende korte geschiedenis van de intrekking der elf reserves, laten wij het K.B. van 23 Maart 1852; de correspondentie met de hervormde kerk in 1860 en 1862 over de intrekking en daarna het K.B. over de intrekking zelf volgen.

Reeds meermalen was er twijfel gerezen of de elf reserves, opgenomen in het Koninklijk Besluit van 23 Maart 1852 no. 3, dat hieronder volgt, nog van kracht waren na de invoering van de wet van 10 September 1853 (Stbl. no. 102).

Naar het gevoelen der regeering in 1870 was dit beslist niet meer het geval.

Het eerste algemeen reglement werd niet alleen vastgesteld bij Koninklijk Besluit van 7 Januari 1816 no. 1, maar ook voor het vervolg werd door art. 15 van dat reglement elke verandering afhankelijk gemaakt van den wil des konings. Dit artikel toch luidde: „Geene veranderingen kunnen in dit Reglement gemaakt worden, dan door Zijne Majesteit, op voorstel, of immers na voorafgaande overweging bij het Synode; hetwelke echter, vóór en al eer ten dezen besluit te nemen, daarop de consideratien zal inwinnen van de provinciale kerkbesturen”. Deze laatste brachten advies uit; de synode stelde voor, maar de vorst besloot. Eerst bij Koninklijk Besluit van 25 Juli 1843 no. 55 werd dit art. 15 aldus gewijzigd, dat voortaan veranderingen in het algemeen reglement, door de synode, na de provinciale kerkbesturen te hebben gehoord, zouden kunnen worden tot stand gebracht, *onder goedkeuring des konings*. De synode maakte van dit oogenblik de veranderingen, die de koning vervolgens sanctioneerde. Hetzelfde zou dus voortaan met het algemeen reglement geschieden, wat reeds van den beginne af aan ten aanzien van de overige algemeene kerkelijke reglementen en verordeningen in art. 23 was bepaald, namelijk dat de synode ze ontwerpt en de koning ze goedkeurt. Daarmede werd meerdere zelfstandigheid aan de kerk verleend.

In die richting ging men allens voort.

Nadat na 1848 het beginsel van de scheiding van staat en kerk meer en meer op den voorgrond werd gesteld, won de overtuiging veld dat de tot dusverre door de regeering uitgeoefende bevoegdheid ten opzichte van de regeling der inwendige belangen der hervormde kerk een einde behoorde te nemen. Toen dan ook door de synode in 1851 een herzien algemeen reglement ter vervanging van dat van 1816 was gearresteerd, werd daarin de slotbepaling opgenomen, dat verdere veranderingen daarin uitsluitend door het kerkelijk gezag konden worden tot stand gebracht, terwijl volgens art. 12 en art. 62 ook algemeene en bijzondere kerkelijke reglementen, na hunne vaststelling door het kerkelijk gezag, evenmin de sanctie der kroon behoeven. De kerk, altijd nog gebonden aan art. 15 van

het in 1843 gewijzigde reglement van 1816, bood echter nog dit in 1851 herziene algemeen reglement ter goedkeuring aan den koning aan. Het was echter duidelijk, dat wanneer deze goedkeuring geschiedde en ook de slotbepaling en de artikelen 12 en 62 betrof, de koning daarmede afstand deed van het recht, dat hij tot nu toe, met betrekking tot de regeling der inwendige belangen van de hervormde kerk, had bezeten. De kerk althans wilde dien kant uit.

Desniettemin werd dit reglement goedgekeurd. Echter bedong de regeering daarbij enkele voorwaarden. De vrees was nog te groot dat door het kerkelijk gezag van de aldus verkregen onafhankelijkheid misbruik zou worden gemaakt om in te grijpen in de bevoegdheid van het staatsgezag, inbreuk te maken op de vrijheid der gemeenten, en de rechten van derden. Om die reden geschiedde de bekrachtiging van het algemeen reglement onder enkele of liever elf reserves, om daarmede zin en strekking dier bekrachtiging voor de toekomst te bepalen.

Maar daarna is de wet van 10 September 1853 (Stbld. no. 102) gekomen, tot regeling van het toezicht op de onderscheidene kerkgenootschappen. Artikel 1 legt het beginsel der autonomie der kerkgenootschappen vast. „Aan alle kerkgenootschappen is en blijft de volkomen vrijheid verzekerd, alles wat hunnen godsdienst en de uitoefening daarvan in hunnen eigen boezem betreft, te regelen.” Voortaan zullen de kerkgenootschappen dus in eigen boezem regelen kunnen vaststellen omtrent de bevoegdheid der kerkelijke besturen. Hunne vrijheid bleef alleen beperkt door de verdere bepalingen der wet van 1853, door de algemeene wetten van den staat en door de verkregen rechten van derden, waarvan de handhaving aan de rechterlijke macht is opgedragen.

Op dit standpunt, het standpunt van de wet van 10 Sept 1853, was er geene plaats meer voor de reserves van het Koninklijk Besluit van 23 Maart 1852. Want die wet wil geen grenzen meer stellen aan de bevoegdheid der kerkelijke besturen noch hun zekere verplichtingen opleggen, gelijk dit bij het Koninklijk Besluit het geval was. Met de ook nog bij de reserves gehuldigde leer omtrent de bevoegdheid der regeering ten opzichte der kerkelijke wetgeving bij de hervormden is thans gebroken. Daarom zijn die reserves door de wet van 1853 feitelijk vervallen en krachteloos geworden.

Met het oog echter op het feit, dat nu en dan twijfel geopperd werd omtrent dit vervallen en krachteloos geworden zijn, werd den 22^{en} Julij 1870 door den minister van financiën van Bosse een Koninklijk Besluit uitgelokt, waarbij de elf reserves werden ingetrokken.

Eerst was er in regeeringskringen nog al bezwaar tegen het intrekken geopperd. Zoo had minister van Rappard, toen er in 1858 sprake van was, zich er tegen verzet. Vooral achtte hij de intrekking van de artikelen 2 en 4 onraadzaam. Geen punt eischte z.i. meer omzich-

tigheid dan de in de tweede reserve besproken beheerskwestie. Ook onder hen, die aan de kerk volkomen zelfstandigheid toekennen, waren er velen, die op dat punt haar niet gaarne de vrije hand zouden laten. Ongeveer hetzelfde standpunt nam de raad van state, in 1870 om advies gevraagd, toen in, hoewel hij tot de conclusie kwam, dat de tweede reserve kon worden ingetrokken. Maar hij verbond daaraan de voorwaarde dat in de considerans van het Koninklijk Besluit zou worden uitgesproken „dat, tengevolge der maatregelen betrekkelijk de regeling van het toezigt op het kerkelijk beheer en de administratie der kerkelijke goederen bij de Hervormden, gelijk die is geschied bij de Koninklijke Besluiten van 9 Februari 1866 no. 10, 24 October 1868 (Stbl. 143), 3 Februari 1869 no. 20 en de daarop gevolgde overdragt van dat beheer, evenzeer overbodig is geworden de reserve no. 2.” Hij was tot dit voorstel ook al gekomen op grond van de vrees, dat de synode in de eenvoudige intrekking, eene erkenning van haar recht van den kant der regeering zou zien om zich het gezag aan te matigen over de kerkelijke goederen en hun beheer. De minister van Bosse was echter niet gezind in dit opzicht het advies van den raad van state te volgen. En allerminst stond hij op het standpunt van minister van Rappard. Hij wilde intrekking zonder meer. Want volgde hij het advies van den raad van state, dan zou met hetzelfde recht de conclusie kunnen worden getrokken, dat de regeering aan de synode de bevoegdheid wilde betwisten om zich te mengen in de beheerskwestie. En de regeering wilde juist noch in deze noch in gene richting zich uitspreken, en alleen door de intrekking verklaren: „Mij, regeering, gaat deze zaak voortaan in het geheel niet meer aan.” De kerk moest zelf weten, hoe zij deze materie zou regelen. Om die reden heeft de minister tegenover den raad van state zijne redactie gehandhaafd. Eenzelfde vrees sprak zich en bij minister van Rappard en later bij den raad van state uit, ten aanzien van de intrekking der vierde reserve, handelende over de bevoegdheid der kroon om de belangen en betrekkingen te regelen van de protestantsche kerken in Oost- en West-Indië. Ook hier was men bevreesd, dat de synode zich rechten zou toeëigenen, die alleen de kroon toekwamen. Daarom adviseerde de raad van state in de considerans van het Koninklijk Besluit tot intrekking, de woorden op te nemen: „dat, vermits de verhouding der kerken in Oost- en West-Indië geregeld is bij de regeerings-reglementen van 1854 en 1865 de reserve no. 4 het beoogde doel heeft getroffen, en haar voortbestaan niet meer wordt gevorderd”. De minister, die zelf ook al iets in hoofdzaak in dien geest ontworpen had, kon zich echter op dit punt met de formulering, door den raad van state gegeven, vereenigen. Op grond toch dier reglementen bestond er geen vrees, dat de synode zich rechten over de inrichtingen en het bestuur der protestantsche kerken in Oost- en West-Indië zou kunnen aanmatigen.

Het K. B. van 23 Maart 1852 n°. 3 luidt aldus :

Wij Willem III, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz. enz. enz.

Op de voordragt van Onzen Minister van Justitie, voorloopig belast met het bestuur van het Departement voor de Zaken der Hervormde Eeredienst enz. van den 12den January 1852 no. 23, omtrent een verzoek van de Algemeene Synode der Nederlandsche Hervormde Kerk, strekkende tot het erlangen van Onze bekrachtiging op het in afschrift door Haar daarbij overgelegd Algemeen Reglement voor de Hervormde Kerk in het Koninkrijk der Nederlanden, door de Synode gearresteerd den 9den September 1851 ; Den Raad van State gehoord (advies van den 15^{den} Maart 1852 no. 5) ; Gelet op het nader rapport van Onzen voornoemden Minister van den 19den dezer, no. 11 ;

Gezien het zesde hoofdstuk der Grondwet ;

Gezien het bestaande Algemeen Reglement voor het bestuur der Hervormde Kerk in het Koninkrijk der Nederlanden, gearresteerd bij Koninklijk besluit van den 7^{den} January 1816 no. 1 ;

Inzonderheid gelet op art. 15 van dat reglement, luidende, volgens de veranderde, bij Koninklijk Besluit van den 25^{sten} July 1843, no. 55, vastgestelde redactie, als volgt :

„Geene veranderingen kunnen in dit reglement gemaakt worden, dan door de Algemeene Synode der Nederlandsche Hervormde Kerk, welke echter, voor en aler te dier zake een besluit te nemen, daarop de consideratien zal inwinnen der provinciale kerkbesturen, en zal zoodanig besluit, alvorens te worden uitgevoerd, aan Zijne Majesteit den Koning ter bekrachtiging worden aangeboden” ;

Gezien de bij Ons besluit van den 15den Mei 1850, no. 81, bekrachtigde wijzigingen in het bestaande Algemeene Reglement, hoofdzakelijk betreffende de benoemingen tot het kerkbestuur,

Overwegende :

dat het ter bekrachtiging aangeboden Algemeen Reglement, overeenkomstig het beginsel door de Synode tot grondslag van het herzieningswerk gelegd, beschouwd moet worden als eene ontwikkeling van het bestaande Algemeen Reglement, in de rigting der aan de Kerk toekomende zelfstandigheid ;

dat de van het bestaande reglement afwijkende bepalingen, die in dit nieuwe Algemeen Reglement zijn opgenomen, door de Synode zijn vastgesteld, na daarop de consideratien der Provinciale Kerkbesturen te hebben ingewonnen, en alzoo daaraan Onze bekrachtiging kan worden geschonken ; dat echter het Staatsbelang vordert, om aan het verleenen van deze Onze bekrachtiging zoodanige beperkingen te verbinden, als geeigend zijn om daarvan den zin en de strekking voor de toekomst te bepalen.

Hebben goedgevonden en verstaan :

het Algemeen Reglement voor de Nederlandsche Hervormde Kerk, door de Algemeene Synode der Nederlandsche Hervormde Kerk vastgesteld den 9den September 11., zoodanig als het door de Synode overgelegd afschrift daarvan hiernevens is gevoegd, te bekrachtigen, en er in toe te stemmen, dat, met de invoering van dat reglement, buiten werking worde gesteld het Algemeen Reglement op het bestuur der Nederlandsche Hervormde Kerk, gearresteerd bij Koninklijk besluit van den 7^{den} January 1816 no. 1, met dien verstande : 1°. dat, in verband tot de in het reglement voorkomende bepaling en omtrent de magt, bevoegdheid of roeping der Synode en Synodale Commissie, of van andere collegien van kerkelijk bestuur, Onze bekrachtiging niet zal kunnen worden opgevat als eene erkenning van het regt des kerkbestuurs tot eenige uitbreiding van gezag of bevoegdheid, welke niet zou kunnen worden overeengebragt met het beginsel, tot grondslag van het herzieningswerk gelegd ;

2°. dat bij name het vaststellen van bepalingen omtrent de administratie der bijzondere kerk-, pastorie-, kosterij- en andere gemeentefondsen en goederen niet kon geacht worden daardoor als eene bevoegdheid der Synode te zijn erkend ;

3°. dat Onze bekrachtiging van dit Algemeen Reglement niet zal kunnen worden opgevat in zoodanigen zin, alsof zij op zich zelve en buiten verband met andere verordeningen, geacht zou kunnen worden eenige bepaling van dit Algemeen Reglement of van speciale reglementen of kerkelijke voorschriften, in het vervolg, buiten Onze goedkeuring vast te stellen, buiten de Kerk verbindend te maken, hetzij ten aanzien der Regering of der Staats-ambtenaren, hetzij ten aanzien der tot de inrigting van den Staat behoorende besturen en collegiën ;

4°. dat uit het voorkomende aan het slot van art. 4 niets zal kunnen worden afgeleid ten aanzien der bevoegdheid van de Synode der Nederlandsche *Hervormde* Kerk, tot regeling der belangen en betrekkingen van de *Protestantsche* Kerken in Neêrlandsch Oost- en West-Indië, waar omtrent Wij Ons voorbehouden de bestaande bepalingen, zoo noodig, te wijzigen, in verband tot de behoeften en belangen dier Kerken, de regten van den Staat en de aanspraken welke, naast de Hervormde Kerk, ook de andere daarbij betrokken kerkgenootschappen kunnen doen gelden ;

5°. dat alle eventuële veranderingen, hetzij in het thans bekrachtigde Algemeen Reglement, hetzij in andere reglementen of reglementaire bepalingen, dadelijk ter kennis van de Regering zullen worden gebragt, door het collegie van kerkelijk bestuur, 't welk die veranderingen, reglementen of reglementaire bepalingen vaststelt, of, zoo daarop goedkeuring of bekrachtiging van hooger kerkelijk bestuur wordt vereischt, door het collegie van bestuur 't welk de goedkeuring of bekrachtiging verleent ;

6°. dat mede van alle benoemingen en veranderingen in het personeel der besturen boven den Kerkeraad, dadelijk aan de Regering zal worden kennis gegeven, door het collegie 't welk de benoeming heeft gedaan, of waarin de verandering van personeel heeft plaats gehad ;

7°. dat geene verandering van jurisdictie of begrenzing, hetzij van kerkelijke besturen, hetzij van kerkelijke gemeenten, zal kunnen worden tot stand gebragt, zonder Onze goedkeuring ;

8°. dat de artikelen van het Algemeen Reglement, welke van invloed zijn ten aanzien der betrekking tusschen Staat en Kerk, niet zullen kunnen worden veranderd zonder Onze bewilliging ;

9°. dat alle bestaande verordeningen verbindend blijven, zoolang zij niet op wettige wijze zijn vervangen of afgeschaft ;

10°. dat uit art. 24 niets zal kunnen worden afgeleid ten nadeele der regten van collatoren en floreenpligtigen ;

11°. dat Onze bekrachtiging van het Algemeen Reglement geen grond zal kunnen opleveren, om van Staatswege voorziening in te roepen in de meerdere kosten, welke het kerkbestuur, hetzij door meer talrijke vergaderingen van de Synode of anderzins mogt vorderen.

Onze voornoemde Minister van Justitie, voorloopig belast met het bestuur van het Departement voor de Zaken der Hervormde Eeredienst enz., is belast met de uitvoering van dit besluit, waarvan afschrift zal worden gezonden aan den Raad van State.

's-Gravenhage, den 23sten Maart 1852.

(get.) Willem,

De Minister van Justitie, voorloopig
belast met het bestuur van het
Departement voor de Zaken der
Hervormde Eeredienst enz.
(get.) Nedermeyer van Rosenthal

Accordeert met het origineel.

De Secretaris-Generaal en Adviseur,

(get.) J. J. Roozeboom,

Voor overeenkomstig afschrift,
De Secretaris-Generaal en Adviseur bij het
Departement voor de Zaken der Hervormde
Eeredienst enz.,

J. J. Roozeboom.

Aan de Algemeene Synodale Commissie
der Nederlandsche Hervormde Kerk,

16 Dec. 1860.
No. 19.

Bij de bekrachtiging van het Algemeen Reglement voor de Hervormde Kerk in het Koninkrijk der Nederlanden bij Koninklijk besluit van 23 Maart 1852, zijn een elftal punten gereserveerd, waar- bij de Regeering toenmaals oordeelde eenige beperkingen te moeten aangeven, welke men meende dat het staatsbelang vorderde.

Reeds meermalen zijn omtrent het voortdurend handhaven dier reserve's bedenkingen gerezen. Ook mijne aandacht heb ik vermeend op deze aangelegenheid te moeten vestigen. Het is uit dien hoofde dat ik mij de eer geef UHEW. te verzoeken, deze beperking aan een gezet onderzoek en overweging te willen onderwerpen, en mij met allen bestaansbaren spoed te willen mededeelen, in hoeverre ook naar Uw oordeel, daarin wijziging zou behooren gebragt te worden. Ik stel mij voor daarna te overwegen daaromtrent zoodanige voor- dragt voortebereiden, als de verhouding van Kerk en Staat mij zullen voorkomen te vorderen

De Minister voor de zaken
der Hervormde Eeredienst

's-Gravenhage den 21 Mei 1862.

Bij Uwer Excellentie's schrijven van 16 December 1861 no 19 werden onze beschouwingen gevraagd betrekkelijk de reserves op het Algemeen Reglement. Wij hebben Hare opmerkingen deswege tot een punt van ernstige overweging gemaakt, en nemen nu de vrijheid het volgende als uitkomst van onze beraadslagingen onder Hare aandacht te brengen. Het elftal beperkingen waarmede bij Koninklijk besluit van 23 Maart 1852 het Algemeen Reglement is goedgekeurd, is buiten medewerking der Kerk door de hooge Rege- ring in het leven geroepen en heeft destijds reeds aanleiding gegeven tot ernstige bedenkingen. Haar voortdurend bestaan schijnt ons nu dan ook in strijd te zijn met het ware begrip van zelfstandigheid en niet overeenkomstig hare verhouding tot den Staat, zooals dit in den tegenwoordigen tijd begrepen wordt. Daarenboven heeft de wet tot regeling van het toezigt op de onderscheidene kerkgenoot- schappen, de hoofdzaak der reserves in art. 1 en 2 opgenomen, en gelijk art. 169 der grondwet aan de hooge Regering den waarborg geeft, dat de kerkgenootschappen de perken der gehoorzaamheid aan de wetten van den Staat niet overschrijden, zoo kan onze Her- vormde kerk wijzen op art. 11 van hare grondwet, het Algemeen Reglement, ten blyke, hoe ernstig zij wil verhoeden dat de Staat nadeel zou lyden, daar toch dit artikel als hoofddoel van allen, die in onderscheidene betrekkingen met het bestuur der kerk belast zijn, en dus, krachtens art. 4, ook aan de Kerkeraden voorschrijft.

No 37
Onderwerp
Reserves bij
het Algemeen
Reglement

„de bewaring van orde en eendragt en de aankweeking van liefde voor Koning en Vaderland”. Naar onze beschouwing, die wij aan Uwe Excellentie met de meeste bescheidenheid doen kennen, kan thans van geene wijziging der reserves sprake zijn, maar is hare intrekking even wenschelijk als onvermijdelijk.

De Algemeene Synodale Commissie

P. A. C. Hugenholtz, Pres.

S. F. van Hasselt, Secr.

Aan Zijne Excellentie
den heer Minister voor de zaken
der Hervormde Eeredienst.

Wij Willem III, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz. enz., enz.

Op de voordragt van Onzen Minister van Financiën van den 14 Juni 1870 No. 10 ;

Den Raad van State gehoord (Advies van den 12 Juli 1870 No. 10) ; Op de nadere voordragt van Onzen Minister van Financiën van den 18 Juli 1870 No. 18 ;

Herzien Ons besluit van 23 Maart 1852 No. 3, waarbij de bekrachtiging van het Algemeen Reglement voor de Hervormde Kerk in het Koninkrijk der Nederlanden niet is verleend dan onder elf reserves ;

Overwegende :

dat bij Art. 1 der Wet van 10 September 1853 (Staatsblad No. 102) tot regeling van het toezigt op de onderscheidene Kerkgenootschappen, de volkomen vrijheid van alle Kerkgenootschappen, om alles wat hunnen godsdienst en de uitoefening daarvan in hunnen eigen boezem betreft, te regelen, is erkend, en dat ten gevolge dezer wetsbepaling de bovenbedoelde reserves, voor zooveel zij het Rijk in *Europa* betreffen, moeten geacht worden te zijn vervallen,

dat ook het behoud der vierde van de bedoelde reserves, betreffende de Protestantsche Kerken in Nederlandsch Oost- en West-Indië overbodig is te achten, nadat de verhouding dier Kerken bij de reglementen op het beleid der regeering in de Koloniën en bezittingen is geregeld,

Hebben goedgevonden en verstaan,
te verklaren, dat de reserves, opgenomen in Ons besluit van 23 Maart 1852 No. 3, voor zooveel thans nog noodig, zijn ingetrokken.

Onze Minister van Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit, waarvan afschrift zal worden gezonden aan den Raad van State.

's-Gravenhage, den 22 July 1870,

(get.) Willem,

De Minister van Financiën

(get.) van Bosse

BIJLAGE IX (zie bldz. 432).

(No. 10). Besluit van den 9^{en} February 1866 houdende bepalingen betreffende het toezigt op het kerkelyk beheer bij de Hervormden.

Wij Willem III, bij de Gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg enz. enz.

Op de voordragt van Onzen Minister van Justitie van den 14^{en} October 1865 no. 7, Gezien de Koninklyke Besluiten van 13 Februari 1819 no. 8; 12 November 1819 no. 65; 2 July 1820 no. 22; 23 July 1821 no. 13; 14 Maart 1823 no. 95 en 12 December 1823 no. 83, waarbij zyn vastgesteld de reglementen op de administratie der kerkelyke fondsen en op de kosten van eeredienst, bij de Hervormde gemeenten in de onderscheiden provincien;

alsook de Koninklyke Besluiten, waarbij sommige bepalingen van gezegde provinciale reglementen zyn aangevuld, veranderd of gewijzigd, als: van 18 July 1823 no. 94; 9 October 1841 no. 70, 7 January 1843 no. 70 en 22 July 1845 no. 60 voor Noord-Brabant, van 19 Juny 1823 no. 220 en 221; 13 Augustus 1835 no. 85; 29 Mei 1840 no. 82; 19 December 1841 no. 45; 12 Maart 1842 no. 103, en 29 November 1852 no. 55 voor Gelderland; van 17 July 1832 no. 83; 5 Maart 1842 no. 64; 23 December 1844 no. 81 en 20 January 1859 no. 64 voor Zuid-Holland; van 7 April 1851 no. 72 en 25 October 1858 no. 73 voor Noord-Holland, van 3 February 1820 no. 63, 29 January 1823 no. 97, 20 January 1839 no. 103; en 24 April 1840 no. 91 voor Zeeland, van 24 Maart 1836 no. 35 en 10 September 1849 no. 68 voor Friesland; van 23 December 1823 no. 130 en 2 November 1839 no. 105 voor Overijssel; van 12 February 1821 no. 54, 27 December 1822 no. 77, 20 January 1823 no. 250, 30 Juny 1828 no. 134, 20 Maart 1838 no. 73; 12 Mei 1838 no. 85, 21 Maart 1839 no. 108 en 22 Augustus 1842 no. 51 voor Groningen, van 17 July 1832 no. 82 en 18 Juny 1842 no. 237 voor Drenthe, en nog de Koninklyke Besluiten van 12 December 1827 no. 45, 15 December 1831 no. 77 en 15 Augustus 1857 no. 89, houdende wijziging van sommige bepalingen in de onderscheidene meervermelde provinciale reglementen voorkomende;

mede gezien de Koninklyke Besluiten van 11 December 1824 no. 124, 30 April 1841 no. 69, 16 November 1842 no. 58 en 24 Mei 1845 no. 90 houdende regeling van het toezigt op de kerk- en diaconie-

administratie in Limburg en nadere wijziging van sommige bepalingen dier regeling ;

Gezien het slotartikel der bovengenoemde provinciale reglementen ;

Gelet op de door den Minister voornoemde ingewonnen adviezen van de provinciale collegies van toezigt over de kerkelijke administratie bij de hervormden en van de Algemeene Synode der Nederlandsche Hervormde Kerk ;

wenschende de regtstreeksche tusschenkomst van den Staat bij het beheer der goederen van de Hervormde Kerk te doen ophouden en te dien aanzien aan die kerk gelijke vrijheid te verzekeren als door andere gezindheden genoten wordt ;

In aanmerking nemende, dat daartoe als maatregel van overgang eenige voorbereidende bepalingen behooren vastgesteld te worden ;

Den Raad van State gehoord (advies van den 2^{en} February 1866 no. 8) ;

Op de nadere voordragt van den Minister van Justitie van den 8sten February 1866 no. 10

Hebben goedgevonden en besluiten :

Art. 1.

De bestaande bepaling, dat onze Commissarissen in de provincie en twee leden van Gedeputeerde Staten, *als zoodanig* zitting hebben in de provinciale collegiën van toezigt op de kerkelijke administratie bij de Hervormden, wordt buiten werking gesteld. Voor zooveel zij voor het tegenwoordige leden zijn dier collegiën, treden zij, bij het in werking komen van dit besluit, af en worden de daardoor openvallende plaatsen uit de leden der Hervormde Kerk aangevuld, waarvoor Wij ons voor ditmaal de benoeming voorbehouden.

Art. 2.

Voor later openvallende plaatsen in de provinciale collegiën van toezigt geschiedt de benoeming door de leden dier collegiën zelve, bij volstreckte meerderheid van stemmen. Alleen zij, die in deze collegiën als leden van provinciale kerkbesturen zitting hebben, worden door die kerkbesturen aangewezen.

Art. 3.

De bepaling volgens welke leden van het plaatselijk bestuur, *als zoodanig* zitting hebben in de collegiën van kerkvoogden, wordt buiten werking gesteld. Bij het in werking komen van dit besluit treden zij als kerkvoogden af. De daardoor openvallende plaatsen worden op de gewone wijze, door verkiezing der notabelen, uit de leden der kerkelijke gemeente aangevuld.

Art. 4.

De provinciale collegiën van toezigt kiezen uit hun midden eenen voorzitter, alsmede, hetzij uit, hetzij buiten hunne leden, een secretaris.

Art. 5.

De bevoegdheden, welke bij de besluiten of reglementen, ten aanzien van het beheer der kerkelijke goederen of van het toezigt daarop aan Ons zijn voorbehouden of aan een Onzer Ministers zijn toegekend, worden bij deze overgedragen aan het na te noemen algemeen collegie van toezigt.

Art. 6.

Het algemeen collegie van toezigt op het beheer der goederen van de Hervormde gemeenten bestaat uit *veertien* leden. Elk provinciaal collegie van toezigt wijst daartoe één lid uit zijn midden en de Algemeene Synode der Nederlandsche Hervormde kerk drie harer leden aan.

Art. 7.

De vergaderingen van het algemeen collegie van toezigt worden gehouden te 's-Gravenhage, op aanschrijving van den voorzitter. Lokaalhuur, bureaubehoeften, drukkosten, schrijfloonen enz. benoodigd voor het algemeen collegie van toezigt komen ten laste der algemeene classikale kas.

Wanneer de secretaris buiten de leden gekozen is, wordt hem uit dezelfde kas een salaris toegelegd van vier honderd gulden.

Art. 8.

De leden van het algemeen collegie van toezigt genieten geen belooning. Aan de leden, die niet in 's Gravenhage woonachtig zijn, wordt uit de algemeene classikale kas voor elk uur afstands, heen en terug, te zamen een gulden en twintig cents toegekend, benevens drie gulden voor elken dag en drie gulden voor elke nacht, welke zij als leden van het algemeen collegie van toezigt buiten hunne woonplaats hebben moeten verblijven.

Art. 9.

De besluiten van het algemeen collegie van toezigt worden bij volstreckte meerderheid van stemmen genomen. Bij staking beslist die des voorzitters.

Het collegie beraadslaagt niet en neemt geene besluiten, wanneer niet meer dan de helft der leden tegenwoordig is.

Art. 10.

De bepalingen der provinciale reglementen op de administratie der kerkelijke fondsen en op de kosten van eeredienst bij de Hervormde gemeenten of van andere daartoe betrekkelijke besluiten of reglementen, voor zooverre zij met den inhoud van dit besluit niet overeenstemmen, zijn bij het in werking treden daarvan afgeschaft.

Art. 11.

Dit besluit vervalt na verloop van drie jaren van regtswege. Op ditzelfde tijdstip vervallen tevens de provinciale reglementen op de administratie der kerkelijke fondsen en op de kosten van eeredienst bij de Hervormde gemeenten en alle andere op dat beheer betrekking hebbende besluiten of reglementen, welke bij de afkondiging van dit besluit van kracht zijn.

Art. 12.

Dit besluit treedt in werking op 1 April 1866.

's Gravenhage den 9^{en} Februari 1866 Willem.
De Minister van Justitie
Olivier.

Uitgegeven den 14^{en} February 1866
De Minister van Justitie
Pické.

(No. 20) Besluit van den 3^{en} February 1869, tot verlenging van den termijn, gesteld bij art. 11 van het Koninklijk besluit d.d. 9 February 1866 (Staatsblad no. 10), houdende bepalingen betreffende het toezigt op het kerkelijk beheer bij de Hervormden.

Wij, Willem III, bij de Gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz. enz. enz.

Op de voordragt van Onzen Minister van Financiën, van den 29^{en} December 1868 no. 13;

Gezien Ons besluit van den 9^{en} February 1866 (Staatsblad no. 10). Gelet op de bepaling van art. 11 van het zooeven genoemde besluit, volgens welke op den 1sten April 1869, van regtswege, dat besluit zelf en tegelijk daarmede de provinciale reglementen op de administratie der kerkelijke fondsen en op de kosten van de Eeredienst bij de Hervormde gemeenten, en alle andere op dat beheer betrekking hebbende besluiten of reglementen, welke op 14 February 1866 van kracht waren, moeten vervallen;

In aanmerking nemende, dat de voorbereidende maatregelen voor eene nadere regeling van het beheer van de kerkelijke goe-

deren der Hervormde gemeenten vóór 1 April e. k. niet volvoerd kunnen zijn ;

Wenschende aan Ons hiervoren genoemd besluit de wijziging te geven, welke het nu, om aan zijn doel te kunnen beantwoorden, blijkt te behoeven ;

Den Raad van State gehoord (adres van den 26^{en} January 1869 no. 22)

Op de nadere voordragt van Onzen Minister van Financiën voornoemd, van den 1sten February 1869 no. 15 ;

Hebben goedgevonden en verstaan

Eenig artikel

De termijn gesteld bij art. 11 van Ons besluit van 9 February 1866 (Staatsblad no. 10) wordt verlengd tot 1 October 1869.

Onze Minister van Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk in het Staatsblad zal worden geplaatst.

Willem.

's Gravenhage den 3^{en} February 1869

De Minister van Financiën

v. Bosse.

BIJLAGE x (zie bldz. 428 en vv.).

(No. 42) Besluit van den 21^{en} April 1862, houdende opheffing van het Departement voor de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-Katholyke.

Wij Willem III, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz. enz.

Gezien Ons besluit van den 31^{en} January 1862 no. 46, waarbij, onder anderen, het Departement voor de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-Katholyke, *tijdelijk* is in stand gehouden;

Gelet op het VI de hoofdstuk der Grondwet ;

Overwegende, dat de aan de kerkgenootschappen verzekerde volkomen vrijheid, om alles, wat hunne godsdienst en uitoefening daarvan in hunnen eigen boezem betreft, te regelen, de voortdurende instandhouding van afzonderlijke Departementen voor de Zaken der verschillende Eerediensten, niet noodzakelijk maakt ; en dat het, bij de opheffing van die Departementen, echter geraden is, te vermijden, al wat de wenschelijke waarborgen kan verzwakken, welke door het Staatsgezag, bij de toepassing der grondwettige beginselen, in betrekking tot de aangelegenheden van de kerkgenootschappen, kunnen worden verschaft.

Hebben besloten en besluiten :

Te rekenen van den 1sten July aanstaande, wordt het tegenwoordig Departement voor de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-katholyke, opgeheven, en het beheer over die Zaken aan Onzen Minister van Justitie opgedragen, onder bepaling :

a. dat de Zaken van de gemelde Eeredienst *afzonderlijk* zullen worden behandeld in de bureaux van het opgeheven Departement, die eene *bijzondere afdeling* zullen uitmaken, waarvan de directie, onder de bevelen van Onzen voornoemden Minister, zal worden toevertrouwd aan een hoofdambtenaar, onder den titel van: Administrateur voor de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-katholyke ;

b. dat over de uitgaven, bij het VIde hoofdstuk der Staatsbegrooting voor de loopende dienstjaren, met inachtneming der bestaande verordeningen, onder verantwoordelijkheid van Onzen voornoemden Minister, zal worden beschikt ;

c. dat de Staatsuitgaven, betreffende de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten behalve die der Roomsch-katholyke, voor de volgende dienstjaren zullen worden opgenomen in een afzonderlijk hoofdstuk B der begrooting voor het Departement van Justitie ; en

d. dat Onze voornoemde Minister Ons nadere voordragten zal aanbieden nopens de organisatie der hierboven sub a bedoelde afdeeling.

Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en waarvan afschriften zullen worden gezonden aan de Departementen van Algemeen Bestuur en Collegien, aan de beide Kamers der Staten-Generaal, en aan den Raad van Ministers, tot nazigt.

's-Gravenhage, den 21sten April 1862.

Willem.

De Minister van Justitie,
Olivier.

Uitgegeven den zeven en twintigsten April 1862,
De Directeur van het Kabinet des Konings,
De Kock.

[(No. 43). Besluit van den 21sten April 1862 houdende opheffing van het Departement voor de Zaken der Roomsch-katholyke Eeredienst, luidde gelijk No. 42, behalve dat in *c* inplaats van de woorden „in een afzonderlijk hoofdstuk B der begrooting voor het Departement van Justitie”, staat „in een afzonderlijk hoofdstuk B der begrooting van het Departement van Buitenlandsche Zaken”; diensvolgens is dit besluit niet door den Minister van Justitie Olivier, maar door den Minister van Buitenlandsche Zaken P. van der Maesen de Sombreff geteekend].

(No. 85) Besluit van den 1^{en} Juny 1866, houdende opdracht van het beheer over de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-Katholyke, aan den Minister van Financiën.

Wij Willem III, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz. enz.

Herzien ons besluit van den 21^{en} April 1862 (Staatsblad no. 42);
Hebben besloten en besluitten :

Te rekenen van heden wordt het beheer over de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-Katholyke, opgedragen aan Onzen Minister van Financiën, op den voet bij § a van Ons bovengemeld besluit van 21 April 1862 omschreven, en onder bepaling ;

1°. dat over de uitgaven bij het IVde hoofdstuk B der Staatsbegrooting over de loopende dienstjaren, met inachtneming der bestaande verordeningen, onder verantwoordelijkheid van Onzen voornoemden Minister zal worden beschikt ;

2°. dat de Staatsuitgaven, betreffende de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-Katholyke, voor de volgende dienstjaren zullen worden opgenomen in een afzonderlijk hoofdstuk C der begrooting voor het Departement van Financiën.

Onze Minister van Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en waarvan afschriften zullen worden gezonden aan de Departementen van Algemeen Bestuur en Collegiën, aan de Beide Kamers der Staten-Generaal en aan den Raad van Ministers, tot nazigt.

's-Gravenhage, den 1^{en} Juny 1866.

Willem.

De Minister van Financiën,

R. J. Schimmelpenninck.

Uitgegeven den tweeden Juny 1866.

De Minister van Justitie,

Borret.

(No. 1). Besluit van den 2^{en} January 1868, waarbij, met wijziging der Koninklijke besluiten van 21 April 1862 (*Staatsblad* no. 42) en van 1 Juny 1866 (*Staatsblad* no. 85), een Ministerieel Departement voor de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-katholyke, wordt ingesteld.

Wij Willem III, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz. enz. enz.

Op het rapport van den Raad van Ministers, dd. 1 Januari 1868; Gelet op art. 73 der Grondwet ;

Hebben goedgevonden en verstaan :

a. met wijziging van Onze besluiten van 21 April 1862 (*Staatsblad* no. 42) en van 1 Juny 1866 (*Staatsblad* no. 85), wordt een Ministerieel Departement voor de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-katholyke, ingesteld ;

b. de afzonderlijke administratie der genoemde Eerediensten wordt bij dat Departement overgebracht ;

c. over de uitgaven, toegestaan bij hoofdstuk VII C der Staatsbegrooting voor 1867 en 1868, zal door en op verantwoording van den Minister van Hervormde en andere Eerediensten worden beschikt ;

d. bij de definitieve vaststelling der Staatsbegrooting voor 1868 en bij die van volgende dienstjaren worden de uitgaven van het Departement van Hervormde en andere Eerediensten op een afzonderlijk hoofdstuk der Staatsbegrooting gebragt ;

e. dit besluit treedt in werking op den 15den January 1868.

Onze Ministers van Financiën en van Hervormde en andere Eerediensten zijn belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en waarvan afschriften zullen worden gezonden aan de Departementen van Algemeen Bestuur en Collegiën van Staat, aan de beide Kamers der Staten-Generaal en aan den Raad van Ministers, tot nazigt.

's Gravenhage, den 2^{en} January 1868.

Willem.

De Minister van Financiën.

R. J. Schimmelpenninck.

Uitgegeven den tweeden January 1868.

De Minister van Binnenlandsche Zaken, tijdelijk belast met het beheer van het Departement van Justitie.

Heemskerk.

Staatsblad no. 2 behelst hetzelfde besluit ten aanzien van een Ministeriëel Departement voor de Zaken der Roomsch-Katholieken eeredienst.

(No. 1165). Besluit van den 29^{en} July 1868, houdende opheffing van het Departement voor de zaken der Hervormde en andere eerediensten, behalve die der Roomsch-katholyke.

Op het rapport van den Raad van Ministers dd. 21 July 1868.

Gelet op art. 73 der grondwet.

Overwegende

dat de aan de kerkgenootschappen verleende vrijheid om alles wat hun godsdienst en de uitoefening daarvan in hun eigen boezem betreft, te regelen, de instandhouding van afzonderlijke Departementen voor de zaken der verschillende Eerediensten niet noodzakelijk maakt,

dat de voortdurende instandhouding van die Departementen niet strookt met het staatsregterlijk beginsel van scheiding van Kerk en Staat ;

en dat, ook bij opheffing van die Departementen, de wenschelijke waarborgen voor de toepassing der grondwettige beginselen in betrekking tot de aangelegenheden der kerkgenootschappen door het staatsgezag kunnen verschaft worden ;

hebben besloten en besluiten :

Ons besluit van 2 January 1868 (Stbl. no. 2) in te trekken,

voorts, in overeenstemming met Ons besluit van 21 April 1862 (Stbl. no. 43) het volgende vast te stellen,

te rekenen van 1 September a.s. wordt het tegenwoordig Departement voor de zaken der Hervormde en andere Eerediensten behalve die der Roomsch-katholieke opgeheven en het beheer van die zaken aan Onzen Minister van Justitie tot hietoe belast met het beheer van genoemd Departement opgedragen, onder bepaling :

1°. Dat de zaken van gemelde Eeredienst zullen behandeld worden in de bureaux van het opgeheven Departement, die eene *byzondere* afdeeling zullen uitmaken, waarvan de Directie, onder de bevelen van Onzen voornoemden Minister, wordt toevertrouwd aan den hoofdambtenaar, die reeds vroeger onder den titel van „Administrateur voor de zaken der Hervormde en andere Eerediensten” behalve die der Roomsch-katholieke heeft gefungeerd en nu laatstelijk als Secretaris-Generaal bij het opgeheven Departement werkzaam geweest is ;

2°. Dat over de uitgaven, bij hoofdstuk IV B der Staatsbegrooting voor het dienstjaar 1867 en bij hoofdstuk XI voor het dienstjaar 1868 toegestaan, met in achtneming van de bestaande verordeningen, onder verantwoordelijkheid van Onzen voornoemden Minister zal worden beschikt.

3°. Dat de Staatsuitgaven voor de zaken der Hervormde en andere Eerediensten behalve die der Roomsch-katholieke voor 1869 en volgende dienstjaren zullen worden opgenomen in een afzonderlijk hoofdstuk C der begrooting voor het Departement van Financien; en

4°. Dat Onze voornoemde Minister nadere voordragt zal doen omtrent de organisatie van de hiervoren sub 1 bedoelde afdeeling.

Willem.

Thun 29 July 1868.

De Minister van Justitie,
Lilaar.

De Minister van Financien
Tijdelijk Voorzitter van den Raad der Ministers,
van Bosse.

[No. 116. Besluit van den 29 July 1868, houdende opheffing van het Departement voor de zaken der Roomsch-Katholieken eeredienst, luidt hetzelfde. Alleen staat onder 3° „in een afzonderlijk hoofdstuk B der begrooting voor het Departement van Justitie”].

(No. 173) Besluit van den 29sten October 1870, houdende intrekking der Koninklijke besluiten van 29 July 1868 (Staatsblad nos 115 en 116) en nadere regeling van de wijze van behandeling der zaken betreffende de onderscheidene Eerediensten.

Wij Willem III, bij de Gnatie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz. enz.

Op de voordragt van den Raad van Ministers, van den 15^{en} Augustus 1870 ;

Den Raad van State gehoord (advies van den 20^{en} September 1870 no. 9) ;

Gezien de nadere voordragten van den Raad van Ministers, van den 24^{en} October 1870, en van Onze Ministers van Financiën en van Justitie, van den 24^{en} October 1870 no. 6 ;

Gelet op art. 73 der Grondwet ;,

Hebben goedgevonden en verstaan, met intrekking van Onze besluiten van 29 July 1868 (Staatsblad nos 115 en 116), te bepalen :

1°. dat de uitvoering en toepassing van de bepalingen van het 6de hoofdstuk der Grondwet, met uitzondering van art. 168, en die van de wet van 10 September 1853 (Staatsblad no. 102), benevens van de bepalingen van artt. 947 en 1717 van het Burgerlijk Wetboek ten aanzien van kerken, godsdienstige gestichten en kerkelijke instellingen van weldadigheid worden opgedragen aan Onzen Minister van Justitie ;

2°. dat de uitvoering en toepassing van art. 168 der Grondwet, het beheer der bij de Staatsbegrooting voor de onderscheidene kerkgenootschappen toegestane geldmiddelen en de daarmede in verband staande werkzaamheden worden opgedragen aan Onzen Minister van Financiën.